



CHAPTER F-14.1

CHAPITRE F-14.1

Fish and Wildlife Act

Loi sur le poisson et la faune

2004, c.12, s.1

2004, ch. 12, art. 1

Assented to July 16, 1980

Sanctionnée le 16 juillet 1980

Chapter Outline

Sommaire

Definitions and interpretation.1
angling — pêche à la ligne
angling lease — bail de pêche à la ligne
arrow with a broad head — flèche à tête large
automatic firearm — arme à feu automatique
band — bande
bolt with a broad head — carreau à tête large
bow — arc
camp — camp
closed season — période de fermeture
crossbow — arbalète
Crown Lands — terres de la Couronne
cultivated land — terres en culture
Department — ministère
dump — dépotoir
exotic fish — poisson exotique
exotic wildlife — animal exotique de la faune
firearm — arme à feu
fish — poisson
fishing — pêcher
fly fishing — pêche à la mouche
former resident — ex-résident
fur bearing animal — animal à fourrure
gallinaceous bird — oiseau gallinacé
game bird — gibier à plume
green hide or green head — peau verte ou tête fraîche
guide — guide
hunting — chasser
judge — juge
licence — permis
loaded firearm — arme à feu chargée
Minister — Ministre
night — nuit
non-resident — non-résident

Définitions et interprétation.1
animal à fourrure — fur bearing animal
animal de la faune, faune ou gibier — wildlife
animal exotique de la faune — exotic wildlife
arbalète — crossbow
arc — bow
arme à feu — firearm
arme à feu automatique — automatic firearm
arme à feu chargée — loaded firearm
bail de pêche à la ligne — angling lease
balle ou cartouche à percussion périphérique — rim-fire shell or
cartridge
bande — band
camp — camp
carreau à tête large — bolt with a broad head
centre de la faune — wildlife farm
certificat d'enregistrement — registration permit
chasse gardée de faisans — pheasant preserve
chasser — hunting
collet — snare
dépotoir — dump
dépouille — pelt
eau, eaux, eau de la province ou eaux de la province — water or
waters, or Provincial water or Provincial waters
étiquette — tag
ex-résident — former resident
flèche à tête large — arrow with a broad head
gibier à plume — game bird
guide — guide
jour de repos hebdomadaire — weekly day of rest
juge — judge
lieu fréquenté par la faune — resort of wildlife
ministère — Department
Ministre — Minister

occupied land — terre occupée	non-résident — non-resident
open season — saison de chasse ou de pêche	nuit — night
park — parc	oiseau gallinacé — gallinaceous bird
pelt — dépouille	parc — park
penalty — peine	peau verte ou tête fraîche — green hide or green head
pheasant preserve — chasse gardée de faisans	pêche à la ligne — angling
possession — possession	pêche à la mouche — fly fishing
registration permit — certificat d'enregistrement	pêche à la traîne — trolling
resident — résident	pêcher — fishing
resort of wildlife — lieu fréquenté par la faune	peine — penalty
rim-fire shell or cartridge — balle ou cartouche à percussion	période de fermeture — closed season
périphérique	permis — licence
second or subsequent offence — récidive	piège — trap
snare — collet	piégeage — traps
snares — prends au collet	piéger — trapping
snaring — prise au collet	poisson — fish
tag — étiquette	poisson exotique — exotic fish
take — prise	possession — possession
taxidermist — taxidermiste	prends au collet — snares
trap — piège	prise — take
trapping — piéger	prise au collet — snaring
traps — piégeage	récidive — second or subsequent offence
trolling — pêche à la traîne	réserve de la faune — wildlife refuge
trout — truite	résident — resident
vehicle — véhicule	saison de chasse ou de pêche — open season
water or waters, or Provincial water or Provincial waters — eau,	taxidermiste — taxidermist
eaux, eau de la province ou eaux de la province	terre inculte — wild land
weekly day of rest — jour de repos hebdomadaire	terre occupée — occupied land
wildlife — animal de la faune, faune ou gibier	terres de la Couronne — Crown lands
wildlife farm — centre de la faune	terres en culture — cultivated lands
wildlife management area — zone d'aménagement pour la faune	trappeur
wildlife management zone — unité d'aménagement de la faune	truite — trout
wildlife refuge — réserve de la faune	unité d'aménagement de la faune — wildlife management zone
wild land — terre inculte	véhicule — vehicle
	zone d'aménagement pour la faune — wildlife management area
Application of Act.	Application de la Loi.
OWNERSHIP	DROIT DE PROPRIÉTÉ
Ownership of wildlife and fish.	Droit de propriété de la faune et du poisson.
ADMINISTRATION	APPLICATION
Administration.	Application.
Written authorization.	Autorisation écrite.
Director of Fish and Wildlife and Director of Fish and Wildlife Law	Directeur responsable du poisson et de la faune et directeur de
Enforcement.	l'application de la loi en matière de poisson et de faune.
Appointments.	Nominations.
Examination as prerequisite.	Examen est un prérequis.
Persons exempt from examination	Personnes exemptées de l'examen.
Written document of Minister.	Document écrit du Ministre.
CONSERVATION OFFICERS	AGENTS DE CONSERVATION
Powers of conservation offices.	Pouvoirs des agents de conservation.
Powers as peace officers.	Pouvoirs à titre d'agent de la paix.
Power to inspect firearms and ammunition.	Pouvoir d'examiner les armes à feu et les munitions.
Exemption from application of Act or regulations.	Exemption de l'application de la Loi ou des règlements.
Oath of office.	Serment d'entrée en fonctions.
Persons exempt from oath of office	Personnes exemptées de prêter serment.
Duty to report violation.	Devoir de signaler une infraction.
Repealed.	Abrogé.
Repealed.	Abrogé.
GUIDES	GUIDES
Guide licences.	Licence de guide.
Duty to report violation.	Devoir de signaler une infraction.
Duty to prevent violation.	Devoir de prévenir une infraction.
Party to an offence.	Partie à une infraction.
Offences respecting acting as a guide.	Infractions – agir en qualité de guide.
Offences respecting guides.	Infractions relatives à un guide.

NON-RESIDENTS

Non-residents to be accompanied by guides. 20

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

Arrest by an assistant conservation officer. 21

Repealed. 21.1

Search and seizure without warrant. 21.2

Search and seizure respecting wild land. 21.3

Repealed. 22

Private property. 23

Seizure of means of transportation in the commission of an offence 24

Arrest by an assistant conservation officer. 25

Repealed. 26

Seizure of wildlife. 27

Return of property seized. 27.1

Application for the return of property seized. 27.2

Forfeiture of property. 28

Disposal of seized property. 29

Idem. 30

Return of thing seized. 30.1

Disposal where owner unknown. 31

FISH AND WILDLIFE OFFENCES

Offences respecting season, licence, method, amount, poison. 32

Offences respecting time of day, lights, dogs. 33

Periods respecting dog training. 33.1

Permit respecting field trial. 33.2

Offences respecting licence, method, private land. 34

Repealed. 35

Offence respecting beaver. 36

Offences respecting gallinaceous game birds. 37

Permit respecting wildlife. 38

Offences respecting exotic animals. 38.1

Offences respecting wildlife. 39

Offence respecting hunting on weekly day of rest. 39.1

Offences respecting firearms in certain places. 40

Offences respecting firearms in open season. 41

Offences respecting firearms in wildlife resort. 42

Registration of shooting clubs. 42.1

Hunting offences. 43

Offences respecting bows and crossbows. 43.1

Offences respecting exporting of wildlife. 44

Hunting in wildlife refuge. 45

Discharging of firearm. 46

chip seal — enduit superficiel

designated road — chemin désigné

paved portion — partie revêtu

Hunting while impaired. 46.1

Repealed. 47

Location of traps and snares. 47.1

Dogs. 48

Dogs running at large. 49

Offence of careless hunting. 50

SALE AND POSSESSION

Offence respecting sale of wildlife or trout. 51

Offence by proprietor or manager of hotel, restaurant respecting
wildlife. 52

Exemptions. 53

Offence by proprietor or manager of hotel, restaurant respecting
trout. 54

NON-RÉSIDENTS

Non-résident doit être accompagné par un guide. 20

ARRESTATIONS, PERQUISITIONS ET SAISIES

Arrestation par un agent de conservation auxiliaire. 21

Abrogé. 21.1

Perquisition et saisie sans mandat. 21.2

Perquisition et saisie à l'égard d'une terre inculte. 21.3

Abrogé. 22

Propriété privée. 23

Saisie du moyen de transport utilisé dans la perpétration de

l'infraction. 24

Pouvoirs d'un agent de conservation auxiliaire. 25

Abrogé. 26

Saisie d'un animal de la faune. 27

Remise des objets saisis. 27.1

Demande de remise des objets saisis. 27.2

Confiscation d'objets. 28

Disposition des objets saisis. 29

Idem. 30

Retour de la chose saisie. 30.1

Disposition lorsque le propriétaire est inconnu. 31

INFRACTIONS RELATIVES À LA PÊCHE SPORTIVE ET À**LA CHASSE**

Infractions relatives à la saison, au permis, à la méthode, au
nombre, à l'usage du poison. 32

Infractions relatives au moment de la journée, aux lampes et aux
chiens. 33

Périodes de dressage. 33.1

Permis relatif aux épreuves de compétition. 33.2

Infractions relatives au permis, à la méthode, aux terres privées. 34

Abrogé. 35

Infraction à l'égard des castors. 36

Infractions à l'égard du gibier gallinacé. 37

Permis concernant les animaux de la faune. 38

Infractions concernant les animaux exotiques de la faune. 38.1

Infractions concernant des animaux de la faune. 39

Infraction concernant la chasse pendant un jour de repos

hebdomadaire. 39.1

Infractions concernant les armes à feu à certains endroits. 40

Infractions concernant les armes à feu pendant la saison de chasse. 41

Infractions concernant les armes à feu dans un lieu fréquenté par la

faune. 42

Enregistrement des clubs de tir. 42.1

Infractions de chasse. 43

Infractions concernant les arcs et les arbalètes. 43.1

Infractions concernant l'exportation des animaux de la faune. 44

Chasse dans une réserve de la faune. 45

Utilisation d'une arme à feu. 46

chemin désigné — designated road

enduit superficiel — chip seal

partie revêtu — paved portion

Chasser en état d'ébriété. 46.1

Abrogé. 47

Localisation des pièges et des collets. 47.1

Chiens. 48

Chiens errant. 49

Infraction de négligence à la chasse. 50

VENTE ET POSSESSION

Infraction relative à la vente d'un animal de la faune ou de truite. 51

Infraction par le propriétaire ou le gérant d'un hôtel ou d'un
restaurant relativement aux animaux de la faune. 52

Exemptions. 53

Infraction par le propriétaire ou le gérant d'un hôtel ou d'un
restaurant relativement à la truite. 54

Exemption respecting registered guests.	55	Exemption pour les clients inscrits.	55
Failure to tag deer, moose or salmon.	56	Défaut d'étiqueter un chevreuil, un orignal ou un saumon.	56
Possession of untagged salmon.	57	Possession d'un saumon non étiqueté.	57
Possession of carcass of beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox.	57.1	Possession du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux.	57.1
Possession of carcass of moose or deer.	58	Possession d'un cadavre de chevreuil ou d'orignal.	58
Registration permit respecting carcass.	59	Enregistrement d'un cadavre de chevreuil ou d'orignal.	59
Offences respecting carcass after open season.	60	Infractions concernant les cadavres après la saison de chasse.	60
Permit to retain carcass, offence.	61	Permis pour retenir un cadavre; infraction.	61
Transfer permit, offence.	62	Permis de transfert; infraction.	62
Possession of antlers.	62.1	Possession de bois.	62.1
ANGLING LEASES		BAUX DE PÊCHE À LA LIGNE	
Minister may issue angling leases.	63	Ministre peut octroyer des baux de pêche à la ligne.	63
Angling leases.	64	Baux de pêche à la ligne.	64
Assistant conservation officer.	65	Agents de conservation auxiliaires.	65
Annual rental fee.	66	Loyer annuel.	66
Failure to pay annual rental fee.	67	Défaut de payer le loyer annuel.	67
Conditions of leases.	68	Conditions attachées aux baux.	68
Right to sub-let, transfer or assign.	69	Droit de sous-louer, de transférer ou de céder.	69
Annual statement of lessee.	70	Relevé annuel du preneur à bail.	70
Responsibility of lessee.	71	Responsabilité du preneur à bail.	71
Lessee's right to sue.	72	Droit du preneur à bail d'intenter une action.	72
Cancellation of angling leases.	73	Annulation d'un bail de pêche à la ligne.	73
Trespass on leased land.	74	Acte d'intrusion sur les terres louées.	74
Offence respecting fishing where angling lease.	75	Infraction de pêcher là où il y a un bail de pêche à la ligne.	75
POSTING OF LANDS		POSE DE PANNEAUX SUR LES TERRES	
Posting of notices or signs.	76	Pose d'avis ou de panneaux.	76
Offences respecting notices and signs.	77	Infractions relatives à la pose d'avis ou de panneaux.	77
Repealed.	78	Abrogé.	78
Liability for damage.	79	Responsabilité pour les dommages.	79
Prohibition against hunting on posted land.	80	Interdiction de chasser où des panneaux sont posés.	80
Liability for trespass.	80.1	Responsabilité pour acte d'intrusion.	80.1
Offence respecting posting of signs.	81	Infraction relative à la pose de panneaux.	81
Offence respecting destruction of signs.	82	Infraction relative à la destruction de panneaux.	82
REGISTRATION, LICENCES AND PERMITS		INSCRIPTION, PERMIS ET LICENCES	
Registration.	82.1	Inscription.	82.1
Disclosure of information	82.2	Communication de renseignements.	82.2
Licences and permits.	83	Permis et licences.	83
Persons under the age of 16 years.	83.01	Exemption pour les personnes de moins de seize ans.	83.01
Persons under the age of 16 years angling Atlantic salmon.	83.02	Pêche du saumon de l'Atlantique par une personne de moins de seize ans.	83.02
Persons under the age of 16 years angling on Crown reserve waters.	83.03	Pêche dans les eaux de la Couronne par une personne de moins de seize ans.	83.03
Physically disabled person.	83.1	Personne handicapée physiquement.	83.1
Appointment of vendors.	84	Nomination des vendeurs.	84
Commission.	84.1	Commission.	84.1
Responsibilities of vendor.	85	Responsabilités du vendeur.	85
Permit for firearms.	86	Licence pour armes à feu.	86
Licence for deer and moose hides.	87	Licence pour les peaux de chevreuils ou d'originaux.	87
Licence to buy and sell parts of carcass of wildlife.	87.1	Licence autorisant l'achat et la vente de parties de cadavre d'un animal.	87.1
Game bird farm licence.	88	Licence d'établissement d'élevage de gibier à plume.	88
Taxidermist licence.	89	Licence de taxidermiste.	89
Wildlife permit.	90	Licence relative aux animaux de la faune.	90
Permit respecting exotic animals, confiscation of exotic animals.	90.1	Licences spéciales concernant les animaux exotiques de la faune, confiscation d'un animal exotique de la faune.	90.1
Export and transfer permits.	91	Permis d'exporter et de transfert.	91
Cancellation of licence or permit.	92	Annulation d'un permis ou d'une licence.	92
Offences respecting licences.	93	Infractions relatives aux permis.	93
Duty to produce and carry licence.	94	Obligation de présenter et de détenir sur soi le permis.	94
Major and minor offences.	95	Infractions mineures et majeures.	95
major offence — infraction majeure		infraction majeure — major offence	
minor offence — infraction mineure		infraction mineure — minor offence	

Cancellation of licence or permit – convicted under paragraph 34(3)(a) or subsection 46(1), (2) or (2.1).95.1	Annulation des permis ou licences, déclaration de culpabilité d'une infraction à l'alinéa 34(3)a) ou au paragraphe 46(1), (2) ou (2.1).95.1
Cancellation of licence or permit – convicted under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1.95.2	Annulation des permis ou licences, déclaration de culpabilité d'une infraction aux alinéas 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1.95.2
Cancellation of licence or permit – major offence.96	Annulation des permis ou licences – infractions majeures.96
Extension of cancellation period re section 96.96.1	Prolongation de la période d'annulation relativement à l'article 96.96.1
Cancellation of licence or permit – two major offences.97	Annulation des permis ou licences – deux infractions majeures.97
Cancellation of licence or permit – three offences.98	Annulation des permis ou licences – trois infractions.98
Cancellation of licence or permit – convicted under subsection 67(1) of the <i>Crown Lands and Forests Act</i>98.1	Annulation des permis ou licences – déclaration de culpabilité d'une infraction au paragraphe 67(1) de la <i>Loi sur les terres et forêts de la Couronne</i>98.1
Cancellation of guide's licence.99	Annulation d'une licence de guide.99
Cancellation of licence or permit and prohibition from obtaining or applying for a licence or permit.99.1	Annulation des permis ou licences et interdiction d'obtenir ou de demander un permis ou une licence.99.1
Conviction for more than one offence.100	Déclaration de culpabilité pour plus d'une infraction.100
Prohibition from obtaining or applying for a licence or permit.100.1	Interdiction relative à l'obtention ou à la demande d'une licence ou d'un permis.100.1
Cancellation for offences respecting firearms.101	Annulation pour infraction concernant les armes à feu.101
Service of notice.102	Signification de l'avis d'annulation.102
Persons not entitled to apply for licence.103	Personnes qui ne sont pas en droit de demander un permis.103
PENALTIES		PEINES	
Penalties.104	Peines.104
Penalty where limit exceeded.105	Peine applicable lorsque la limite est dépassée.105
No imprisonment for non-payment of fine.105.01	Aucun emprisonnement en cas de défaut de paiement d'une amende.105.01
Judicial orders.105.1	Ordonnances judiciaires.105.1
PROSECUTIONS		POURSUITES	
Laying of an information.106	Dépôt d'une dénonciation.106
Application for extension of limitation period.106.1	Demande de prolongation du délai de prescription.106.1
Repealed.107	Abrogé.107
Evidence – carcass, trap or snare, poison.108	Preuve – cadavre, piège ou collet, poison.108
Evidence – firearm, device to enable person to see in darkness, light.109	Preuve – arme à feu, dispositif pour voir à la noirceur, lampe.109
Evidence – sunrise and sunset times.109.1	Preuve – heures de lever et de coucher du soleil.109.1
Certificate as evidence.110	Certificat à titre de preuve.110
Onus of proof of holder of licence.111	Fardeau de preuve du titulaire d'un permis.111
Onus of proof of guide.112	Fardeau de preuve d'un guide.112
Onus of proof of non-resident.113	Fardeau de preuve d'un non-résident.113
MISCELLANEOUS		DIVERS	
Powers of the Minister.114	Pouvoirs du Ministre.114
Regulations respecting qualified technician.114.1	Règlement concernant un technicien qualifié.114.1
Minister may extend closed season.115	Ministre peut prolonger la période de fermeture.115
Salmon to be taken by fly fishing.116	Saumon peut être pris par la pêche à la mouche.116
Agreement with other governments or persons.117	Entente avec les autres gouvernements ou personnes.117
Regulations.118	Règlements.118
Transitional.119	Dispositions transitoires.119
Repeal of certain Acts.120	Abrogation de certaines lois.120
SCHEDULE A		ANNEXE A	

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Definitions and interpretation

1(1) In this Act

“angling” means fishing with

- (a) a hook and line held in the hand; or
- (b) a hook, line and rod held in the hand;

but does not include fishing with a set line or a line fastened to a boat; (*pêche à la ligne*)

“angling lease” means any angling lease issued under this Act or any fishery lease issued under the *Fisheries Act*, chapter F-15 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973; (*bail de pêche à la ligne*)

“arrow with a broad head” means an arrow the head of which has two, three or four blades but which does not have a blade that is barbed or is less than 20 mm at the widest point; (*flèche à tête large*)

“automatic firearm” means a firearm that is capable of firing bullets in rapid succession during one pressure of the trigger; (*arme à feu automatique*)

“band” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (*bande*)

“bolt with a broad head” means a bolt, arrow or other similar projectile, intended for use in a crossbow, the head of which has two, three or four blades but which does not have a blade that is barbed or is less than 20 mm at the widest point; (*carreau à tête large*)

“bow” means a longbow, a recurve bow or a compound bow with one or more wheels but does not include a crossbow; (*arc*)

“camp” means a temporary residence other than a principal place of residence and includes a tent, travel trailer, vehicle or vessel which is being used for the purpose of a shelter or temporary residence; (*camp*)

“closed season” when used in reference to any species of fish or wildlife means any period other than an open season for such species of fish or wildlife; (*période de fermeture*)

Sa Majesté, sur l’avis et du consentement de l’Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

Définitions et interprétation

1(1) Dans la présente loi

« animal à fourrure » désigne un renard, un castor, un vison, une loutre, un pékan, une martre, un rat musqué, une mouffette, un raton laveur, une belette, un chat sauvage d’Amérique, un lynx, un coyote, un écureuil et un lièvre d’Amérique; (*fur bearing animal*)

« animal de la faune », « faune » ou « gibier » désigne

- a) tout animal ou oiseau vertébré ou toute progéniture hybride d’un animal ou oiseau vertébré, à l’exclusion des poissons et de la progéniture hybride de poissons, appartenant à une espèce d’animal ou oiseau vertébré qui se trouve généralement à l’état sauvage dans la province, que l’animal ou oiseau vertébré soit élevé en captivité ou non; ou
- b) tout animal exotique de la faune ayant été introduit dans la province et vivant à l’état sauvage,

et comprend toute partie de ces animaux ou oiseaux; (*wildlife*)

« animal exotique de la faune » désigne un oiseau, un mammifère ou autre animal vertébré qui n’est pas indigène à la province et qui appartient à une espèce d’animal de la faune qui, dans son habitat naturel, se trouve généralement à l’état sauvage, que l’oiseau, le mammifère ou autre animal vertébré soit élevé en captivité ou non, et s’entend également de toute progéniture hybride ainsi que de toute partie de cet oiseau, ce mammifère ou cet autre animal vertébré; (*exotic wildlife*)

« arbalète » désigne un dispositif constitué d’un arc muni :

- a) ou bien de bras fixés sur une monture rainée pour y loger un carreau, une flèche ou un projectile semblable et d’un mécanisme permettant de retenir et de lâcher le ressort de l’arc;
- b) ou bien d’un dispositif mécanique intégré qui tend l’arc en entier ou partiellement; (*crossbow*)

“commercial fish pond” Repealed: 2001, c.28, s.1

“crossbow” means a device consisting of a bow that

(a) has limbs fixed across a stock with a groove for a bolt, an arrow or other similar projectile and has a mechanism for holding and releasing the bow string, or

(b) has an attached mechanical device that holds the bow at full or partial draw; (*arbalète*)

“Crown Lands” means all or any part of the lands vested in the Crown that are under the administration and control of the Minister and includes any water upon or under the surface of such lands; (*terres de la Couronne*)

“cultivated land” means

(a) cleared land on which any cultivated crops are growing, or

(b) land prepared for crops,

but does not include land upon which trees, other than trees prepared and cultivated for sale as Christmas trees, are growing; (*terres en culture*)

“Department” means the Department of Natural Resources and Energy Development; (*ministère*)

“dump” means any site used for the disposal of discarded matter, including domestic and industrial waste, garbage, refuse or debris; (*dépotoir*)

“exotic fish” means those species of fish which are not indigenous to the Province; (*poisson exotique*)

“exotic wildlife” means any bird, mammal or other vertebrate that is not indigenous to the Province and is of a species of wildlife that in its natural habitat is usually wild by nature, whether or not the bird, mammal or other vertebrate is bred or reared in captivity, and includes any hybrid offspring of any such bird, mammal or other vertebrate and any part of any such bird, mammal or other vertebrate; (*animal exotique de la faune*)

“firearm” means any device from which any shot, bullet or other missile can be discharged and, without limiting the generality of the foregoing, includes a rifle, shotgun, pellet gun, air gun, pistol, revolver, spring gun, crossbow or bow; (*arme à feu*)

« arc » désigne un arc droit, recourbé ou muni d’une ou de plusieurs poulies, à l’exclusion d’une arbalète; (*bow*)

« arme à feu » désigne tout dispositif qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, et sans limiter la portée générale de ce qui précède, s’entend également d’une carabine, d’un fusil de chasse, d’un fusil à plomb, d’un fusil à air comprimé, d’un pistolet, d’un revolver, d’un fusil à ressort, d’une arbalète ou d’un arc; (*firearm*)

« arme à feu automatique » désigne une arme à feu pouvant tirer des balles à une cadence rapide sur simple pression de la gâchette; (*automatic firearm*)

« arme à feu chargée » comprend,

a) dans le cas d’une arme à feu se chargeant par la culasse, une arme à feu contenant des cartouches dans la culasse ou le magasin fixé à l’arme à feu;

b) dans le cas d’une arme à feu à percussion se chargeant par la bouche, une arme à feu chargée de poudre et d’un projectile avec une amorce placée dans l’arme à feu;

c) dans le cas d’un fusil à pierre se chargeant par la bouche, une arme à feu dont le canon est chargé de poudre et d’un projectile et dont la batterie ou le bassinet est chargé de poudre; et

d) dans le cas d’une arbalète, un arc en position et chargé d’un carreau, d’une flèche ou d’un projectile semblable; (*loaded firearm*)

« bail de pêche à la ligne » désigne tout bail de pêche ou de pêche à la ligne délivré en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la pêche*, chapitre F-15 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973; (*angling lease*)

« balle ou cartouche à percussion périphérique » désigne une cartouche d’arme à feu conçue pour être tirée par l’action d’un percuteur frappant le rebord de la douille à la base de celle-ci; (*rim-fire shell or cartridge*)

« bande » désigne une bande telle que définie dans la *Loi sur les Indiens* (Canada); (*band*)

« camp » désigne une résidence temporaire autre qu’un lieu de résidence principal et s’entend également d’une tente, d’une roulotte de voyage, d’un véhicule ou

“fish” means all species of fish and any part of such fish found in Provincial waters; (*poisson*)

“fishing” means fishing for, catching or attempting to catch fish by any method; (*pêcher*)

“fly fishing” means to cast upon water and retrieve in the usual and ordinary manner an unbaited, unweighted artificial fly attached to a line to which no extra weight has been added and includes trolling; (*pêche à la mouche*)

“former resident” means a non-resident who has resided in the province for a continuous period of not less than five years after his twelfth birthday; (*ex-résident*)

“fur bearing animal” means fox, beaver, mink, otter, fisher, marten, muskrat, skunk, raccoon, weasel, bobcat, lynx, coyote, squirrel and varying hare; (*animal à fourrure*)

“gallinaceous bird” includes all species of grouse, partridge, pheasant, quail, ptarmigan, wild turkey and the eggs of all such species; (*oiseau gallinacé*)

“game bird” means any wild gallinaceous bird or a migratory game bird as defined in the *Migratory Birds Convention Act*, chapter M-12 of the Revised Statutes of Canada, 1970; (*gibier à plume*)

“green hide” or “green head” means any fresh untanned hide or head of bear, deer or moose; (*peau verte*) ou (*tête fraîche*)

“guide” means,

(a) with respect to a guide I licence, a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada) over the age of eighteen years who, having made application to the Minister, and having passed the appropriate examination and taken the appropriate oath of office, has been licensed by the Minister as a guide, and

(b) with respect to a guide II licence, a resident over the age of eighteen years who, having made application to the Minister, and having passed the appropriate examination and taken the appropriate oath of office, has been licensed by the Minister as a guide; (*guide*)

“hunting” means taking, wounding, killing, chasing, pursuing, capturing, following after or on the trail of, searching for, shooting at, stalking or lying in wait for

d’un vaisseau servant d’abri ou de résidence temporaire; (*camp*)

« carreau à tête large » désigne un carreau, une flèche ou un projectile semblable pour arbalète dont la tête comporte deux, trois ou quatre lames, dont aucune n’est barbée ou mesure moins de 20 mm en son point le plus large; (*bolt with a broad head*)

« centre de la faune » désigne un lieu où l’on garde des animaux de la faune ou des animaux exotiques de la faune à des fins de vente, de commerce, de troc, d’exposition publique, de reproduction, d’études scientifiques ou autres; (*wildlife farm*)

« certificat d’enregistrement » s’entend du certificat délivré en vertu des règlements à un chasseur d’ours, de chevreuil ou d’orignal lorsqu’est enregistré l’ours, le chevreuil ou l’orignal qu’il a tué; (*registration permit*)

« chasse gardée de faisans » désigne une zone pour laquelle le Ministre a accordé une licence, et destinée à la reproduction et à la chasse des faisans; (*pheasant preserve*)

« chasser » désigne l’action de prendre, de blesser, de tuer, de pourchasser, de poursuivre, de capturer, de suivre directement ou à la piste, de chercher, de tirer, de traquer ou d’attendre à l’affût tout animal de la faune, que celui-ci soit ou non capturé, blessé ou tué par la suite; (*hunting*)

« collet » désigne tout appareil servant à prendre des animaux de la faune ou des poissons au moyen d’un noeud coulant; (*snare*)

« dépotoir » désigne tout emplacement utilisé pour la décharge de matière à jeter, notamment les déchets domestiques et industriels, ordures, rebuts ou débris; (*dump*)

« dépouille » désigne le cuir non tanné d’un animal quelconque de la faune mais ne comprend pas la peau d’un ours, d’un orignal ou d’un chevreuil; (*pelt*)

« eau », « eaux », « eau de la province » ou « eaux de la province » désigne les eaux recouvrant tout rivage ou terre ou les eaux d’un lac, d’une rivière, d’un fleuve, d’un ruisseau, d’une baie, d’un estuaire, les eaux de la marée ou d’un cours d’eau, situées en totalité ou en partie dans la province et sur lesquelles ou au sujet desquelles la Législature a le pouvoir de légiférer; (*water*) or (*waters*), or (*Provincial water*) or (*Provincial waters*)

any wildlife, whether or not the wildlife is subsequently captured, wounded or killed; (*chasser*)

“judge” means a judge of the Provincial Court of New Brunswick and includes a deputy judge; (*juge*)

“licence” means any licence or permit issued under this Act or the regulations and includes any type of tag, validation sticker, certificate, permission, authorization or other document associated with the licence or permit; (*permis*)

“loaded firearm” includes,

(a) in the case of a breech-loading firearm, a firearm carrying shells or cartridges in the breech or in a magazine attached to the firearm;

(b) in the case of a percussion muzzle-loading firearm, a firearm charged with powder and projectile when the percussion cap is in place on the firearm;

(c) in the case of a flint-lock muzzle-loading firearm, a firearm the barrel of which is charged with powder and projectile and the frizzen or pan of which is charged with powder; and

(d) in the case of a crossbow, a bow cocked and charged with a bolt, an arrow or other similar projectile; (*arme à feu chargée*)

“lock seal tag” Repealed: 1983, c.33, s.1

“Minister” means the Minister of Natural Resources and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf; (*Ministre*)

“night” means that period of time elapsing between one-half hour after sunset and one-half hour before sunrise of the following day; (*nuit*)

“non-resident” means any person who is not a resident; (*non-résident*)

“occupied land” means privately owned land consisting of not more than forty hectares upon or adjoining which the owner or occupant is actually residing; (*terre occupée*)

“open season” means the time in any year during which wildlife may lawfully be hunted, snared or trapped or during which fish may be angled; (*saison de chasse ou de pêche*)

« étiquette » s’entend de tout genre d’étiquette servant à étiqueter une espèce de poisson ou de faune et qui est en lien avec un permis; (*tag*)

« étiquette à fermoir » Abrogé : 1983, ch. 33, art. 1

« ex-résident » désigne un non-résident ayant résidé dans la province pendant au moins cinq ans sans interruption après son douzième anniversaire; (*former resident*)

« flèche à tête large » désigne une flèche dont la tête comporte deux, trois ou quatre lames, dont aucune n’est barbée ou mesure moins de 20 mm en son point le plus large; (*arrow with a broad head*)

« garde » Abrogé : 1983, ch. 33, art. 1

« gibier à plume » désigne tout gallinacé sauvage ou un oiseau migrateur considéré comme gibier, tel que défini dans la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs*, chapitre M-12 des Statuts révisés du Canada de 1970; (*game bird*)

« guide » désigne,

a) en ce qui concerne une licence de guide I, un citoyen canadien ou un résident permanent au sens de la *Loi sur l’immigration* (Canada), âgé de dix-huit ans révolus qui, en ayant fait la demande au Ministre, ayant réussi l’examen spécial et ayant prêté le serment spécial d’entrée en fonctions, a obtenu du Ministre une licence de guide, et

b) en ce qui concerne une licence de guide II, un résident âgé de dix-huit ans révolus qui, en ayant fait la demande au Ministre, ayant réussi l’examen spécial et ayant prêté le serment spécial d’entrée en fonctions, a obtenu du Ministre une licence de guide; (*guide*)

« jour de repos hebdomadaire » désigne le dimanche; (*weekly day of rest*)

« juge » désigne un juge de la Cour provinciale du Nouveau-Brunswick et comprend un juge suppléant; (*judge*)

« lieu fréquenté par la faune » désigne les eaux ou terrains, incluant les routes et chemins qui sont fréquentés par la faune; (*resort of wildlife*)

“park” means any public or privately owned area that is set aside for recreational use by the public, whether for a fee or gratuitously given, and includes any campground, trailer or vehicle parking area, beach, bathing or picnic area; (*parc*)

“pelt” means the untanned skin of any wildlife but does not include the hide of a bear, moose or deer; (*dé-pouille*)

“penalty” means a fine or term of imprisonment; (*peine*)

“pheasant preserve” means an area licensed by the Minister for the propagation and hunting of pheasants; (*chasse gardée de faisans*)

“possession” includes the right of control or disposal of any article, irrespective of the actual possession or location of such article; (*possession*)

“private fish pond” Repealed: 2001, c.28, s.1

“registration permit” means a permit issued under the regulations to a bear hunter, deer hunter or moose hunter when a bear, deer or moose killed by the hunter is registered; (*certificat d’enregistrement*)

“resident” means

(a) a person who has resided in the Province for a period of six months immediately prior to making an application for a licence;

(b) a person who has resided in the Province for a period of two weeks immediately prior to making an application for a licence, where that person proves to the satisfaction of the Minister that he was required to take up residence in the Province as a result of being transferred to the Province by his employer;

(c) a person who is taking educational training of a three-month minimum duration within the Province and has been residing in the Province for a two-week period immediately prior to making an application for a licence;

(d) a person who resided in the Province for a period of six months immediately prior to taking educational training outside the Province and who is continuing such education;

« ministère » s’entend du ministère des Ressources naturelles et du Développement de l’énergie; (*Department*)

« Ministre » désigne le ministre des Ressources naturelles et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter; (*Minister*)

« non-résident » désigne quiconque n’est pas résident; (*non-resident*)

« nuit » désigne la période qui débute une demi-heure après le coucher du soleil et qui s’achève une demi-heure avant le lever du soleil le lendemain; (*night*)

« oiseau gallinacé » comprend toutes espèces de gélinottes, perdrix, faisans, cailles, lagopèdes, dindes sauvages, ainsi que les oeufs de ces mêmes espèces; (*gallinaceous bird*)

« parc » désigne toute zone publique ou privée, réservée au public pour des activités de loisir et dont l’accès est payant ou gratuit, et comprend tout terrain de camping, aire de stationnement de véhicules ou de remorques, plage, aire de baignade ou de pique-nique; (*park*)

« peau verte » ou « tête fraîche » désigne une peau ou une tête d’ours, de chevreuil ou d’orignal, fraîche et non tannée; (*green hide*) or (*green head*)

« pêche à la cuiller » Abrogé : 2009, ch. 54, art. 1

« pêche à la ligne » désigne la pêche s’effectuant au moyen

a) d’un hameçon et d’une ligne tenue à la main; ou

b) d’un hameçon, d’une ligne et d’une canne tenue à la main;

mais ne comprend pas la pêche s’effectuant au moyen d’une ligne fixe ni d’une ligne attachée à un bateau; (*angling*)

« pêche à la mouche » désigne l’action de lancer sur l’eau et de ramener de la façon habituelle et ordinaire une mouche artificielle sans appât et non lestée, qui est fixée à une ligne non plombée, et s’entend aussi de la pêche à la traîne; (*fly fishing*)

« pêche à la traîne » désigne l’action de capturer ou d’essayer de capturer du poisson au moyen d’une canne, d’un hameçon ou d’une ligne tirés dans l’eau ou sur

(e) a person who proves to the satisfaction of the Minister that he has resided in the Province for the purpose of employment for an aggregate period of six months within the twelve months immediately preceding the making of an application;

(f) a person who was born in the Province and who owns real property in the Province;

(g) a person who was born in the Province and who is a member of the Canadian Forces or the Royal Canadian Mounted Police; or

(h) a person who has his or her principal place of residence in the Province and is the holder of a valid New Brunswick driver's licence or a valid photo identification card issued by the Minister of Public Safety and referred to in the regulations under the *Financial Administration Act*; (*résident*)

“resort of wildlife” means any waters or lands, including highways or roads, that are frequented by wildlife; (*lieu fréquenté par la faune*)

“rim-fire shell or cartridge” means a firearm cartridge designed to be fired by the action of a firing pin striking the rim area of the cartridge base; (*balle ou cartouche à percussion périphérique*)

“second or subsequent offence” means a second or subsequent offence in fact whether or not so alleged in the information or set forth in the conviction; (*récidive*)

“snare” means any device for the taking of wildlife or fish whereby they are caught in a noose; (*collet*)

“snares” means to take or attempt to take wildlife by means of a snare; (*prends au collet*)

“snaring” means taking or attempting to take wildlife by means of a snare; (*prise au collet*)

“tag” means any type of tag associated with a licence and used for the purpose of tagging a species of fish or wildlife; (*étiquette*)

“take” when used in relation to fish or wildlife includes the capturing or the taking into possession of fish or wildlife whether dead or alive; (*prise*)

“taxidermist” means a person who carries on the craft of preparing, preserving, stuffing or mounting the heads,

l'eau à l'aide d'un bateau ou d'une embarcation quelconque mû mécaniquement ou à bras; (*trolling*)

« pêcher » signifie pêcher, capturer ou tenter de capturer du poisson par n'importe quel procédé; (*fishing*)

« peine » s'entend d'une amende ou d'une période d'emprisonnement; (*penalty*)

« période de fermeture », lorsqu'il s'agit de n'importe quelle espèce de poisson ou d'animal de la faune, désigne toute période autre que la saison de chasse ou de pêche à ces espèces de poissons ou d'animaux de la faune; (*closed season*)

« permis » s'entend de tout permis ou de toute licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et s'entend également de tout genre d'étiquette, de vignette de validation, de certificat, de permission, d'autorisation et de tout autre document en lien avec le permis ou la licence; (*licence*)

« piège » désigne un piège à palette, un piège à mâchoire, un assommoir, une boîte-piège ou un filet pour capturer les animaux de la faune; (*trap*)

« piéger » Abrogé : 1997, ch. 1, art. 1

« piégeage » désigne la prise ou la tentative de prendre des animaux de la faune au moyen d'un piège; (*traps*)

« piéger » signifie prendre ou tenter de prendre des animaux de la faune au moyen d'un piège; (*trapping*)

« poisson » désigne toutes les espèces de poissons que l'on trouve dans les eaux de la province et toute partie de ces poissons; (*fish*)

« poisson exotique » désigne les espèces de poissons qui ne sont pas indigènes à la province; (*exotic fish*)

« possession » comprend le droit de contrôler une chose ou d'en disposer, quel que soit le possesseur réel de la chose ou l'endroit où elle se trouve; (*possession*)

« prends au collet » désigne prendre ou tenter de prendre des animaux de la faune au moyen d'un collet; (*snares*)

« prise », lorsqu'il s'agit de poissons ou d'animaux de la faune, comprend la capture ou la prise de possession

pelts, hides or skins of any fish or wildlife; (*taxidermiste*)

“trap” means any spring trap, gin, deadfall, box or net used to capture wildlife; (*piège*)

“traps” Repealed: 1997, c.1, s.1

“trapping” means taking or attempting to take wildlife by means of a trap; (*piéger*)

“traps” means to take or attempt to take wildlife by means of a trap; (*piégeage*)

“trolling” means taking or attempting to take fish with rod, hook or line when such rod, hook or line is being drawn through or over water by means of a boat or other water craft being propelled by mechanical or manual means; (*pêche à la traîne*)

“trout” includes char, speckled or brook trout, lake trout or togue, brown or Loch Leven trout, rainbow trout and ouananiche or landlocked salmon; (*truite*)

“vehicle” means a means of conveyance of any kind used on land and includes any accessory attached to the vehicle; (*véhicule*)

“water” or “waters”, or “Provincial water” or “Provincial waters”, means such of the waters upon any shore or land, or on or in any lake, river, stream, bay, estuary, tidal water or watercourse, wholly or partially within the Province, over or in respect of which the Legislature has authority to legislate; (*eau*), (*eaux*), (*eau de la province*) ou (*eaux de la province*)

“weekly day of rest” means Sunday; (*jour de repos hebdomadaire*)

“wildlife” means

(a) any vertebrate animal or bird or any hybrid offspring of a vertebrate animal or bird, excluding fish and the hybrid offspring of fish, of any species of vertebrate animal or bird that is usually wild by nature in the Province, whether or not the vertebrate animal or bird is bred or reared in captivity, and

(b) any exotic wildlife that has been introduced into the wild in the Province,

and includes any part of such animal or bird; (*animal de la faune, faune ou gibier*)

de poissons ou d’animaux de la faune, morts ou vivants; (*take*)

« prise au collet » désigne la prise ou la tentative de prendre des animaux de la faune au moyen d’un collet; (*snaring*)

« récidive » désigne le fait de commettre une infraction subséquente, qu’elle soit ou non alléguée comme telle dans la dénonciation ou mentionnée dans la déclaration de culpabilité; (*second or subsequent offence*)

« réserve de la faune » désigne une zone désignée comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil; (*wildlife refuge*)

« résident » désigne

a) une personne qui a résidé dans la province pendant six mois immédiatement avant la demande de permis;

b) une personne qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis, si cette personne convainc le Ministre qu’elle devait fixer sa résidence au Nouveau-Brunswick du fait que son employeur la mutait à un poste situé dans la province;

c) une personne qui effectue un stage de formation d’au moins trois mois au Nouveau-Brunswick et qui a résidé dans la province pendant deux semaines immédiatement avant la demande de permis;

d) une personne qui a résidé au Nouveau-Brunswick pendant six mois immédiatement avant d’effectuer un stage de formation en dehors de la province, et qui poursuit ce stage;

e) une personne qui convainc le Ministre qu’elle a résidé dans la province pour y exercer un emploi pendant six mois au total au cours des douze mois précédant immédiatement la demande de permis;

f) une personne qui est née dans la province et y est propriétaire de biens réels;

g) une personne qui est née dans la province et qui est membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada;

h) une personne dont la résidence principale se trouve dans la province et qui est titulaire d’un permis

“wildlife farm” means a place on which any wildlife or any exotic wildlife is kept for sale, trade, barter, public exhibition, propagation or for scientific or other purposes; (*centre de la faune*)

“wildlife management area” means an area designated as such by the Lieutenant-Governor in Council; (*zone d’aménagement pour la faune*)

“wildlife management zone” means a zone designated as such by the Lieutenant-Governor in Council; (*unité d’aménagement de la faune*)

“wildlife refuge” means an area designated as such by the Lieutenant-Governor in Council; (*réserve de la faune*)

“wild land” means land that is not occupied or cultivated. (*terre inculte*)

de conduire valide du Nouveau-Brunswick ou d’une carte-photo d’identité valide délivrée par le ministre de la Sécurité publique et mentionnée dans les règlements pris en vertu de la *Loi sur l’administration financière*; (*resident*)

« saison de chasse ou de pêche » désigne la période au cours d’une année pendant laquelle il est permis de chasser, de prendre au collet ou de piéger les animaux de la faune ou pendant laquelle il est permis de pêcher à la ligne les poissons; (*open season*)

« seconde infraction ou récidive » Abrogé : 1983, ch. 33, art. 1

« taxidermiste » désigne une personne exerçant le métier qui consiste à préparer, conserver, empailler ou monter les têtes, dépouilles, peaux ou cuirs de poissons ou d’animaux de la faune; (*taxidermist*)

« terre inculte » désigne des terres qui ne sont ni occupées ni cultivées; (*wild land*)

« terre occupée » désigne un terrain privé d’une surface de quarante hectares au plus, sur lequel ou attenant à un terrain sur lequel le propriétaire ou l’occupant réside actuellement; (*occupied land*)

« terres de la Couronne » désigne toutes les terres ou toute partie des terres dévolues à la Couronne et placées sous l’administration et le contrôle du Ministre, et s’entend également des eaux situées sur ces terres ou sous la surface de celles-ci; (*Crown lands*)

« terres en culture » désigne

a) des terres défrichées sur lesquelles croissent des récoltes cultivées, ou

b) des terres préparées en vue de les cultiver,

mais ne comprend pas des terres sur lesquelles croissent des arbres, autres que les arbres préparés et cultivés pour être vendus comme arbres de Noël; (*cultivated lands*)

« trappeur » désigne une personne qui prend ou tente de prendre des animaux de la faune au moyen d’un piège ou d’un collet;

« truite » comprend l’omble, la truite mouchetée ou de ruisseau, la truite de lac ou truite grise, la truite brune ou de Loch Leven, la truite arc-en-ciel et l’ouananiche ou saumon de l’intérieur; (*trout*)

« unité d'aménagement de la faune » désigne une unité désignée comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil; (*wildlife management zone*)

« véhicule » désigne un moyen de transport quelconque utilisé sur terre et comprend tout accessoire fixé à ce véhicule; (*vehicle*)

« vivier commercial » Abrogé : 2001, ch. 28, art. 1

« vivier privé » Abrogé : 2001, ch. 28, art. 1

« zone d'aménagement pour la faune » désigne une zone désignée comme telle par le lieutenant-gouverneur en conseil. (*wildlife management area*)

1(2) For the purposes of this Act,

(a) a person has anything in possession when he has it in his personal possession or knowingly

(i) has it in the actual possession or custody of another person; or

(ii) has it in any place, whether or not that place belongs to or is occupied by him, for the use or benefit of himself or of another person; and

(b) where one of two or more persons, with the knowledge and consent of the other or others, has anything in his custody or possession, it shall be deemed to be in the custody and possession of each and all of them.

1983, c.33, s.1; 1986, c.8, s.48; 1987, c.21, s.1; 1990, c.5, s.1; 1991, c.43, s.1; 1992, c.1, s.1; 1997, c.1, s.1; 2001, c.28, s.1; 2004, c.12, s.2; 2004, c.20, s.26; 2008, c.49, s.1; 2009, c.54, s.1; 2011, c.10, s.1; 2013, c.40, s.1; 2014, c.23, s.1; 2016, c.37, s.75; 2019, c.2, s.62; 2019, c.29, s.179; 2020, c.25, s.56; 2021, c.12, s.1; 2022, c.28, s.24; 2023, c.38, s.1; 2024, c.28, s.25

Application of Act

2 This Act applies to all hunting and angling and rights of hunting and angling, and all matters relating thereto, except that this Act, and any lease, licence, permit or regulation issued or made hereunder, shall not authorize or be deemed to authorize any interference with the navigation of any navigable water.

1(2) Aux fins de la présente loi,

a) une personne est en possession d'une chose lorsqu'elle a la chose personnellement en sa possession ou que, sciemment

(i) elle l'a en la possession ou la garde réelle d'une autre personne, ou

(ii) l'a en un lieu, que ce lieu lui appartienne ou soit occupé par elle ou non, pour son propre usage ou avantage ou pour celui d'une autre personne, et

b) lorsque l'une d'entre deux ou plusieurs personnes, au su et avec le consentement de l'autre ou des autres, a une chose en sa possession ou sa garde, la chose est réputée être en la possession et la garde de toutes ces personnes et de chacune d'entre elles.

1983, ch. 33, art. 1; 1986, ch. 8, art. 48; 1987, ch. 21, art. 1; 1990, ch. 5, art. 1; 1991, ch. 43, art. 1; 1992, ch. 1, art. 1; 1997, ch. 1, art. 1; 2001, ch. 28, art. 1; 2004, ch. 12, art. 2; 2004, ch. 20, art. 26; 2008, ch. 49, art. 1; 2009, ch. 54, art. 1; 2011, ch. 10, art. 1; 2013, ch. 40, art. 1; 2014, ch. 23, art. 1; 2016, ch. 37, art. 75; 2019, ch. 2, art. 62; 2019, ch. 29, art. 179; 2020, ch. 25, art. 56; 2021, ch. 12, art. 1; 2022, ch. 28, art. 24; 2023, ch. 38, art. 1; 2024, ch. 28, art. 25

Application de la Loi

2 La présente loi s'applique à toute chasse et à toute pêche à la ligne, à tout droit de chasse et droit de pêche à la ligne, ainsi qu'à toute affaire s'y rapportant; toutefois, ni la présente loi, ni tout bail, permis, licence ou règlement délivrés ou établis en application de la présente loi n'autorisent, ni ne sont réputés autoriser ce qui peut

constituer un obstacle à la navigation sur une eau navigable.

OWNERSHIP

Ownership of wildlife and fish

3(1) The property of all wildlife and fish within the Province, while in the state of nature, is hereby declared to be vested in the Crown in right of the Province, and no person shall acquire any right or property therein otherwise than in accordance with this Act and the regulations.

3(2) Except as otherwise provided by this Act, and except for riparian angling rights, every person commits an offence who, directly or indirectly,

(a) sells, trades or barter or offers for sale, trade or barter hunting, trapping, snaring or angling rights over any land or water, or

(b) purchases or offers to purchase hunting, trapping, snaring or angling rights over any land or water.

1989, c.11, s.1; 1991, c.43, s.2; 1997, c.1, s.2

ADMINISTRATION

Administration

4 The Minister shall administer this Act and may designate persons to act on his behalf.

Written authorization

5(1) A document in writing signed by the Minister authorizing a person to act as his designate for the purposes of this Act or the regulations, or to do anything else under this Act or the regulations, shall, without proof of the signature or appointment of the Minister, be accepted by all courts in the Province as conclusive proof of the authority stated therein.

5(2) The person in possession of a written authorization referred to in subsection (1) shall, upon proof that his name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

DROIT DE PROPRIÉTÉ

Droit de propriété de la faune et du poisson

3(1) Tous les animaux de la faune et poissons de la province, lorsqu'ils se trouvent à l'état sauvage, sont par la présente loi déclarés appartenir à la Couronne du chef de la province et nul ne peut acquérir sur ceux-ci aucun droit ni aucune propriété si ce n'est en conformité avec la présente loi et les règlements.

3(2) Sauf dispositions contraires de la présente loi, et à l'exception des droits de pêche à la ligne accordés aux riverains, commet une infraction quiconque, directement ou indirectement,

a) vend, échange ou troque, ou offre de vendre, d'échanger ou de troquer des droits de chasse ou de piégeage, de prise au collet ou de pêche à la ligne sur tout bien-fonds ou eau, ou

b) achète ou offre d'acheter des droits de chasse, de piégeage, de prise au collet ou de pêche à la ligne sur tout bien-fonds ou eau.

1989, ch. 11, art. 1; 1991, ch. 43, art. 2; 1997, ch. 1, art. 2

APPLICATION

Application

4 Le Ministre est chargé de l'application de la présente loi et peut désigner des personnes pour le représenter.

Autorisation écrite

5(1) Un document écrit signé par le Ministre et autorisant une personne à agir en qualité de représentant du Ministre aux fins d'application de la présente loi ou des règlements, ou à faire quoi que ce soit en vertu de la présente loi ou des règlements, doit, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit de la signature ou d'une nomination du Ministre, être accepté par toutes les cours de la province à titre de preuve péremptoire de l'autorité y indiquée.

5(2) La personne détenant l'autorisation écrite mentionnée au paragraphe (1) est réputée, sur preuve que son nom est celui indiqué sur le document, être la personne dont le nom figure sur le document.

5(3) A written authorization issued by the Minister pursuant to subsection (1) shall be effective until revoked by the Minister.

Director of Fish and Wildlife and Director of Fish and Wildlife Law Enforcement

6(1) The Minister may appoint a person employed within the Department to be Director of Fish and Wildlife to perform any duties as may from time to time be assigned to the person by the Minister and other duties set out in this Act and the regulations.

6(2) The Minister may appoint a person employed within the Civil Service, as defined in the *Civil Service Act*, to be Director of Fish and Wildlife Law Enforcement to perform any duties as may from time to time be assigned to the person by the Minister and other duties set out in this Act and the regulations.

6(3) The Director of Fish and Wildlife and the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement may exercise all of the powers conferred by this Act and the regulations on a conservation officer.

6(4) The Minister shall cause to be published in *The Royal Gazette* notice of the appointment of the Director of Fish and Wildlife and of the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement and, on publication, judicial notice shall be taken in all courts in the Province that the person named in the notice has been appointed by the Minister in accordance with this Act.

1987, c.21, s.2; 2001, c.18, s.1; 2004, c.12, s.3; 2008, c.49, s.2; 2023, c.38, s.2

Appointments

7(1) The Minister may appoint

- (a) persons employed within the Department, and
- (b) other persons considered by the Minister to be suitable,

to be conservation officers, who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

5(3) Une autorisation écrite délivrée par le Ministre conformément au paragraphe (1) reste en vigueur jusqu'à ce qu'elle soit révoquée par le Ministre.

Directeur responsable du poisson et de la faune et directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune

6(1) Le Ministre peut nommer parmi les employés du ministère un directeur responsable du poisson et de la faune chargé d'exercer les fonctions qu'il lui assigne au besoin et celles que prévoient la présente loi et ses règlements.

6(2) Le Ministre peut nommer parmi les employés de la Fonction publique, selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la Fonction publique*, un directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune chargé notamment d'exercer les fonctions qu'il lui assigne au besoin et celles que prévoient la présente loi et ses règlements.

6(3) Le directeur responsable du poisson et de la faune et le directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune peuvent exercer tous les pouvoirs que confèrent à un agent de conservation la présente loi et ses règlements.

6(4) Le Ministre fait publier dans la *Gazette royale* un avis de nomination du directeur responsable du poisson et de la faune et du directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune et, dès cette publication, toutes les cours de la province sont tenues de prendre connaissance d'office que la personne désignée dans l'avis a été nommée par le Ministre conformément à la présente loi.

1987, ch. 21, art. 2; 2001, ch. 18, art. 1; 2004, ch. 12, art. 3; 2008, ch. 49, art. 2; 2023, ch. 38, art. 2

Nominations

7(1) Le Ministre peut nommer des agents de conservation parmi

- a) les employés du ministère, et
- b) d'autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction,

chargés de veiller à l'application de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements.

7(1.1) The Minister may appoint persons performing a similar function in another jurisdiction to be conservation officers, but the appointment shall only be made for the purpose of a special investigation.

7(1.2) Persons appointed under subsection (1.1), during the period for which they are appointed, shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

7(2) The Minister may appoint

- (a) persons who are employed within the Department,
- (b) persons who have volunteered their services to the Minister and who have been nominated for such purpose by a lessee, a conservation association, a fish or wildlife association, a riparian association, or a private owner of riparian angling rights in New Brunswick, or
- (c) other persons considered by the Minister to be suitable,

to be assistant conservation officers, who shall attend to the enforcement of this Act and the regulations in accordance with the powers conferred upon them by this Act and the regulations.

7(3) The following persons are *ex officio* conservation officers under this Act:

- (a) members of the Royal Canadian Mounted Police;
- (b) police officers appointed pursuant to the *Police Act*;
- (c) fishery officers designated under the *Fisheries Act* (Canada);
- (d) members of the Canadian Forces while engaged in lawful military police duties;
- (e) game officers designated under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada); and

7(1.1) Le Ministre peut nommer à titre d'agents de conservation des personnes qui exercent des fonctions analogues ailleurs qu'au Nouveau-Brunswick, mais la nomination ne peut être faite qu'aux fins d'une enquête spéciale.

7(1.2) Les personnes nommées en vertu du paragraphe (1.1) sont chargées, pour la durée de leur mandat, de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements conformément aux pouvoirs qu'ils leur confèrent.

7(2) Le Ministre peut nommer des agents de conservation auxiliaires parmi

- a) les employés du ministère;
- b) les personnes ayant offert bénévolement leurs services au Ministre et ayant été désignées à cette fin par un locataire à bail, une association de protection de la nature, une association de pêche ou de chasse, une association de riverains, ou un particulier possédant des droits de pêche à la ligne à titre de riverain au Nouveau-Brunswick; ou
- c) d'autres personnes que le Ministre juge admissibles à cette fonction,

chargés de veiller à l'application de la présente loi et des règlements conformément aux pouvoirs que leur confèrent la présente loi et les règlements.

7(3) Les personnes suivantes sont d'office des agents de conservation en vertu de la présente loi :

- a) les membres de la Gendarmerie royale du Canada;
- b) les agents de police nommés conformément à la *Loi sur la Police*;
- c) les agents des pêches désignés en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada);
- d) les membres des Forces canadiennes pendant qu'ils exercent des fonctions légitimes de police militaire;
- e) les gardes-chasse désignés en vertu de la *Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada);

(f) wildlife protection officers appointed for the purposes of the *Act respecting the conservation and development of wildlife* (Quebec), while in the course of performing their duties in respect of angling, in an area consisting of a portion of the boundary waters of the Patapedia River, not including its tributaries, from the One Mile Post at the border between the Province of New Brunswick and the Province of Quebec, downriver on the boundary waters of the Restigouche River, to the J. C. Van Horne Bridge.

1981, c.28, s.1; 1983, c.33, s.2; 1986, c.8, s.48; 1987, c.21, s.3; 1987, c.N-5.2, s.21; 1988, c.67, s.4; 1992, c.2, s.24; 2004, c.12, s.4; 2008, c.49, s.3

Examination as prerequisite

8 No person shall be appointed as a conservation officer or assistant conservation officer unless he has passed to the satisfaction of the Minister or a person designated by the Minister an examination illustrating his knowledge of

- (a) woodcraft, and the habits and resorts of wildlife and fish;
- (b) fish, wildlife and fire laws of the Province; and
- (c) other subjects and matters prescribed by the Minister.

2004, c.12, s.5

Persons exempt from examination

8.1 Section 8 does not apply to persons appointed to be conservation officers under subsection 7(1.1).

2008, c.49, s.4

Written document of Minister

9 A document in writing signed by the Minister stating that the person named in the document has been appointed as a conservation officer or assistant conservation officer shall, without proof of the appointment or signature of the Minister, be accepted by all courts as conclusive proof that the person has

- (a) successfully passed the examination referred to in section 8;

f) les agents de protection de la faune nommés aux fins d'application de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (Québec), pendant qu'ils exercent leurs fonctions relatives à la pêche à la ligne dans la région formée par la partie des eaux limitrophes de la rivière Patapedia, à l'exclusion de ses affluents, qui commence à un lieu dit One Mile Post à la frontière séparant la province du Nouveau-Brunswick et la province de Québec, en aval le long des eaux limitrophes de la rivière Restigouche jusqu'au pont J. C. Van Horne.

1981, ch. 28, art. 1; 1983, ch. 33, art. 2; 1986, ch. 8, art. 48; 1987, ch. 21, art. 3; 1987, ch. N-5.2, art. 21; 1988, ch. 67, art. 4; 1992, ch. 2, art. 24; 2004, ch. 12, art. 4; 2008, ch. 49, art. 3

Examen est un prérequis

8 Nul ne peut être nommé agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire s'il n'a pas réussi, à la satisfaction du Ministre ou d'un examinateur désigné par le Ministre, un examen attestant sa connaissance

- a) de la forêt, des moeurs et de l'habitat de la faune et des poissons;
- b) des lois de la province concernant la pêche, la chasse et les incendies; et
- c) des autres sujets et questions que le Ministre prescrit.

2004, ch. 12, art. 5

Personnes exemptées de l'examen

8.1 L'article 8 ne s'applique pas aux personnes nommées à titre d'agents de conservation en vertu du paragraphe 7(1.1).

2008, ch. 49, art. 4

Document écrit du Ministre

9 Un document écrit signé par le Ministre et indiquant que la personne y désignée a été nommée agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire doit, sans qu'il soit prouvé qu'il s'agit d'une nomination ou de la signature du Ministre, être accepté par toutes les cours à titre de preuve péremptoire que cette personne

- a) a subi avec succès l'examen mentionné à l'article 8;

(b) taken the oath of office referred to in section 12; and

(c) been appointed to the office that he is stated to hold,

and the person in possession of such document shall, upon proof that his name is the same as the person named therein, be deemed to be the person named therein.

2004, c.12, s.6

CONSERVATION OFFICERS

2004, c.12, s.7

Powers of conservation offices

10(1) Every conservation officer, and every assistant conservation officer who is accompanied by or is acting under the immediate supervision of a conservation officer, may exercise all the powers and authorities conferred upon him or her by this Act in any part of the Province.

10(2) Subject to subsection (1), every assistant conservation officer shall exercise the powers and authorities conferred upon him by this Act only on lands and waters under his charge.

2004, c.12, s.8

Powers as peace officers

11 Every conservation officer in carrying out his duties under this Act and the regulations has and may exercise all the powers, authorities and immunities of a peace officer as defined in the *Criminal Code*, chapter C-34 of the Revised Statutes of Canada, 1970.

2004, c.12, s.9

Power to inspect firearms and ammunition

11.1 A conservation officer, for the purpose of ensuring compliance with this Act and the regulations, may inspect any firearm or ammunition in a person's possession in a resort of wildlife.

2001, c.18, s.2; 2004, c.12, s.10

Exemption from application of Act or regulations

11.2 The Minister, for the purpose of investigations and other law enforcement activities under this Act and

b) a prêté le serment d'entrée en fonctions mentionné à l'article 12; et

c) a été nommée pour exercer la fonction dont elle est déclarée être le titulaire,

et la personne détenant ce document est réputée, sur preuve que son nom est celui qui y est indiqué, être la personne dont le nom figure sur le document.

2004, ch. 12, art. 6

AGENTS DE CONSERVATION

2004, ch. 12, art. 7

Pouvoirs des agents de conservation

10(1) Les agents de conservation, ainsi que les agents de conservation auxiliaires accompagnés ou agissant sous la direction immédiate d'un agent de conservation peuvent exercer tous les pouvoirs et droits que leur confère la présente loi dans toute partie de la province.

10(2) Par dérogation au paragraphe (1), les agents de conservation auxiliaires n'exercent les pouvoirs et droits que leur confère la présente loi que sur les terres et les eaux dont la surveillance leur est confiée.

2004, ch. 12, art. 8

Pouvoirs à titre d'agent de la paix

11 Les agents de conservation, dans l'exercice des fonctions qui leur sont attribuées en vertu de la présente loi et des règlements, détiennent et peuvent exercer tous les pouvoirs et droits et bénéficier de l'immunité d'un agent de la paix, tel que défini dans le *Code criminel*, chapitre C-34 des Statuts révisés du Canada de 1970.

2004, ch. 12, art. 9

Pouvoir d'examiner les armes à feu et les munitions

11.1 Afin d'assurer l'observation de la présente loi et des règlements, les agents de conservation peuvent examiner toute arme à feu ou toutes munitions en possession d'une personne dans un lieu fréquenté par la faune.

2001, ch. 18, art. 2; 2004, ch. 12, art. 10

Exemption de l'application de la Loi ou des règlements

11.2 Aux fins d'enquête et autres opérations de mise en application de la présente loi et des règlements, le Mi-

the regulations, may in writing exempt a conservation officer from the application of any provision of this Act or the regulations, subject to such terms and conditions as the Minister considers necessary.

2001, c.18, s.2; 2004, c.12, s.11

Oath of office

12 Every conservation officer and assistant conservation officer, before beginning his duties, shall

- (a) take and subscribe the following oath, or
- (b) make and subscribe the following affirmation,

in writing before a commissioner for taking affidavits or a notary public and return it to the Minister:

I _____ of the Parish of _____ in the county of _____ in the Province of New Brunswick, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully perform and discharge the several duties of _____ under the *Fish and Wildlife Act* and regulations; that I will especially endeavour to prevent the taking or killing or attempting to take or kill of any wildlife or fish by illegal means or in an illegal manner in the Province or area in my charge at all times when the taking or killing of wildlife or fish is prohibited by lawful authority; and that I will report all cases of violation known to me without fear, favor or affection. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

1983, c.4, s.7; 2004, c.12, s.12

Persons exempt from oath of office

12.1 Section 12 does not apply to persons appointed to be conservation officers under subsection 7(1.1).

2008, c.49, s.5

Duty to report violation

13(1) Every conservation officer and assistant conservation officer having knowledge of any violation of this Act or the regulations shall

- (a) report the violation to the Minister or his designate immediately, and

nistre peut, par écrit, exempter un agent de conservation de l'application des dispositions de la présente loi ou des règlements, sous réserve des modalités et conditions que le Ministre juge nécessaires.

2001, ch. 18, art. 2; 2004, ch. 12, art. 11

Serment d'entrée en fonctions

12 Les agents de conservation et agents de conservation auxiliaires, avant leur entrée en fonction, doivent

- a) prêter et souscrire le serment suivant, ou
- b) faire et souscrire l'affirmation suivante,

devant un commissaire à la prestation des serments ou un notaire et l'adresser au Ministre :

Je soussigné, _____, de la paroisse de _____, du comté de _____, dans la province du Nouveau-Brunswick, jure (ou affirme) solennellement que je m'acquitterai fidèlement des diverses fonctions de _____ qui me sont attribuées en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* et des règlements, que je m'efforcerai particulièrement d'empêcher quiconque de prendre ou de tuer, ou d'essayer de prendre ou de tuer des animaux de la faune ou des poissons par des moyens illégaux ou d'une manière illégale dans la province ou la région dont la surveillance m'est confiée, en toutes périodes au cours desquelles il est interdit par l'autorité légale de prendre ou de tuer des animaux de la faune ou des poissons, et que je signalerai toute contravention dont j'aurai connaissance, sans crainte, ni favoritisme et sans me laisser influencer par mes sentiments. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

1983, ch. 4, art. 7; 2004, ch. 12, art. 12

Personnes exemptées de prêter serment

12.1 L'article 12 ne s'applique pas aux personnes nommées à titre d'agents de conservation en vertu du paragraphe 7(1.1).

2008, ch. 49, art. 5

Devoir de signaler une infraction

13(1) Tout agent de conservation et agent de conservation auxiliaire ayant connaissance d'une infraction à la présente loi ou aux règlements doit

- a) signaler immédiatement l'infraction au Ministre ou à son représentant, et

(b) act in accordance with the directions issued by the Minister or his designate.

13(2) The information furnished under subsection (1), and all information furnished by a conservation officer or assistant conservation officer to the Minister or the Minister's designate, is confidential and privileged and no conservation officer, assistant conservation officer or person to whom the information is furnished is compellable to disclose the information or the name of an informant.

13(3) If this section is inconsistent with or in conflict with a provision of the *Right to Information and Protection of Privacy Act*, this section prevails.

1983, c.33, s.3; 2004, c.12, s.13; 2013, c.34, s.13

Repealed

14 Repealed: 1990, c.22, s.15
1983, c.33, s.4; 1990, c.22, s.15

Repealed

14.1 Repealed: 1984, c.45, s.1
1981, c.28, s.2; 1984, c.45, s.1

GUIDES

Guide licences

15(1) The Minister may issue

- (a) a guide I licence to a Canadian citizen or permanent resident within the meaning of the *Immigration Act* (Canada), or
- (b) a guide II licence to a resident,

but no person shall be issued both licences.

15(2) Subject to the regulations, the holder of a guide I licence

- (a) may accompany as a guide three persons at one time; and
- (b) shall not hunt or angle while acting as a guide.

15(3) The holder of a guide II licence

b) agir conformément aux directives émises par le Ministre ou son représentant.

13(2) Les renseignements fournis en application du paragraphe (1), ainsi que tous renseignements fournis par un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire au Ministre ou à son représentant sont confidentiels et couverts par l'immunité, et aucun agent de conservation, agent de conservation auxiliaire ni aucune personne à qui les renseignements sont communiqués ne peut être contraint de les divulguer ni de nommer son informateur.

13(3) Le présent article l'emporte sur toute disposition incompatible de la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*.

1983, ch. 33, art. 3; 2004, ch. 12, art. 13; 2013, ch. 34, art. 13

Abrogé

14 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 15
1983, ch. 33, art. 4; 1990, ch. 22, art. 15

Abrogé

14.1 Abrogé : 1984, ch. 45, art. 1
1981, ch. 28, art. 2; 1984, ch. 45, art. 1

GUIDES

Licence de guide

15(1) Le Ministre peut délivrer

- a) une licence de guide I à un citoyen canadien ou à un résident permanent au sens de la *Loi sur l'immigration* (Canada); ou
- b) une licence de guide II à un résident,

mais nul ne peut obtenir les deux licences à la fois.

15(2) Sous réserve des dispositions prévues par les règlements, le titulaire d'une licence de guide I

- a) peut accompagner, en qualité de guide, trois personnes à la fois et
- b) ne peut chasser ni pêcher à la ligne au moment où il exerce la fonction de guide.

15(3) Le titulaire d'une licence de guide II

(a) may accompany as a guide, but not for fee or reward, one person at one time; and

(b) may hunt or angle while acting as a guide if he or she is a holder of a valid licence issued by the Minister authorizing the hunting or angling, as the case may be.

15(4) No guide I or guide II licence shall be issued by the Minister unless the applicant has

(a) taken and subscribed the following oath, or

(b) made and subscribed the following affirmation,

in writing before a commissioner for taking affidavits or a notary public and returned it to the Minister:

I _____ of the Parish of _____ in the county of _____ in the province or territory of _____, do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully perform the several duties of a guide under the *Fish and Wildlife Act* and regulations; that I will especially endeavour to prevent the illegal taking of fish or wildlife and that I personally will adhere to the provisions of the *Fish and Wildlife Act* and the regulations and all other game and fishery Acts applicable to the Province without fear, favor or affection. (In the case where an oath is taken add "So help me God")

1983, c.4, s.7; 2001, c.28, s.2; 2004, c.12, s.14

Duty to report violation

16 Where a guide believes or has reasonable and probable grounds to believe that a person whom he is guiding has violated this Act or the regulations he shall report the violation immediately to a conservation officer, and if he neglects or omits to do so he commits an offence.

2004, c.12, s.15

Duty to prevent violation

17 Every guide shall, so far as he is able, prevent a person whom he is guiding from violating the provisions of this Act and the regulations, the *Crown Lands and*

a) peut accompagner, en qualité de guide, une personne à la fois, mais sans être rétribué; et

b) peut chasser ou pêcher à la ligne pendant qu'il exerce la fonction de guide, mais seulement s'il est titulaire d'un permis valide l'autorisant à chasser ou à pêcher à la ligne, selon le cas.

15(4) Une licence de guide I ou de guide II ne peut être délivrée par le Ministre sauf si le postulant a

a) prêté et souscrit le serment suivant, ou

b) fait et souscrit l'affirmation suivante

devant un commissaire à la prestation des serments ou un notaire et fait parvenir au Ministre le serment ou l'affirmation :

Je soussigné, _____, de la paroisse de _____, du comté de _____, dans la province ou le territoire de _____, jure (ou affirme) solennellement que je m'acquitterai fidèlement des diverses fonctions attribuées à un guide en vertu de la *Loi sur le poisson et la faune* et des règlements, que je m'efforcerai particulièrement d'empêcher quiconque de prendre des poissons ou des animaux de la faune de manière illégale, et que je respecterai personnellement les dispositions de la *Loi sur le poisson et la faune* et des règlements ainsi que de toutes les autres lois relatives à la chasse et à la pêche applicables dans la province, sans crainte ni favoritisme et sans me laisser influencer par mes sentiments. (Dans le cas du serment, ajouter « Que Dieu me soit en aide »)

1983, ch. 4, art. 7; 2001, ch. 28, art. 2; 2004, ch. 12, art. 14

Devoir de signaler une infraction

16 Lorsqu'un guide croit ou a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une personne dont il est le guide a enfreint la présente loi ou les règlements, il doit immédiatement signaler l'infraction à un agent de conservation, et s'il néglige ou omet de le faire, il commet une infraction.

2004, ch. 12, art. 15

Devoir de prévenir une infraction

17 Tout guide doit, dans la mesure du possible, empêcher les personnes qu'il guide d'enfreindre les dispositions de la présente loi et des règlements, de la *Loi sur*

Forests Act, the Species at Risk Act, the Forest Fires Act, the Fisheries Act (Canada), the Migratory Birds Convention Act, 1994 (Canada) and the Wild Animal and Plant Protection and Regulation of International and Interprovincial Trade Act (Canada), and the regulations made under those Acts.

1982, c.3, s.29; 1983, c.33, s.5; 2001, c.28, s.3; 2012, c.6, s.80

Party to an offence

17.1 Where a person who employed or retained the services of a guide commits or is otherwise party to an offence under this Act or the regulations and the guide

- (a) ought reasonably to have prevented the offence from occurring, and
- (b) failed to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person who employed or retained the services of the guide,

the guide is a party to the offence and may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, whether or not the person who employed or retained the services of the guide is charged with or convicted of the offence.

2001, c.28, s.4

Offences respecting acting as a guide

18(1) Every person who

- (a) has not been issued a guide I licence under this Act; and
- (b) for fee or reward acts as a guide for the purpose of hunting wildlife or angling fish,

commits an offence.

18(2) Every person who

- (a) has not been issued a licence to act as a guide; and
- (b) acts as a guide for the purpose of hunting wild-life or angling fish,

les terres et forêts de la Couronne, de la Loi sur les espèces en péril, de la Loi sur les incendies de forêt, de la Loi sur les pêches (Canada), de la Loi de 1994 sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs (Canada) et de la Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial (Canada), ainsi que des règlements établis en vertu de ces lois.

1982, ch. 3, art. 29; 1983, ch. 33, art. 5; 2001, ch. 28, art. 3; 2012, ch. 6, art. 80

Partie à une infraction

17.1 Lorsqu'une personne qui a employé ou retenu les services d'un guide commet ou est de toute autre façon partie à une infraction à la présente loi ou aux règlements et que le guide

- a) aurait raisonnablement dû prévenir l'infraction, et
- b) n'a pas exercé toute diligence raisonnable pour prévenir l'action ou l'omission de la personne qui a employé ou retenu les services du guide,

le guide est partie à l'infraction et peut être accusé de cette infraction, déclaré coupable de cette infraction et se voir imposer une sentence pour cette infraction, que la personne qui a employé ou retenu les services du guide soit ou non accusée ou déclarée coupable de l'infraction.

2001, ch. 28, art. 4

Infractions – agir en qualité de guide

18(1) Commet une infraction toute personne qui

- a) n'a pas obtenu une licence de guide I en vertu de la présente loi; et
- b) exerce la fonction de guide contre une rétribution dans le but de chasser des animaux de la faune ou de pêcher des poissons à la ligne.

18(2) Commet une infraction toute personne qui

- a) n'a pas obtenu une licence l'autorisant à exercer la fonction de guide; et
- b) exerce la fonction de guide dans le but de chasser des animaux de la faune ou de pêcher des poissons à la ligne.

commits an offence.

Offences respecting guides

19(1) Every guide who accompanies as a guide

- (a) more than the number of persons he is authorized to accompany as a guide; or
- (b) a person who has not been issued a licence under this Act,

commits an offence.

19(2) Every holder of a guide I licence who violates paragraph 15(2)(b) commits an offence.

2001, c.28, s.5

NON-RESIDENTS

Non-residents to be accompanied by guides

20(1) Subject to subsections (3) and (4), and except as permitted by regulation, every non-resident shall be accompanied by a guide I while hunting or angling.

20(2) Every non-resident who hunts or angles while not accompanied by a guide I, as required under subsection (1), commits an offence.

20(3) A non-resident may hunt or angle while accompanied by a guide II

- (a) where the non-resident is a former resident of the Province;
- (b) where the non-resident is the sole owner of property within the Province which has an assessed value under the *Assessment Act* of ten thousand dollars or more;
- (c) where the non-resident is an official guest of the Province; or
- (d) where the non-resident is a personal guest or relative of the guide II by whom he is being accompanied.

20(4) Where, in the opinion of the Minister,

- (a) guide services are not reasonably available; or

Infractions relatives à un guide

19(1) Commet une infraction tout guide qui accompagne en qualité de guide

- a) un nombre de personnes supérieur à celui qu'il est autorisé à accompagner en qualité de guide; ou
- b) une personne n'ayant pas obtenu de permis en vertu de la présente loi.

19(2) Commet une infraction tout titulaire d'une licence de guide I qui enfreint l'alinéa 15(2)b).

2001, ch. 28, art. 5

NON-RÉSIDENTS

Non-résident doit être accompagné par un guide

20(1) Sous réserve des paragraphes (3) et (4) et sauf si les règlements l'y autorisent, tout non-résident doit être accompagné par un guide I lorsqu'il chasse ou qu'il pêche à la ligne.

20(2) Tout non-résident qui chasse ou pêche à la ligne sans être accompagné par un guide I, tel qu'exigé au paragraphe (1), commet une infraction.

20(3) Un non-résident peut chasser ou pêcher à la ligne accompagné d'un guide II

- a) s'il est un ex-résident de la province;
- b) s'il est l'unique propriétaire de biens situés dans les limites de la province dont la valeur est évaluée à dix mille dollars ou plus en vertu de la *Loi sur l'évaluation*;
- c) s'il est un invité officiel de la province; ou
- d) s'il est un invité personnel ou un parent du guide II qui l'accompagne.

20(4) Lorsque le Ministre est d'avis

- a) qu'il n'est pas raisonnablement possible d'obtenir les services d'un guide; ou

(b) special circumstances exist,

the Minister may authorize a non-resident to hunt or angle for a specific period of time and at a specific location within the Province while not accompanied by a guide.

ARREST, SEARCH AND SEIZURE

1985, c.42, s.4

Arrest by an assistant conservation officer

21 An assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer shall have the same power of arrest as a conservation officer has under section 119 of the *Provincial Offences Procedure Act* except that an assistant conservation officer shall deliver the person arrested to a conservation officer as soon as practicable and the conservation officer to whom the person arrested is delivered shall be deemed to have arrested the person and shall proceed in accordance with the *Provincial Offences Procedure Act*.

1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.16

Repealed

21.1 Repealed: 1990, c.22, s.15

1985, c.42, s.5; 1990, c.22, s.15

Search and seizure without warrant

21.2 A conservation officer, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, has the power to search without warrant any land, building, premises or place in or on which he has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations, if he believes on reasonable and probable grounds that it would be impracticable in the circumstances to obtain a search warrant.

1985, c.42, s.5; 1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.17

Search and seizure respecting wild land

21.3 A conservation officer, in addition to the powers of search given under the *Provincial Offences Procedure Act*, has the power to search without warrant any wild land in or on which he has reasonable and probable grounds to believe there is anything that may provide

b) que des circonstances particulières se présentent,

il peut autoriser un non-résident à chasser ou à pêcher à la ligne pendant une période déterminée et en un lieu déterminé de la province sans être accompagné d'un guide.

ARRESTATIONS, PERQUISITIONS ET SAISIES

1985, ch. 42, art. 4

Arrestation par un agent de conservation auxiliaire

21 Un agent de conservation auxiliaire placé sous la direction immédiate d'un agent de conservation a le même pouvoir d'arrestation qu'un agent de conservation a en vertu de l'article 119 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sauf qu'un agent de conservation auxiliaire doit remettre la personne arrêtée à un agent de conservation aussitôt que praticable et l'agent de conservation à qui la personne arrêtée est remise est réputé avoir arrêté la personne et doit procéder conformément à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

1990, ch. 22, art. 15; 2004, ch. 12, art. 16

Abrogé

21.1 Abrogé : 1990, ch. 22, art. 15

1985, ch. 42, art. 5; 1990, ch. 22, art. 15

Perquisition et saisie sans mandat

21.2 En sus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat tout bien-fonds, bâtiment, local ou endroit dans ou sur lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, s'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il serait impracticable dû aux circonstances d'obtenir un mandat de perquisition.

1985, ch. 42, art. 5; 1990, ch. 22, art. 15; 2004, ch. 12, art. 17

Perquisition et saisie à l'égard d'une terre inculte

21.3 En sus des pouvoirs de perquisition accordés en vertu de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation est investi du pouvoir de perquisitionner sans mandat toute terre inculte dans ou sur laquelle il a des motifs raisonnables et

evidence of the commission of an offence under this Act or the regulations.

1985, c.42, s.5; 1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.18

Repealed

22 Repealed: 1985, c.42, s.6

1985, c.42, s.6

Private property

23 Every conservation officer and assistant conservation officer in the discharge of his duties, and any person accompanied by him, may enter upon and pass through private property without being liable for trespass.

2004, c.12, s.19; 2019, c.12, s.11

Seizure of means of transportation in the commission of an offence

24 A conservation officer may, in the course of conducting a lawful search in respect of an offence under this Act or the regulations,

(a) seize and remove any vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel that he has reasonable and probable grounds to believe has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations, and

(b) seize and remove any vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel in which he finds anything in respect of which he has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

1983, c.33, s.6; 1985, c.42, s.7; 1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.20

Arrest by an assistant conservation officer

25(1) Every assistant conservation officer who would, if he or she were a conservation officer, be authorized, because of the remoteness of the lands and waters under his charge, to act under section 21.2 and who has reasonable and probable grounds to believe that

(a) any fish or wildlife was taken or killed by illegal means or in an illegal manner, or at a time when the

probables de croire qu'il existe une chose qui peut fournir une preuve de la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements.

1985, ch. 42, art. 5; 1990, ch. 22, art. 15; 2004, ch. 12, art. 18

Abrogé

22 Abrogé : 1985, ch. 42, art. 6

1985, ch. 42, art. 6

Propriété privée

23 Tout agent de conservation et agent de conservation auxiliaire dans l'exercice de ses fonctions, et toute personne qu'il accompagne peuvent pénétrer sur une propriété privée et y circuler sans être passibles de poursuite pour intrusion illicite.

2004, ch. 12, art. 19; 2019, ch. 12, art. 11

Saisie du moyen de transport utilisé dans la perpétration de l'infraction

24 Un agent de conservation peut, alors qu'il procède à une perquisition légale relativement à une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) saisir et enlever un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau pour lequel il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'il a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne dans la perpétration d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, et

b) saisir et enlever un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau dans lequel il trouve une chose pour laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

1983, ch. 33, art. 6; 1985, ch. 42, art. 7; 1990, ch. 22, art. 15; 2004, ch. 12, art. 20

Pouvoirs d'un agent de conservation auxiliaire

25(1) Tout agent de conservation auxiliaire qui, s'il était un agent de conservation, serait autorisé à procéder en vertu de l'article 21.2 dû à l'éloignement des terres et des eaux sous son contrôle, et qui a des motifs raisonnables et probables de croire

a) qu'un poisson ou animal de la faune a été pris ou tué par des moyens illégaux ou d'une manière illégale ou au cours d'une période pendant laquelle il est inter-

taking and killing of such fish or wildlife is prohibited by lawful authority,

(b) any firearm, silencer, trap, snare, net, seine, rod, creel, light, vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel of any description, material, implement or appliance

(i) was used by a person,

(ii) was in the possession of a person, or

(iii) has been used by or is in the possession of a person,

in violation of this Act or the regulations, or

(c) a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel has knowingly been used as a means of transportation to assist any person in the commission of an offence under this Act or the regulations,

may, within the limits of the waters and lands under his charge, seize any fish, wildlife or other thing referred to in this subsection, which he discovers in plain view.

25(2) An assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer may seize anything which the assistant conservation officer discovers in plain view in respect of which he or she has reasonable and probable grounds to believe an offence under this Act or the regulations has been committed.

25(3) Where a conservation officer is carrying out a lawful search under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act*, an assistant conservation officer while accompanied by and acting under the immediate supervision of the conservation officer may, on the direction of the conservation officer, assist him or her in carrying out the search and any seizure that may result from the search.

1983, c.33, s.7; 1985, c.42, s.8; 1990, c.22, s.15; 1997, c.1, s.4; 2004, c.12, s.21

Repealed

26 Repealed: 1985, c.42, s.9

1985, c.42, s.9

dit par l'autorité légale de prendre et de tuer ces poissons ou ces animaux de la faune;

b) que des armes à feu, silencieux, pièges, collets, filets seines, cannes, hottes, lampes, véhicules, aéronefs, embarcations, esquifs, canots ou bateaux de toutes sortes, équipements, appareils ou dispositifs

(i) étaient utilisés par une personne,

(ii) étaient en possession d'une personne, ou

(iii) ont été utilisés par une personne ou sont en sa possession,

en contravention de la présente loi ou des règlements; ou

c) qu'un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau a été sciemment utilisé comme moyen de transport pour aider une personne à commettre une infraction à la présente loi ou aux règlements,

peut, dans les limites des terres et des eaux sous son contrôle, saisir les poissons, les animaux de la faune ou toute autre chose mentionnée au présent paragraphe qui est bien en vue.

25(2) Un agent de conservation auxiliaire agissant sous la direction immédiate d'un agent de conservation peut saisir toute chose bien en vue qu'il découvre, au sujet de laquelle il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction à la présente loi ou aux règlements a été commise.

25(3) Lorsqu'un agent de conservation procède à une perquisition légale en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation auxiliaire accompagné par l'agent de conservation et agissant sous sa direction immédiate peut, selon les directives de l'agent de conservation, l'aider à effectuer la perquisition et toute saisie qui en résulte.

1983, ch. 33, art. 7; 1985, ch. 42, art. 8; 1990, ch. 22, art. 15; 1997, ch. 1, art. 4; 2004, ch. 12, art. 21

Abrogé

26 Abrogé : 1985, ch. 42, art. 9

1985, ch. 42, art. 9

Seizure of wildlife

27 A conservation officer may seize and may destroy, if necessary, any wildlife that has become incapacitated or is a nuisance or a menace to lives and property.

2004, c.12, s.22

Return of property seized

27.1 Where a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel will not be retained for evidentiary purposes or will not be the subject of an application for an order of forfeiture, the Minister may authorize a conservation officer or assistant conservation officer to return the thing seized to a person with a property interest in it.

1992, c.1, s.2; 2004, c.12, s.23

Application for the return of property seized

27.2(1) Where a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel has been seized by a conservation officer or assistant conservation officer and not returned under section 27.1, a person with a property interest in it may, after giving the prosecutor fourteen days notice of the person's intention of doing so, apply to a judge for the return of the thing seized.

27.2(2) Where an application under subsection (1) has been heard, the judge may order the return of the vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe or vessel to the person who made the application.

1992, c.1, s.2; 2004, c.12, s.24

Forfeiture of property

28 Where a person is convicted of a violation of this Act or the regulations,

(a) any fish or wildlife seized pursuant to this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* is, upon the conviction, in addition to any penalty imposed, forfeited to the Minister, and

(b) the judge may, in addition to any penalty imposed, order any other thing seized pursuant to this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* that has not been returned under section 27.1 or 27.2 to be forfeited to the Minister and, upon the making of the or-

Saisie d'un animal de la faune

27 Un agent de conservation peut saisir et peut détruire, si nécessaire, un animal de la faune ayant été mutilé, ou qui est nuisible ou constitue un danger pour les gens et les biens.

2004, ch. 12, art. 22

Remise des objets saisis

27.1 Lorsqu'un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau ne sera pas retenu à des fins de preuve ou ne fera pas l'objet d'une demande pour une ordonnance de confiscation, le Ministre peut autoriser un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire à remettre l'objet saisi à une personne ayant un droit dans la propriété de cet objet.

1992, ch. 1, art. 2; 2004, ch. 12, art. 23

Demande de remise des objets saisis

27.2(1) Lorsqu'un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot ou un bateau a été saisi par un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire et que l'objet n'est pas remis en vertu de l'article 27.1, une personne ayant un droit dans la propriété de l'objet saisi peut faire une demande au juge pour la remise de cet objet saisi après avoir donné au poursuivant un avis de quatorze jours de son intention de faire la demande.

27.2(2) Lorsqu'une demande en vertu du paragraphe (1) a été entendue, le juge peut ordonner la remise du véhicule, de l'aéronef, de l'embarcation, de l'esquif, du canot ou du bateau à la personne qui en a fait la demande.

1992, ch. 1, art. 2; 2004, ch. 12, art. 24

Confiscation d'objets

28 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements,

a) tout poisson ou animal de la faune saisi conformément à la présente loi ou à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* est, dès la déclaration de culpabilité, en sus de toute autre peine imposée, confisqué au profit du Ministre, et

b) le juge peut, en sus de toute autre peine imposée, ordonner que tout autre objet saisi conformément à la présente loi ou à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* qui n'a pas été remis en vertu de l'article 27.1 ou 27.2 soit confisqué au profit

der, the thing seized pursuant to this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* ordered to be forfeited is forfeited to the Minister.

1985, c.42, s.10; 1989, c.11, s.2; 1990, c.22, s.15; 1992, c.1, s.3

Disposal of seized property

29(1) Where a conservation officer or assistant conservation officer has seized any wildlife or fish carcass the conservation officer or assistant conservation officer, as the case may be, shall, upon conviction of the person in possession of the fish or wildlife seized, deliver the fish or wildlife seized to the Minister and the Minister may dispose of it in such manner and at such time as the Minister sees fit.

29(2) Where a conservation officer or assistant conservation officer has seized a firearm, silencer, trap, snare, light, net, rod, creel, seine, pelt or hide, the conservation officer or assistant conservation officer, as the case may be, shall, if the judge orders the forfeiture of the thing seized, deliver the thing seized to the Minister and the Minister may, not sooner than thirty days after conviction, dispose of it by public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

1989, c.11, s.3; 2004, c.12, s.25

Idem

30 Where a conservation officer or assistant conservation officer has seized a vehicle, aircraft, boat, skiff, canoe, vessel, material, implement or appliance, the conservation officer or assistant conservation officer, as the case may be, shall, if the judge orders the forfeiture of the thing seized, hold the thing seized pending instructions from the Minister, who may, not sooner than thirty days after the conviction, dispose of it at public auction or in such manner and at such time as the Minister sees fit.

1983, c.33, s.8; 1989, c.11, s.4; 2004, c.12, s.26

Return of thing seized

30.1 Where a conservation officer or assistant conservation officer seizes anything referred to in subsection 29(2) or section 30, the conservation officer or assistant conservation officer, as the case may be, shall return the thing seized to the owner or person in possession at the time of the seizure

du Ministre et, dès que l'ordonnance est rendue, l'objet saisi conformément à la présente loi ou à la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* dont on a ordonné la confiscation est confisqué au profit du Ministre.

1985, ch. 42, art. 10; 1989, ch. 11, art. 2; 1990, ch. 22, art. 15; 1992, ch. 1, art. 3

Disposition des objets saisis

29(1) Lorsqu'un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire a saisi le cadavre d'un animal de la faune ou d'un poisson, il doit, après déclaration de culpabilité de la personne trouvée en possession du poisson ou de l'animal de la faune saisi, faire parvenir celui-ci au Ministre et ce dernier peut en disposer de la manière et au moment qu'il juge convenables.

29(2) Lorsqu'un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire a saisi une arme à feu, un silencieux, un piège, un collet, une lampe, un filet, une canne, une hotte, une seine, une dépouille ou une peau, il doit, si le juge ordonne la confiscation de l'objet saisi, le faire parvenir au Ministre et le Ministre peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, en disposer par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

1989, ch. 11, art. 3; 2004, ch. 12, art. 25

Idem

30 Lorsqu'un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire a saisi un véhicule, un aéronef, une embarcation, un esquif, un canot, un bateau, un équipement, un appareil ou un dispositif, il doit, si le juge ordonne la confiscation de l'objet saisi, détenir celui-ci en attendant les directives du Ministre qui peut, trente jours au moins après la déclaration de culpabilité, en disposer par vente aux enchères publiques ou de la manière et au moment qu'il juge convenables.

1983, ch. 33, art. 8; 1989, ch. 11, art. 4; 2004, ch. 12, art. 26

Retour de la chose saisie

30.1 Lorsqu'un agent de conservation ou un agent de conservation auxiliaire saisit une chose quelconque visée au paragraphe 29(2) ou à l'article 30, l'agent de conservation ou l'agent de conservation auxiliaire, selon le cas, doit retourner la chose saisie au propriétaire ou à la personne qui en avait la possession au temps de la saisie

- (a) if the person is not charged with an offence under this Act or the regulations, or
- (b) within thirty days after the final disposition of the charge
- (i) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and no conviction results from that charge, or
- (ii) if the person has been charged with an offence under this Act or the regulations and is convicted but the judge does not order the forfeiture of the thing seized.

1991, c.43, s.3; 2004, c.12, s.27

Disposal where owner unknown

31 Where anything is seized under this Act or the *Provincial Offences Procedure Act* and the owner is unknown or cannot be found within three months of the seizure, the Minister may direct that it be disposed of in any manner he may see fit.

1985, c.42, s.11; 1990, c.22, s.15

FISH AND WILDLIFE OFFENCES

Offences respecting season, licence, method, amount, poison

32(1) Every person commits an offence who

- (a) hunts a moose, deer or bear during the closed season;
- (b) hunts a moose, deer or bear without being the holder of a valid licence issued by the Minister;
- (c) hunts a moose, deer or bear by means of a trap or snare;
- (d) hunts, traps, snares or angles for more than the number of animals, birds or fish of a species of wildlife or fish, other than a moose, deer or bear, that the person is authorized to hunt, trap, snare or angle for under the licence issued to the person by the Minister;

a) si la personne n'est pas accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, ou

b) dans les trente jours après la décision finale quant à l'accusation

(i) si la personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et qu'aucune déclaration de culpabilité ne résulte de cette accusation, ou

(ii) si la personne a été accusée d'une infraction à la présente loi ou aux règlements et en est déclarée coupable mais où le juge n'ordonne pas la confiscation de la chose saisie.

1991, ch. 43, art. 3; 2004, ch. 12, art. 27

Disposition lorsque le propriétaire est inconnu

31 Lorsqu'un objet a été saisi en vertu de la présente loi ou de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et que son propriétaire reste inconnu ou introuvable dans les trois mois qui suivent la saisie, le Ministre peut ordonner qu'il en soit disposé d'une manière qu'il juge convenable.

1985, ch. 42, art. 11; 1990, ch. 22, art. 15

INFRACTIONS RELATIVES À LA PÊCHE SPORTIVE ET À LA CHASSE

Infractions relatives à la saison, au permis, à la méthode, au nombre, à l'usage du poison

32(1) Commet une infraction quiconque

- a) chasse un orignal, un chevreuil ou un ours pendant la période de fermeture de la chasse;
- b) chasse un orignal, un chevreuil ou un ours sans être titulaire d'un permis valide délivré par le Ministre;
- c) chasse un orignal, un chevreuil ou un ours au moyen d'un piège ou d'un collet;
- d) chasse, piège, prend au collet ou pêche à la ligne un nombre plus élevé d'animaux, d'oiseaux ou de poissons appartenant à une espèce d'animal de la faune ou de poisson, sauf l'orignal, le chevreuil ou l'ours, que la personne est autorisée à chasser, à piéger, à prendre au collet ou à pêcher à la ligne en vertu du permis que lui a délivré le Ministre;

(d.1) hunts for more than the number of moose, deer or bear that the person is authorized to hunt for under the licence issued to the person by the Minister; or

(e) kills or attempts to kill any wildlife or fish by the use of poison.

32(2) Paragraph (1)(e) does not apply to a person who uses or applies a pesticide in accordance with the *Pesticides Control Act*.

1983, c.33, s.9; 1991, c.43, s.4; 1997, c.1, s.5

Offences respecting time of day, lights, dogs

33(1) Subject to subsection (3), every person commits an offence who

(a) hunts wildlife in the night,

(b) hunts wildlife by means of or with the assistance of a light or lights, with or without the intent then or subsequently to capture, kill or wound wildlife, or

(c) hunts a bear, moose, deer or fur bearing animal by means of, or with the assistance of, a dog or when accompanied by a dog.

33(2) A person or an association of persons may apply to the Minister, subject to and in accordance with the regulations, for a permit to do any, or any combination of, the following:

(a) to use, be assisted by or be accompanied by any dog or type or breed of dog when or for the purpose of hunting wildlife, except bear, moose or deer;

(b) to train any dog or type or breed of dog to hunt wildlife, except bear, moose or deer;

(c) Repealed: 2008, c.49, s.6

(d) to use a hound or hounds, except at night, to hunt a bear if, in the opinion of the Minister, the hunting of the bear with a hound or hounds is necessary for the prevention of damage to private property or injury to occupants of occupied land and if the carcass

d.1) chasse un nombre plus élevé d'orignaux, de chevreuils ou d'ours que la personne est autorisée à chasser en vertu du permis que lui a délivré le Ministre; ou

e) tue ou essaie de tuer des animaux de la faune ou des poissons en faisant usage de poison.

32(2) L'alinéa (1)e ne s'applique pas à une personne qui utilise ou applique un pesticide conformément à la *Loi sur le contrôle des pesticides*.

1983, ch. 33, art. 9; 1991, ch. 43, art. 4; 1997, ch. 1, art. 5

Infractions relatives au moment de la journée, aux lampes et aux chiens

33(1) Sous réserve du paragraphe (3), commet une infraction quiconque

a) chasse des animaux de la faune pendant la nuit;

b) chasse des animaux de la faune au moyen ou en s'aidant d'une ou de plusieurs lampes, que ce soit avec ou sans l'intention de capturer, de tuer ou de blesser ces animaux de la faune à ce moment-là ou par la suite; ou

c) chasse un ours, un orignal, un chevreuil ou un animal à fourrure au moyen ou en s'aidant d'un chien, ou lorsque la personne est accompagnée d'un chien.

33(2) Sous réserve et en conformité des règlements, toute personne ou association de personnes peut demander au Ministre un permis visant une des activités suivantes ou tout mélange de celles-ci :

a) utiliser tout chien ou type ou race de chien, ou s'aider ou être accompagné de celui-ci, durant ou aux fins de la chasse d'un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil;

b) dresser tout chien ou type ou race de chien à chasser un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil;

c) Abrogé : 2008, ch. 49, art. 6

d) utiliser un chien de chasse ou des chiens de chasse, sauf pendant la nuit, pour chasser l'ours si, de l'avis du Ministre, la chasse à l'ours à l'aide d'un chien de chasse ou de chiens de chasse est nécessaire pour empêcher que des dommages ne soient causés à

is surrendered immediately to the nearest conservation officer.

33(3) The Minister may, subject to and in accordance with the regulations,

(a) issue a permit to an applicant under subsection (2), if satisfied that the applicant has met the requirements of this Act and the regulations,

(b) subject to paragraph (2)(d), authorize in the permit any or any combination of the activities referred to in subsection (2), at any time of the day or night, during the open or the closed season or by means of or with the assistance of a light or lights, and

(c) impose such other terms and conditions in relation to the permit as the Minister considers appropriate.

1987, c.21, s.4; 1997, c.1, s.6; 2004, c.12, s.28; 2008, c.49, s.6

Periods respecting dog training

33.1 The dog training referred to in paragraph 33(2)(b) shall only take place during the periods specified in the regulations.

2008, c.49, s.7

Permit respecting field trial

33.2(1) Subject to and in accordance with the regulations, any person or an association of persons may apply to the Minister for a permit to show, train, test or approve any dog or type or breed of dog by field trial using wildlife, except bear, moose or deer.

33.2(2) Subject to and in accordance with the regulations, the Minister may

(a) issue to the applicant a permit under subsection (1) if satisfied that the applicant has met the requirements of this Act and the regulations,

(b) authorize in the permit the holding of a field trial at any time of the day or at any time of the night by means of or with the assistance of a light,

des biens privés ou que des blessures ne soient causées aux occupants d'une terre occupée, et si le cadavre est remis immédiatement à l'agent de conservation le plus proche.

33(3) Sous réserve et en conformité des règlements, le Ministre peut

a) s'il est convaincu qu'un requérant a satisfait aux prescriptions de la présente loi et des règlements, lui délivrer une licence en vertu du paragraphe (2),

b) sous réserve de l'alinéa (2)d), autoriser dans la licence l'une des activités visées au paragraphe (2) ou tout mélange de celles-ci à tout moment du jour ou de la nuit, pendant la saison de chasse ou la période de fermeture ou au moyen ou en s'aidant d'une ou de plusieurs lampes, et

c) imposer toutes autres modalités et conditions à l'égard de la licence qu'il juge nécessaires.

1987, ch. 21, art. 4; 1997, ch. 1, art. 6; 2004, ch. 12, art. 28; 2008, ch. 49, art. 6

Périodes de dressage

33.1 Le dressage prévu à l'alinéa 33(2)b) ne peut avoir lieu que pendant les périodes réglementaires.

2008, ch. 49, art. 7

Permis relatif aux épreuves de compétition

33.2(1) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, toute personne ou association de personnes peut demander au Ministre de lui accorder un permis pour l'exposition, le dressage, la mise à l'épreuve ou l'approbation d'un chien ou d'un type ou d'une race de chien au moyen d'épreuves de compétition en utilisant un animal de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil.

33.2(2) Sous réserve des règlements et en conformité avec ceux-ci, le Ministre peut :

a) s'il constate que le requérant a satisfait aux prescriptions de la présente loi et de ses règlements, lui délivrer le permis visé au paragraphe (1);

b) autoriser dans le permis la tenue d'une épreuve de compétition à tout moment du jour ou de la nuit au moyen ou en s'aidant d'une ou de lampes;

(c) specify in the permit the period during which the field trial is authorized to be held, and

(d) impose any other terms and conditions in relation to the permit as the Minister considers appropriate.

2008, c.49, s.7

Offences respecting licence, method, private land

34(1) In this section

“private land” means all land within the Province, excepting

(a) Crown Lands, and

(b) any other land that is under the administration and control of a department, as defined in section 1 of the *Financial Administration Act*, or a Crown Corporation or other agency of the Province, including any water upon or under the surface of such land.

34(2) Every person commits an offence who

(a) hunts wildlife, other than beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations,

(b) hunts beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations; or

(c) angles for any fish unless

(i) authorized by licence issued under this Act or the regulations, or

(ii) authorized by a fishing licence issued by the Province of Quebec and fishes in accordance with the terms and conditions of that licence and within the boundary waters of the Restigouche and Patapedia rivers.

34(2.1) If there is any inconsistency or conflict between the terms and conditions of the fishing licence re-

c) fixer dans le permis la période pendant laquelle est autorisée la tenue de l'épreuve de compétition;

d) imposer toutes autres modalités et conditions jugées nécessaires à l'égard du permis.

2008, ch. 49, art. 7

Infractions relatives au permis, à la méthode, aux terres privées

34(1) Dans le présent article

« terre privée » désigne toute terre située dans les limites de la province sauf

a) des terres de la Couronne, et

b) toute autre terre relevant de la gestion et du contrôle d'un ministère, selon la définition de ce terme que donne l'article 1 de la *Loi sur l'administration financière*, ou d'une société provinciale de la Couronne ou d'un autre organisme de la Province, y compris les eaux à la surface de cette terre ou les eaux souterraines qui s'y trouvent.

34(2) Commet une infraction quiconque

a) chasse un animal de la faune, sauf un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements;

b) chasse un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements; ou

c) pêche à la ligne un poisson sans y être autorisé :

(i) ou bien par un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements,

(ii) ou bien par un permis de pêche délivré par la province de Québec, si le titulaire en respecte les modalités et les conditions et pêche à la ligne dans les eaux limitrophes des rivières Restigouche et Patapedia.

34(2.1) Les modalités et les conditions du permis de pêche visé au sous-alinéa (2)c(ii) l'emportent sur les

ferred to in subparagraph (2)(c)(ii) and any provision of this Act or the regulations, the terms and conditions of that licence prevail to the extent of the inconsistency or conflict.

34(3) Every person commits an offence who

(a) traps or snares wildlife, other than beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, unless authorized by licence issued under this Act or the regulations, or

(b) traps or snares beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox unless authorized by licence issued under this Act or the regulations.

34(4) Notwithstanding subsections (2) and (3), the owner or occupant of private land, or a person who would be entitled to hold a licence issued under this Act or the regulations and is designated by an owner or occupant of private land may, in accordance with the regulations, hunt, on any day and at any time, except during the night, or trap, snare, remove or relocate on any day and at any time any wildlife listed in subsection (5) that is found under, on or above that private land, where necessary for the prevention of

(a) damage to private property, or

(b) injury to owners of private property or owners or occupants of private land.

34(4.1) Despite subsections (2) and (3), the owner or occupant of private land who is a holder of a Migratory bird damage permit or an Airport-kill permit, issued under the *Migratory Birds Regulations* under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (Canada), or who is a holder of a fishing licence for nuisance seal issued under the *Marine Mammal Regulations* under the *Fisheries Act* (Canada), or who would be entitled to hold a licence issued under this Act or the regulations and is designated by the owner or occupant of private land may, in accordance with the regulations, hunt, on any day and at any time, except during the night, or trap, snare, remove or relocate on any day and at any time any wildlife subject

dispositions incompatibles de la présente loi et de ses règlements.

34(3) Commet une infraction quiconque

a) piège ou prend au collet un animal de la faune, sauf un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux, sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, ou

b) piège ou prend au collet un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux sans y être autorisé par un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements.

34(4) Malgré les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée ou une personne qui aurait le droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée peut, conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé au paragraphe (5) qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque pareil acte s'avère nécessaire pour empêcher :

a) ou bien que des dommages soient causés à des biens privés;

b) ou bien que des blessures soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

34(4.1) Malgré les paragraphes (2) et (3), le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée qui est soit titulaire d'un permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs ou d'un permis de tuer relatif aux aéroports délivré en vertu du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* pris en vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (Canada), soit titulaire d'un permis de pêche au phoque nuisible délivré en vertu du *Règlement sur les mammifères marins* pris en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada), soit une personne qui aurait le droit de détenir un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements et qui est désignée par le propriétaire ou l'occupant d'une terre privée peut,

to the Migratory bird damage permit, Airport-kill permit or fishing licence for nuisance seal that is found under, on or above that private land, where necessary for the prevention of

- (a) damage to private property, or
- (b) injury to owners of private property or owners or occupants of private land.

34(5) The wildlife that may be hunted, trapped, snared, removed or relocated under section (4) consists of American crow, beaver, black rat, brown-headed cowbird, common grackle, deer mouse, double-crested cormorant, eastern chipmunk, eastern coyote, eastern flying squirrel, European starling, grey squirrel, groundhog, house mouse, house sparrow, long-tailed weasel, meadow jumping mouse, meadow vole, mink, muskrat, northern flying squirrel, Norway rat, porcupine, raccoon, red fox, red squirrel, red-backed vole, red-winged blackbird, rock dove, rock vole, short-tailed weasel, star-nosed mole, striped skunk, varying hare or woodland-jumping mouse.

34(6) A person may apply in person or in writing to the Minister for written authorization to hunt, trap, snare, remove or relocate any wildlife referred to in subsection (5), or any other wildlife, that may cause damage to private property or injury to owners of private property or owners or occupants of private land.

34(7) Notwithstanding subsections (2) and (3), the Minister, if satisfied that the hunting, trapping, snaring, removal or relocation of wildlife proposed under subsection (6) is necessary for the prevention of damage to private property or injury to owners of private property or owners or occupants of private land, may give written authorization to the applicant, authorizing the applicant to hunt, trap, snare, remove or relocate the wildlife, in

conformément aux règlements, chasser pendant une journée quelconque et à toute heure, sauf pendant la nuit, ou piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser pendant une journée quelconque et à toute heure tout animal de la faune visé par le permis pour cause de dommages par les oiseaux migrateurs, le permis de tuer relatif aux aéroports ou le permis de pêche au phoque nuisible qui se trouve sous ou sur cette terre privée ou au-dessus de celle-ci, lorsque pareil acte s'avère nécessaire pour empêcher :

- a) ou bien que des dommages soient causés à des biens privés;
- b) ou bien que des blessures soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

34(5) Les animaux de la faune suivants peuvent être chassés, piégés, pris au collet, enlevés ou relocalisés en vertu du paragraphe (4) : la corneille d'Amérique, le castor, le rat noir, le vacher à tête brune, le quiscale bronzé, la souris sylvestre, le cormoran à aigrettes, le tamia rayé, le coyote, le petit polatouche, l'étourneau sansonnet, l'écureuil gris, la marmotte d'Amérique, la souris commune, le moineau domestique, la belette à longue queue, la souris sauteuse des champs, le campagnol des champs, le vison, le rat musqué, le grand polatouche, le rat surmulot, le porc-épic, le raton laveur, le renard roux, l'écureuil roux, le campagnol à dos roux, le carouge à épauettes, le pigeon biset, le campagnol des rochers, la belette à queue courte, la condylure étoilée, la mouffette rayée, le lièvre d'Amérique ou la souris sauteuse des bois.

34(6) Une personne peut demander en personne ou par écrit au Ministre une autorisation écrite pour chasser, piéger, prendre au collet, enlever ou relocaliser tout animal de la faune visé au paragraphe (5), ou tout autre animal de la faune, qui peut causer des dommages à des biens privés ou des blessures aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée.

34(7) Nonobstant les paragraphes (2) et (3), le Ministre, s'il est convaincu que la chasse, le piégeage, la prise au collet, l'enlèvement ou la relocalisation d'un animal de la faune visé au paragraphe (6) est nécessaire pour empêcher que des dommages ne soient causés à des biens privés ou que des blessures ne soient causées aux propriétaires de biens privés ou aux propriétaires ou aux occupants d'une terre privée, peut accorder une autorisation écrite au requérant, l'autorisant à chasser, piéger,

accordance with the regulations and with the terms and conditions set out in the written authorization.

1986, c.38, s.1; 1989, c.11, s.5; 1991, c.43, s.5; 1997, c.1, s.7; 2001, c.18, s.3; 2001, c.28, s.6; 2008, c.49, s.8; 2011, c.20, s.15; 2012, c.35, s.1

Times of sunrise and sunset

Repealed: 2021, c.12, s.2

2021, c.12, s.2

35 Repealed: 2021, c.12, s.3

1991, c.43, s.6; 1993, c.24, s.1; 2021, c.12, s.3

Offence respecting beaver

36 Every person who, during the closed season for beaver, sets, places or tends a trap or snare closer than thirty metres from a beaver pond, beaver house or beaver dam that is at that time being constructed, maintained or occupied by a beaver, unless doing so under and in accordance with a licence or other authority issued or given under or by this Act or the regulations, commits an absolute liability offence.

1987, c.21, s.5; 1991, c.43, s.7; 1997, c.1, s.8

Offences respecting gallinaceous game birds

37(1) Every person who keeps in captivity any gallinaceous game bird for the purpose of sale, barter, exchange, preservation, consumption or propagation, unless authorized under this Act or the regulations, commits an offence.

37(2) Every person who at any time disturbs, injures, gathers or takes the nest or eggs of any bird except as authorized by this Act and regulations commits an offence.

Permit respecting wildlife

38(1) Every person who, without a permit issued under paragraph 90(1)(a) or (d), takes any wildlife into captivity or keeps it in captivity commits an offence.

prendre au collet, enlever ou relocaliser l'animal de la faune, conformément aux règlements et aux modalités et conditions indiquées dans l'autorisation écrite.

1986, ch. 38, art. 1; 1989, ch. 11, art. 5; 1991, ch. 43, art. 5; 1997, ch. 1, art. 7; 2001, ch. 18, art. 3; 2001, ch. 28, art. 6; 2008, ch. 49, art. 8; 2011, ch. 20, art. 15; 2012, ch. 35, art. 1

Heures de lever et de coucher du soleil

Abrogé : 2021, ch. 12, art. 2

2021, ch. 12, art. 2

35 Abrogé : 2021, ch. 12, art. 3

1991, ch. 43, art. 6; 1993, ch. 24, art. 1; 2021, ch. 12, art. 3

Infraction à l'égard des castors

36 Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, pendant la période de fermeture de la chasse au castor, tend ou place un piège ou un collet à moins de trente mètres d'un étang, d'une butte ou d'un barrage de castors qu'un castor construit, entretient ou occupe à ce moment-là, ou en fait la levée, sauf si cette personne agit en vertu et en conformité d'un permis ou d'une autre autorisation délivrée ou accordée en vertu de la présente loi ou des règlements, ou conformément à celle-ci.

1987, ch. 21, art. 5; 1991, ch. 43, art. 7; 1997, ch. 1, art. 8

Infractions à l'égard du gibier gallinacé

37(1) Commet une infraction quiconque détient en captivité un gibier gallinacé aux fins de vente, de troc, d'échange, de préservation, de consommation ou de reproduction sans y être autorisé en vertu de la présente loi ou des règlements.

37(2) Commet une infraction quiconque, en tout temps, dérange, endommage, ramasse ou prend le nid ou les oeufs d'un oiseau quelconque sans y être autorisé par la présente loi et les règlements.

Permis concernant les animaux de la faune

38(1) Commet une infraction quiconque met en captivité ou détient en captivité, sans une licence délivrée en vertu de l'alinéa 90(1)a) ou d), un animal de la faune.

38(2) Every person who, without a permit issued under paragraph 90(1)(c), releases from captivity in the Province any wildlife commits an offence.

1987, c.21, s.6; 1997, c.1, s.9; 2004, c.12, s.29

Offences respecting exotic animals

38.1(1) Every person who,

(a) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(a), imports into the Province exotic wildlife,

(b) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(b), keeps exotic wildlife in captivity,

(c) fails to comply with the terms and conditions of a permit issued under paragraph 90.1(1)(a) or (b), or

(d) without a permit issued under paragraph 90.1(1)(c) releases exotic wildlife from captivity or releases exotic wildlife from captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph 90.1(1)(c),

commits an offence.

38.1(2) Notwithstanding subsection (1), a person may, without a permit issued under paragraph 90.1(1)(a) or (b), import into the Province or keep in captivity those species or subspecies of exotic wildlife that are excluded from the operation of paragraph (1)(a) or (b) by regulation.

1987, c.21, s.7

Offences respecting wildlife

39 Every person commits an absolute liability offence who at any time hunts, traps or snares

(a) Repealed: 1987, c.21, s.8

(b) wildlife in any wildlife refuge or park unless within an area set aside for the hunting, snaring or

38(2) Commet une infraction quiconque remet en liberté dans la province, sans une licence délivrée en vertu de l’alinéa 90(1)c), un animal de la faune.

1987, ch. 21, art. 6; 1997, ch. 1, art. 9; 2004, ch. 12, art. 29

Infractions concernant les animaux exotiques de la faune

38.1(1) Commet une infraction, quiconque

a) importe dans la province un animal exotique de la faune sans être titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’alinéa 90.1(1)a),

b) détient en captivité un animal exotique de la faune sans être titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’alinéa 90.1(1)b),

c) ne respecte pas les modalités et les conditions d’une licence délivrée en vertu de l’alinéa 90.1(1)a) ou b), ou

d) remet en liberté un animal exotique de la faune sans être titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’alinéa 90.1(1)c) ou remet en liberté un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d’une licence délivrée en vertu de l’alinéa 90.1(1)c).

38.1(2) Nonobstant le paragraphe (1), une personne peut, sans être titulaire d’une licence délivrée en vertu de l’alinéa 90.1(1)a) ou b), importer dans la province ou détenir en captivité des animaux exotiques de la faune appartenant aux espèces ou aux sous-espèces qui sont exemptées par règlement de l’application des alinéas (1)a) ou b).

1987, ch. 21, art. 7

Infractions concernant des animaux de la faune

39 Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque chasse, piège ou prend au collet en tout temps

a) Abrogé : 1987, ch. 21, art. 8

b) des animaux de la faune dans une réserve de la faune ou un parc, sauf dans les limites d’une zone réservée à la chasse, la prise au collet ou au piégeage des animaux en vertu de et conformément aux règle-

trapping of animals under or pursuant to regulations made under subsection 23(1) of the *Parks Act*.

1985, c.4, s.26; 1987, c.21, s.8; 1991, c.43, s.8; 2011, c.20, s.15

Offence respecting hunting on weekly day of rest

39.1(1) Subject to subsection (2), every person who hunts wildlife on a weekly day of rest commits an absolute liability offence.

39.1(2) Subsection (1) does not apply to

- (a) a conservation officer acting under section 27,
 - (b) a person acting under and in accordance with subsection 34(4) or (4.1),
 - (c) a person acting under and in accordance with written authorization given under subsection 34(7),
 - (d) a holder of a proper licence who hunts wildlife on a weekly day of rest during the period beginning on October 14 and ending on December 31, inclusive, or
 - (e) a holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence who shoots or kills a live-caught animal during the open season for trapping and snaring the animal if:
 - (i) the holder of the fur harvester's licence or the minor's fur harvester's licence shoots or kills the animal with a .22 calibre rim-fire rifle;
 - (ii) the animal is not a mink, muskrat, beaver or otter; and
 - (iii) the holder of the fur harvester's licence transports the firearm in a case which is properly fastened.
- 1987, c.21, s.9; 1997, c.1, s.10; 2004, c.12, s.30; 2008, c.25, s.1; 2012, c.35, s.2; 2020, c.4, s.1

ments établis en vertu du paragraphe 23(1) de la *Loi sur les parcs*.

1985, ch. 4, art. 26; 1987, ch. 21, art. 8; 1991, ch. 43, art. 8; 2011, ch. 20, art. 15

Infraction concernant la chasse pendant un jour de repos hebdomadaire

39.1(1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, un jour de repos hebdomadaire, chasse les animaux de la faune commet une infraction à responsabilité absolue.

39.1(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :

- a) à un agent de conservation qui agit en vertu de l'article 27;
 - b) à une personne qui agit en vertu du paragraphe 34(4) ou (4.1) et en conformité avec ces dispositions;
 - c) à une personne qui agit au titre d'une autorisation écrite accordée en vertu du paragraphe 34(7) et en conformité avec cette autorisation;
 - d) au titulaire d'un permis approprié qui chasse les animaux de la faune un jour de repos hebdomadaire compris entre les 14 octobre et 31 décembre inclusivement;
 - e) au titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur qui tire ou tue un animal piégé vivant pendant la saison de piégeage ou de prise au collet, si sont réunies les conditions suivantes :
 - (i) il se sert à cette fin d'une carabine à percussion latérale de calibre .22,
 - (ii) l'animal n'est ni un vison, ni un rat musqué, ni un castor, ni une loutre,
 - (iii) il transporte sa carabine dans un étui bien fermé.
- 1987, ch. 21, art. 9; 1997, ch. 1, art. 10; 2004, ch. 12, art. 30; 2008, ch. 25, art. 1; 2012, ch. 35, art. 2; 2020, ch. 4, art. 1

Offences respecting firearms in certain places

40 Every person commits an absolute liability offence who, not being a conservation officer, has in his possession a loaded firearm or discharges a firearm

(a) in any wildlife refuge, dump or park, unless within an area set aside for the hunting, snaring or trapping of animals under or pursuant to regulations made under subsection 16(1) of the *Parks Act*; or

(b) within an area posted as a boy scout, girl guide or other youth camp.

1985, c.4, s.26; 1991, c.43, s.9; 2004, c.12, s.31

Offences respecting firearms in open season

41 Every person commits an offence who takes, carries or has in his or her possession in or on a resort of wildlife a firearm during the open season for hunting, unless the person is:

(a) the holder of a proper licence;

(b) a conservation officer exercising his or her authority under this Act;

(c) acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1); or

(d) the holder of a permit issued under subsection 86(1).

2004, c.12, s.32; 2012, c.35, s.3

Offences respecting firearms in wildlife resort

42(1) Every person commits an offence who, not being authorized under subsection (2), (3), (3.1), (3.2) or (4) and not being a conservation officer in the exercise of his or her authority under this Act:

(a) without a permit issued under subsection 86(1) takes, carries or has in his or her possession in or on a resort of wildlife a firearm during the closed season

Infractions concernant les armes à feu à certains endroits

40 Commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, sans avoir la qualité d'agent de conservation, a en sa possession une arme à feu chargée ou fait partir une arme à feu

a) dans une réserve de la faune, un dépotoir ou un parc, sauf dans les limites d'une zone réservée à la chasse, à la prise au collet ou au piégeage des animaux en vertu de et conformément aux règlements établis en vertu du paragraphe 16(1) de la *Loi sur les parcs*; ou

b) dans les limites d'une zone signalée comme étant un camp de scouts, de guides ou de jeunes.

1985, ch. 4, art. 26; 1991, ch. 43, art. 9; 2004, ch. 12, art. 31

Infractions concernant les armes à feu pendant la saison de chasse

41 Commet une infraction quiconque prend, porte ou a en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune pendant la saison de chasse, sauf s'il remplit l'une des conditions suivantes :

a) il est titulaire d'un permis approprié;

b) il jouit de la qualité d'agent de conservation agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente loi;

c) il agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1);

d) il est titulaire d'une licence délivrée en vertu du paragraphe 86(1).

2004, ch. 12, art. 32; 2012, ch. 35, art. 3

Infractions concernant les armes à feu dans un lieu fréquenté par la faune

42(1) Commet une infraction quiconque, sans y être autorisé en vertu du paragraphe (2), (3), (3.1), (3.2) ou (4) et sans jouir de la qualité d'agent de conservation agissant dans le cadre des pouvoirs que lui confère la présente loi :

a) prend, porte ou a en sa possession pendant la période de fermeture de la chasse et sans être titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 86(1) une

for hunting, unless the person is acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1);

(b) transports or has in his possession a firearm in a resort of wildlife during the night;

(c) transports or has in his possession a firearm in a resort of wildlife on a weekly day of rest; or

(d) transports a firearm in a resort of wildlife, unless the person is an owner or occupant of private land acting in accordance with subsection 34(4) or (4.1).

42(2) Where a member of a shooting club is the holder of a permit issued under subsection 86(2) authorizing him to discharge a firearm on a weekly day of rest in an area specified by the Minister he may transport a firearm to and from the area specified by the Minister if the firearm

(a) is in a case which is properly fastened;

(b) is completely wrapped in a blanket or canvas which is securely tied around the firearm; or

(c) is in the locked luggage compartment of a vehicle.

42(3) Where a person is the holder of a proper licence, he may,

(a) two days before the opening and two days after the closing of the open season on wildlife; or

(b) on a weekly day of rest during the open season on wildlife,

transport a firearm to or from a camp which the person is to occupy or has occupied if the firearm

(c) is in a case which is properly fastened;

(d) is completely wrapped in a blanket or canvas which is securely tied around the firearm; or

(e) is in the locked luggage compartment of a vehicle.

arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune, sauf s'il agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1);

b) transporte ou a en sa possession une arme à feu pendant la nuit dans un lieu fréquenté par la faune;

c) transporte ou a en sa possession une arme à feu un jour de repos hebdomadaire dans un lieu fréquenté par la faune;

d) transporte une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune, sauf s'il est propriétaire ou occupant d'une terre privée qui agit conformément au paragraphe 34(4) ou (4.1).

42(2) Lorsqu'un membre d'un club de tir est titulaire d'un permis délivré en vertu du paragraphe 86(2) l'autorisant à faire partir une arme à feu un jour de repos hebdomadaire dans une zone désignée par le Ministre, il peut y transporter une arme à feu et l'en ramener si l'arme à feu

a) est dans un étui bien fermé;

b) est complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu; ou

c) est sous clef dans le coffre d'un véhicule.

42(3) Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis approprié, elle peut

a) deux jours avant l'ouverture et deux jours après la fermeture de la saison de chasse aux animaux de la faune; ou

b) un jour de repos hebdomadaire pendant la saison de chasse aux animaux de la faune,

transporter une arme à feu à un camp qu'elle doit occuper ou l'en ramener d'un camp qu'elle a occupé si l'arme à feu

c) est dans un étui bien fermé;

d) est complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu; ou

e) est sous clef dans le coffre d'un véhicule.

42(3.1) Where a person is the holder of a proper licence, the person may transport or have in his or her possession a firearm in a resort of wildlife on a weekly day of rest during the period beginning on October 14 and ending on December 31, inclusive.

42(3.2) If a person is the holder of a fur harvester's licence or a minor's fur harvester's licence, the person may transport or have in his or her possession in a resort of wildlife a .22 calibre rim-fire rifle on a weekly day of rest during the open season for trapping and snaring.

42(4) Where a person is the holder of a proper licence he may transport or have in his possession a firearm in a resort of wildlife during the night in the open season if the firearm

- (a) is in a case which is properly fastened;
- (b) is completely wrapped in a blanket or canvas which is securely tied around the firearm; or
- (c) is in the locked luggage compartment of a vehicle while being transported.

1982, c.3, s.29; 1983, c.33, s.10; 1987, c.21, s.10; 2004, c.12, s.33; 2008, c.25, s.2; 2012, c.35, s.4; 2019, c.12, s.11; 2020, c.4, s.2

Registration of shooting clubs

42.1(1) Despite section 41 and subsection 42(1), a person who is a member of a shooting club that is registered in accordance with this section may:

- (a) if the club is affiliated with a shooting range that is approved under section 29 of the *Firearms Act* (Canada), transport bows, crossbows and non-restricted firearms, as defined in the *Storage, Display, Transportation and Handling of Firearms by Individuals Regulations* under the *Firearms Act* (Canada), directly between his or her residence and either an approved shooting range that the club is affiliated with or an organized shooting event taking place at an affiliated approved shooting range of another club; or
- (b) if the club is affiliated with any other shooting range, transport bows and crossbows directly between

42(3.1) Le titulaire d'un permis approprié peut, un jour de repos hebdomadaire compris entre les 14 octobre et 31 décembre inclusivement, transporter ou avoir en sa possession une arme à feu dans un lieu fréquenté par la faune.

42(3.2) La personne qui est titulaire d'un permis de prise d'animaux à fourrure ou d'un permis de prise d'animaux à fourrure pour mineur peut transporter ou avoir en sa possession dans un lieu fréquenté par la faune une carabine à percussion latérale de calibre .22 un jour de repos hebdomadaire pendant la saison de piégeage ou de prise au collet.

42(4) Lorsqu'une personne est titulaire d'un permis approprié, elle peut transporter ou avoir en sa possession une arme à feu pendant la nuit, dans un lieu fréquenté par la faune, au cours de la saison de chasse si l'arme à feu

- a) est dans un étui bien fermé;
- b) est complètement enveloppée dans une couverture ou une toile solidement attachée autour de l'arme à feu; ou
- c) est transportée sous clef dans le coffre d'un véhicule.

1983, ch. 33, art. 10; 1987, ch. 21, art. 10; 2004, ch. 12, art. 33; 2008, ch. 25, art. 2; 2012, ch. 35, art. 4; 2019, ch. 12, art. 11; 2020, ch. 4, art. 2

Enregistrement des clubs de tir

42.1(1) Malgré l'article 41 et le paragraphe 42(1), le membre d'un club de tir enregistré conformément au présent article peut :

- a) s'agissant d'un club de tir affilié à un stand de tir approuvé en vertu de l'article 29 de la *Loi sur les armes à feu* (Canada), transporter des arcs, des arbalètes ou des armes à feu sans restrictions, selon la définition que donne de ce dernier terme le *Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniment des armes à feu par des particuliers* pris en vertu de la *Loi sur les armes à feu* (Canada), directement entre sa résidence et soit un stand de tir approuvé qui est affilié au club de tir, soit un événement de tir organisé ayant lieu à un stand de tir approuvé qui est affilié à un autre club de tir;
- b) s'agissant d'un club de tir affilié à tout autre stand de tir, transporter des arcs ou des arbalètes di-

his or her residence and either a shooting range that the club is affiliated with or an organized shooting event taking place at an affiliated shooting range of another club.

42.1(2) A shooting club may register annually by providing the Minister with

- (a) the information relating to the shooting club and its executive that the Minister considers appropriate, and
- (b) a sample of the current membership card of the shooting club.

42.1(3) On the request of a conservation officer, a member of a club shall present his or her membership card to the conservation officer.

2012, c.35, s.5

Hunting offences

43(1) Every person commits an offence who

- (a) uses a silencer or any similar contrivance on a firearm or uses an automatic firearm while hunting wildlife;
- (b) for the purpose of hunting moose, deer or bear, carries or uses a firearm designed to fire a rim-fire shell or cartridge;
- (c) Repealed: 2011, c.10, s.2
- (d) carries or has in his possession at any time a loaded firearm in or on any vehicle;
- (d.1) herds wildlife by means of a vehicle; or
- (e) uses an aircraft in connection with hunting, except as a means of transportation.
- (f) Repealed: 1992, c.1, s.4

43(2) Notwithstanding paragraph (1)(d),

- (a) a paraplegic or a single or double amputee of the legs, or
- (b) a person who is authorized by a licence issued under section 83.1,

rectement entre sa résidence et soit un stand de tir qui est affilié au club de tir, soit un événement de tir organisé ayant lieu à un stand de tir qui est affilié à un autre club de tir.

42.1(2) Un club de tir peut être enregistré chaque année en fournissant au Ministre :

- a) les renseignements relatifs au club de tir et aux membres de son personnel de direction que le Ministre considère appropriés;
- b) un exemplaire de la carte de membre valide du club de tir.

42.1(3) Sur demande de l'agent de conservation, le membre d'un club de tir lui présente sa carte de membre.

2012, ch. 35, art. 5

Infractions de chasse

43(1) Commet une infraction quiconque

- a) se sert d'un silencieux ou d'un dispositif similaire sur une arme à feu, ou se sert d'une arme à feu automatique pour chasser les animaux de la faune;
- b) porte ou utilise, pour chasser l'orignal, le chevreuil ou l'ours, une arme à feu conçue pour tirer une balle ou une cartouche à percussion périphérique;
- (c) Abrogé : 2011, ch. 10, art. 2
- d) porte ou a en sa possession, en tout temps, une arme à feu chargée dans ou sur un véhicule quelconque;
- d.1) conduit des animaux de la faune au moyen d'un véhicule; ou
- e) utilise un aéronef pour des opérations de chasse, sauf comme moyen de transport.
- f) Abrogé : 1992, ch. 1, art. 4

43(2) Nonobstant l'alinéa (1)d),

- a) un paraplégique ou une personne amputée d'une ou des deux jambes, ou
- b) une personne qui est autorisée par permis délivré en vertu de l'article 83.1,

may hunt from a vehicle which is not in motion.

1983, c.33, s.11; 1989, c.11, s.6; 1992, c.1, s.4; 2011, c.10, s.2

Offences respecting bows and crossbows

43.1 Every person commits an offence who has in his or her possession in a resort of wildlife one of the following firearms or projectiles:

- (a) a bow having a draw weight of less than 10 kg at or before 70 cm draw;
- (b) a crossbow that is not equipped with a mechanical trigger safety device;
- (c) a crossbow that has limbs fixed across a stock having a draw weight of less than 68 kg;
- (d) a crossbow that has an attached mechanical device that holds the bow at full or partial draw having a draw weight of less than 10 kg;
- (e) a bolt or an arrow that is coated in part or in whole with a poisonous substance or is designed to explode, the point of which is barbed or equipped with a ripper or the head of which has a blade that is barbed or is less than 20 mm at the widest point.

2011, c.10, s.3; 2019, c.12, s.11

43.2 Every person commits an offence who hunts moose, deer or bear with one of the following firearms:

- (a) a bow having a draw weight of less than 20 kg at or before 70 cm draw;
- (b) a crossbow that has an attached mechanical device that holds the bow at full or partial draw having a draw weight of less than 20 kg;
- (c) a bow that is charged with a projectile other than an arrow with a broad head;
- (d) a crossbow that is charged with a projectile other than a bolt with a broad head.

2011, c.10, s.3; 2019, c.12, s.11

Offences respecting exporting of wildlife

44(1) Every person commits an offence who exports or attempts to export out of the Province any live wild-

peut chasser depuis un véhicule immobilisé.

1983, ch. 33, art. 11; 1989, ch. 11, art. 6; 1992, ch. 1, art. 4; 2011, ch. 10, art. 2

Infractions concernant les arcs et les arbalètes

43.1 Commet une infraction quiconque a en sa possession, dans un lieu fréquenté par la faune, l'une des armes ou l'un des projectiles suivants :

- a) un arc ayant une force de tension de moins de 10 kg à une distance maximale de 70 cm de tirant;
- b) une arbalète qui n'est pas munie d'un dispositif mécanique de sécurité de détente;
- c) une arbalète munie de bras fixés sur une monture ayant une force de tension de moins de 68 kg;
- d) une arbalète munie d'un dispositif mécanique intégré qui tend l'arc en entier ou partiellement ayant une force de tension de moins de 10 kg;
- e) un carreau ou une flèche enduit en tout ou en partie d'un poison ou conçu pour exploser, dont la pointe est barbée ou équipée d'une vrille ou la tête est formée d'une lame qui est barbée ou qui mesure moins de 20 mm en son point le plus large.

2011, ch. 10, art. 3; 2019, ch. 12, art. 11

43.2 Commet une infraction quiconque chasse l'original, le chevreuil ou l'ours au moyen de l'une des armes suivantes :

- a) un arc ayant une force de tension de moins de 20 kg à une distance maximale de 70 cm de tirant;
- b) une arbalète munie d'un dispositif mécanique intégré qui tend l'arc en entier ou partiellement ayant une force de tension de moins de 20 kg;
- c) un arc qui est chargé d'un projectile autre qu'une flèche à tête large;
- d) une arbalète qui est chargée d'un projectile autre qu'un carreau à tête large.

2011, ch. 10, art. 3; 2019, ch. 12, art. 11

Infractions concernant l'exportation des animaux de la faune

44(1) Commet une infraction quiconque exporte ou tente d'exporter de la province un animal de la faune vi-

life, or the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife, except where he is the holder of an export permit issued under paragraph 90(1)(b) or subsection 91(1).

44(2) Notwithstanding subsection (1), the holder of a valid non-resident licence issued under this Act and regulations may export from the Province any wildlife lawfully taken by him.

44(3) Every common carrier who transports out of the Province any live wildlife, or the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife, except that which is authorized to be exported by this Act and regulations, commits an offence.

1997, c.1, s.11

Hunting in wildlife refuge

45(1) Subject to subsection (2), every person commits an offence who at any time hunts, traps or snares any wildlife within the limits of a wildlife refuge.

45(2) Notwithstanding subsection (1), the Minister may issue a licence authorizing a person to take or kill wildlife within the limits of a wildlife refuge where in his opinion conditions warrant.

Discharging of firearm

46(0.1) The following definitions apply in this section.

“chip seal” means a surface treatment consisting of asphalt emulsion with one or more layers of aggregate embedded in the emulsion. (*enduit superficiel*)

“designated road” means a highway as defined in the *Highway Act*. (*chemin désigné*)

“paved portion” means the portion of a designated road that is surfaced by a layer of pavement consisting of asphalt concrete, Portland cement concrete or chip seal. (*partie revêtue*)

46(1) Subject to subsections 34(4), (4.1) and (7) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a conservation officer, who at any time discharges a rim-fire rifle, a centre-fire rifle or a shotgun loaded with

vant ou la peau verte, la dépouille ou tout ou partie du cadavre d’un animal de la faune, sauf s’il est titulaire d’un permis d’exporter délivré en vertu de l’alinéa 90(1)b) ou du paragraphe 91(1).

44(2) Par dérogation au paragraphe (1), le titulaire d’un permis valide pour non-résident délivré en vertu de la présente loi et des règlements peut exporter de la province un animal de la faune qu’il a pris légalement.

44(3) Commet une infraction tout transporteur public qui transporte hors de la province un animal de la faune vivant ou la peau verte, la dépouille ou tout ou partie du cadavre d’un animal de la faune, à l’exception de ceux que la présente loi et les règlements autorisent à exporter.

1997, ch. 1, art. 11

Chasse dans une réserve de la faune

45(1) Sous réserve du paragraphe (2), commet une infraction quiconque chasse des animaux de la faune, tend des pièges ou des collets en tout temps dans les limites d’une réserve de la faune.

45(2) Par dérogation au paragraphe (1), le Ministre peut délivrer un permis autorisant une personne à prendre ou à tuer des animaux de la faune dans les limites d’une réserve de la faune lorsque, à son avis, les conditions le justifient.

Utilisation d’une arme à feu

46(0.1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent article.

« chemin désigné » S’entend d’une route selon la définition que donne de ce terme la *Loi sur la voirie*. (*designated road*)

« enduit superficiel » Traitement de surface constitué d’une émulsion de bitume dans laquelle sont noyées une ou plusieurs couches de granulats. (*chip seal*)

« partie revêtue » La partie d’un chemin désigné qui est recouverte d’une couche de revêtement constituée par du béton asphaltique, du béton de ciment Portland ou de l’enduit superficiel. (*paved portion*)

46(1) Sous réserve des paragraphes 34(4), (4.1) et (7) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7), commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu’un agent de conservation, fait partir à un moment

ball or slug within four hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

46(2) Subject to subsections 34(4), (4.1) and (7) and subsections (3), (4), (5), (6) and (7), every person, other than a conservation officer, who at any time discharges a muzzle-loading firearm or a shotgun loaded with other than ball or slug within two hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

46(2.1) Subject to subsections 34(4), (4.1) and (7) and subsections (4.1), (5), (6) and (7), every person, other than a conservation officer, who at any time discharges a bow or a crossbow charged with an arrow or with a bolt within one hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

46(3) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt, trap or snare may discharge a rim-fire rifle, centre-fire rifle or a shotgun loaded with ball or slug within four hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is more than four hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(4) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt, trap or snare may discharge a muzzle-loading firearm or a shotgun loaded with other than a ball or slug within two hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is more than two hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(4.1) The owner or occupant of a dwelling who is authorized by a licence issued under this Act or the regulations to hunt may discharge a bow or a crossbow charged with an arrow or with a bolt within one hundred metres of his or her dwelling if the point of discharge is

quelconque une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d'une balle ou d'un plomb à moins de quatre cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(2) Sous réserve des paragraphes 34(4), (4.1) et (7) et des paragraphes (3), (4), (5), (6) et (7) commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, sauf un agent de conservation, fait partir à un moment quelconque une arme à feu qui se charge par la bouche ou un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb à moins de deux cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(2.1) Sous réserve des paragraphes 34(4), (4.1) et (7) et des paragraphes (4.1), (5), (6) et (7) commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, sauf un agent de conservation, tire à un moment quelconque une flèche ou un carreau au moyen d'un arc ou d'une arbalète à moins de cent mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(3) Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation qu'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser, à piéger ou à prendre au collet peut faire partir une carabine à percussion latérale ou à percussion centrale ou un fusil de chasse chargé d'une balle ou d'un plomb à moins de quatre cents mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de quatre cents mètres d'une autre habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(4) Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation qu'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser, à piéger ou à prendre au collet peut faire partir une arme à feu qui se charge par la bouche ou un fusil de chasse chargé autrement qu'avec une balle ou un plomb à moins de deux cents mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de deux cents mètres d'une autre habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(4.1) Le propriétaire ou l'occupant d'une habitation qu'un permis délivré en vertu de la présente loi ou de ses règlements autorise à chasser peut tirer une flèche ou un carreau au moyen d'un arc ou d'une arbalète à moins de cent mètres de son habitation, si le coup est tiré à plus de

more than one hundred metres from any other dwelling and from any school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(5) Despite any other provision of this section, excluding subsection (5.1), a person who is authorized to hunt, trap or snare by a licence issued under this Act or the regulations and who has wounded any wildlife may discharge a firearm for the purpose of taking that wounded wildlife within any distance from a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

46(5.1) Despite subsections 34(4), (4.1) and (7) and subsections (3), (4) and (4.1) and subject to subsection (6), every person, other than a conservation officer, who at any time discharges a firearm from or across the paved portion of a designated road or within 10 m of the paved portion of a designated road commits an absolute liability offence.

46(6) The Minister may exempt an assistant conservation officer from the application of this section for the purpose of enabling him to destroy wildlife.

46(7) Subsections (1), (2) and (2.1) do not apply to a shooting range designated by the Minister.

46(8) Subject to subsection (5), a conservation officer may seize any wildlife killed, wounded or taken in violation of this section.

1981, c.28, s.3; 1983, c.33, s.12; 1986, c.38, s.2; 1991, c.43, s.10; 1992, c.1, s.5; 1997, c.1, s.12; 2004, c.12, s.34; 2008, c.49, s.9; 2011, c.10, s.4; 2012, c.35, s.6; 2023, c.38, s.3

Hunting while impaired

46.1 Every person commits an offence who hunts while that person's ability to hunt or handle a firearm safely is impaired by alcohol or drug.

1989, c.11, s.7

Repealed

47 Repealed: 1983, c.33, s.13

1983, c.33, s.13

cent mètres d'une autre habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(5) Par dérogation à toute autre disposition du présent article, à l'exception du paragraphe (5.1), une personne qui est autorisée à chasser, à piéger ou à prendre au collet en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi et des règlements et qui a blessé un animal de la faune peut faire partir une arme à feu, en vue de prendre cet animal, à n'importe quelle distance d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépotoir ou d'un établissement d'affaires.

46(5.1) Par dérogation aux paragraphes 34(4), (4.1) et (7) ainsi qu'aux paragraphes (3), (4) et (4.1) et sous réserve du paragraphe (6), commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu'un agent de conservation, fait partir, à un moment quelconque, une arme à feu depuis la partie revêtue d'un chemin désigné ou encore à moins de 10 m ou en travers de celle-ci.

46(6) Le Ministre peut exempter un agent de conservation auxiliaire de l'application du présent article pour lui permettre d'abattre un animal de la faune.

46(7) Les paragraphes (1), (2) et (2.1) ne s'appliquent pas à l'égard d'un stand de tir désigné par le Ministre.

46(8) Sous réserve du paragraphe (5), un agent de conservation peut saisir tout animal de la faune tué, blessé ou pris en contravention au présent article.

1981, ch. 28, art. 3; 1983, ch. 33, art. 12; 1986, ch. 38, art. 2; 1991, ch. 43, art. 10; 1992, ch. 1, art. 5; 1997, ch. 1, art. 12; 2004, ch. 12, art. 34; 2008, ch. 49, art. 9; 2011, ch. 10, art. 4; 2012, ch. 35, art. 6; 2023, ch. 38, art. 3

Chasser en état d'ébriété

46.1 Commet une infraction quiconque chasse alors que ses facultés pour chasser ou pour manipuler une arme à feu de façon sécuritaire sont affaiblies par l'alcool ou par une drogue.

1989, ch. 11, art. 7

Abrogé

47 Abrogé : 1983, ch. 33, art. 13

1983, ch. 33, art. 13

Location of traps and snares

47.1(1) Subject to subsections 34(4), (4.1) and (7) and subsection (2), every person other than a conservation officer or assistant conservation officer who at any time sets or places a trap or snare, other than a trap or snare set or based in water, within three hundred metres of a dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business commits an absolute liability offence.

47.1(2) When authorized to trap or snare wildlife by a licence issued under this Act or the regulations the owner or occupant of a dwelling or a person designated by the owner or occupant may set or place a trap or snare within three hundred metres of that dwelling if the location of that trap or snare is more than three hundred metres from another dwelling, school, playground, athletic field, dump or place of business.

1983, c.33, s.14; 1986, c.38, s.3; 1993, c.24, s.2; 1997, c.1, s.13; 2004, c.12, s.35; 2012, c.35, s.7

Dogs

48(1) Every person commits an offence who at any time allows a dog to run at large in a resort of wildlife.

48(2) Subsection (1) does not apply to a person who is

(a) using a dog for hunting game birds during the open season for game birds, or

(b) carrying out an activity involving the dog under and in accordance with a permit issued to the person under subsection 33(3) or 33.2(1).

1997, c.1, s.14; 2008, c.49, s.10

Dogs running at large

49 Where a dog is found running at large in a resort of wildlife the dog may be killed on sight by a conservation officer.

2004, c.12, s.36

Localisation des pièges et des collets

47.1(1) Sous réserve des paragraphes 34(4), (4.1) et (7) et du paragraphe (2), commet une infraction à responsabilité absolue quiconque, autre qu'un agent de conservation ou agent de conservation auxiliaire, installe ou place à un moment quelconque un piège ou collet, autre qu'un piège ou collet installé ou posé dans l'eau, à moins de trois cents mètres d'une habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépôt ou d'un établissement d'affaires.

47.1(2) Lorsqu'il est autorisé à piéger ou prendre au collet un animal de la faune en vertu d'un permis délivré en application de la présente loi ou des règlements, le propriétaire ou l'occupant d'une habitation ou une personne désignée par le propriétaire ou l'occupant peut installer ou placer un piège ou un collet à moins de trois cents mètres de cette habitation si le piège ou le collet est situé à plus de trois cents mètres d'une autre habitation, d'une école, d'un terrain de jeu, d'un terrain d'athlétisme, d'un dépôt ou d'un établissement d'affaires.

1983, ch. 33, art. 14; 1986, ch. 38, art. 3; 1993, ch. 24, art. 2; 1997, ch. 1, art. 13; 2004, ch. 12, art. 35; 2012, ch. 35, art. 7

Chiens

48(1) Commet une infraction quiconque, en tout temps, laisse errer un chien dans un lieu fréquenté par la faune.

48(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une personne qui

a) se sert d'un chien pour la chasse du gibier à plume pendant la saison de chasse au gibier à plume, ou

b) entreprend une activité à laquelle participe un chien en vertu d'une licence délivrée à la personne en vertu et en conformité du paragraphe 33(3) ou 33.2(1).

1997, ch. 1, art. 14; 2008, ch. 49, art. 10

Chiens errant

49 Un agent de conservation peut tuer à vue un chien trouvé errant dans un lieu fréquenté par la faune.

2004, ch. 12, art. 36

Offence of careless hunting

50(1) Every person who, being in possession of a fire-arm for the purpose of hunting, discharges, causes to be discharged or handles a firearm without due care and attention commits the offence of careless hunting.

50(2) Repealed: 1987, c.4, s.7
1987, c.4, s.7

SALE AND POSSESSION**Offence respecting sale of wildlife or trout**

51(1) Every person commits an offence who at any time

- (a) offers or exposes for sale, trade or barter, or purchases or offers to purchase, the carcass or any part thereof of wildlife; or
- (b) offers or exposes for sale, trade or barter or purchases or offers to purchase trout unless the trout has been imported or raised artificially in licensed ponds as prescribed by regulation.

51(2) A person who,

- (a) having lawfully taken wildlife pursuant to this Act, offers or exposes for sale, trade or barter the pelt thereof to a licensed fur trader,
- (b) having lawfully taken bear, deer or moose pursuant to this Act, offers or exposes for sale, trade or barter the hide of the bear, deer or moose to a licensed hide dealer, or
- (c) having lawfully taken wildlife under this Act, offers or exposes for sale, trade or barter the carcass or any part of the carcass of the wildlife to a licensed fur trader in accordance with the regulations,

does not commit an offence under paragraph (1)(a).

1983, c.33, s.15; 1991, c.43, s.11; 1997, c.1, s.15; 2001, c.18, s.4

Infraction de négligence à la chasse

50(1) Commet l'infraction dite de négligence à la chasse quiconque, étant en possession d'une arme à feu à des fins de chasse, fait partir une arme à feu, provoque sa décharge ou la manipule sans y apporter le soin et l'attention nécessaires.

50(2) Abrogé : 1987, ch. 4, art. 7
1987, ch. 4, art. 7

VENTE ET POSSESSION**Infraction relative à la vente d'un animal de la faune ou de truite**

51(1) Commet une infraction quiconque, en tout temps,

- a) offre ou expose en vente, échange ou troque, ou achète ou offre d'acheter tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune;
- b) offre ou expose en vente, échange ou troque, ou achète ou offre d'acheter des truites, sauf si celles-ci ont été importées ou élevées artificiellement dans des viviers pour lesquels une licence a été accordée, tel que prescrit par règlement.

51(2) Ne commet pas d'infraction à l'alinéa (1)a) la personne qui,

- a) ayant légalement pris un animal de la faune conformément à la présente loi, offre ou expose en vente, échange ou troque la dépouille de l'animal à un commerçant de fourrures titulaire d'une licence,
- b) ayant légalement pris un ours, un chevreuil ou un orignal conformément à la présente loi, offre ou expose en vente, échange ou troque la peau de l'ours, du chevreuil ou de l'orignal à un commerçant de peaux titulaire d'une licence, ou
- c) ayant légalement pris un animal de la faune en vertu de la présente loi, offre ou expose en vente, échange ou troque tout ou partie du cadavre de cet animal de la faune à un commerçant en fourrures conformément aux règlements.

1983, ch. 33, art. 15; 1991, ch. 43, art. 11; 1997, ch. 1, art. 15; 2001, ch. 18, art. 4

Offence by proprietor or manager of hotel, restaurant respecting wildlife

52 Every person commits an offence who at any time

(a) being the proprietor or manager of a hotel, inn, restaurant or boarding house

- (i) advertises wildlife on the menu or bill of fare;
- (ii) serves cooked wildlife or a dish composed in whole or in part of wildlife; or
- (iii) has wildlife on the premises,

and it is *prima facie* proof that the proprietor or manager has possession of the wildlife if the wildlife is found on the premises of the hotel, inn, restaurant or boarding house; or

(b) being the proprietor or manager of a store, shop, market stand or stall sells, trades or barter, offers or exposes for sale, trade or barter, or purchases or offers to purchase, the carcass or any part thereof of any wildlife.

2001, c.18, s.5

Exemptions

53 The prohibitions in paragraph 51(a) and section 52 do not apply to

- (a) varying hare; or
- (b) the activities authorized under licence by sections 87, 88 and 89.

1989, c.11, s.8

Offence by proprietor or manager of hotel, restaurant respecting trout

54 Every person commits an offence who at any time

(a) being the proprietor or manager of a hotel, inn, restaurant or boarding house

- (i) advertises trout on the menu or bill of fare;
- (ii) serves cooked trout or a dish composed in whole or in part of trout; or
- (iii) has trout on the premises,

Infraction par le propriétaire ou le gérant d'un hôtel ou d'un restaurant relativement aux animaux de la faune

52 Commet une infraction quiconque, en tout temps,

a) étant propriétaire ou gérant d'un hôtel, d'une auberge, d'un restaurant ou d'une maison de pension

- (i) inscrit à son menu du gibier;
- (ii) sert du gibier cuit ou un plat composé en tout ou partie de gibier; ou
- (iii) garde du gibier dans ses locaux,

et le fait de trouver du gibier dans les locaux de l'hôtel, de l'auberge, du restaurant ou de la maison de pension constitue une preuve *prima facie* que le propriétaire ou le gérant est en possession du gibier; ou

b) étant propriétaire ou gérant d'un magasin, d'une boutique, d'un comptoir ou d'un étal de marché, vend, échange ou troque, offre ou expose en vente, échange ou troque, ou achète ou offre d'acheter tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune.

2001, ch. 18, art. 5

Exemptions

53 Les interdictions figurant à l'alinéa 51a) et à l'article 52 ne s'appliquent pas

- a) au lièvre d'Amérique; ou
- b) aux activités autorisées en vertu d'une licence par les articles 87, 88 et 89.

1989, ch. 11, art. 8

Infraction par le propriétaire ou le gérant d'un hôtel ou d'un restaurant relativement à la truite

54 Commet une infraction quiconque, en tout temps,

a) étant propriétaire ou gérant d'un hôtel, d'une auberge, d'un restaurant ou d'une maison de pension

- (i) inscrit à son menu de la truite;
- (ii) sert de la truite cuite ou un plat composé en tout ou partie de truite; ou
- (iii) garde des truites dans ses locaux,

and it is *prima facie* proof that the proprietor or manager has possession of the trout if the trout is found on the premises of the hotel, inn, restaurant or boarding house; or

(b) being the proprietor or manager of a store, shop, market stand or stall sells, trades or barter, offers or exposes for sale, trade or barter or purchases or offers to purchase trout,

unless the trout has been imported or raised artificially in licensed ponds as prescribed by regulation.

2001, c.18, s.6

Exemption respecting registered guests

55 Notwithstanding sections 52 and 54, the proprietor or manager of a hotel, inn, restaurant or boarding house may prepare and serve trout and wildlife and have possession of trout and wildlife for such purpose if the trout or wildlife is prepared for a registered guest who has caught the trout or wildlife in accordance with this Act.

Failure to tag deer, moose or salmon

56(1) Every person commits an offence who

(a) having killed a bear, deer or moose does not immediately affix to it the tag associated with his or her licence in a manner prescribed by the regulations; or

(b) is found in possession of a bear, deer or moose which is not tagged in accordance with the regulations.

56(2) Every person commits an offence who, having killed an Atlantic salmon taken by angling, does not immediately affix to it the tag associated with his or her licence in a manner prescribed by regulation.

56(3) Subsection (2) does not apply to a guide I who kills an Atlantic salmon taken by angling on behalf of the person whom he is guiding.

56(4) Every person accompanied by a guide I on whose behalf the guide I kills an Atlantic salmon by angling shall immediately affix to the salmon the tag associated with his or her licence in the manner prescribed by regulation.

1983, c.33, s.16; 1991, c.43, s.12; 2014, c.23, s.2

et le fait de trouver des truites dans les locaux de l'hôtel, de l'auberge, du restaurant ou de la maison de pension constitue une preuve *prima facie* que le propriétaire ou le gérant est en possession des truites; ou

b) étant propriétaire ou gérant d'un magasin, d'une boutique, d'un comptoir ou d'un étal de marché, vend, échange ou troque, offre ou expose en vente, échange ou troque, ou achète ou offre d'acheter des truites,

sauf si ces truites ont été importées ou élevées artificiellement dans des viviers pour lesquels une licence a été accordée, tel que prescrit par règlement.

2001, ch. 18, art. 6

Exemption pour les clients inscrits

55 Par dérogation aux articles 52 et 54, le propriétaire ou le gérant d'un hôtel, d'une auberge, d'un restaurant ou d'une maison de pension peut préparer et servir de la truite et du gibier et être en possession de truite et de gibier à cette fin si ceux-ci sont préparés pour un client inscrit ayant pris la truite ou le gibier conformément à la présente loi.

Défaut d'étiqueter un chevreuil, un orignal ou un saumon

56(1) Commet une infraction quiconque

a) ayant tué un ours, un chevreuil ou un orignal, n'y appose pas immédiatement l'étiquette en lien avec son permis, de la manière prescrite par les règlements; ou

b) est trouvé en possession d'un ours, d'un chevreuil ou d'un orignal qui n'est pas étiqueté conformément aux règlements.

56(2) Commet une infraction quiconque, ayant tué un saumon de l'Atlantique après l'avoir pris à la ligne, n'y appose pas immédiatement l'étiquette en lien avec son permis, de la manière prescrite par règlement.

56(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à un guide I qui tue un saumon de l'Atlantique pris à la ligne pour le compte de la personne qu'il guide.

56(4) Toute personne accompagnée d'un guide I doit, lorsque ce guide I a tué pour le compte de cette personne un saumon de l'Atlantique pris à la ligne, y apposer im-

médiatement l'étiquette en lien avec son permis, de la manière prescrite par règlement.

1983, ch. 33, art. 16; 1991, ch. 43, art. 12; 2014, ch. 23, art. 2

Possession of untagged salmon

57(1) Every person who has in his possession anywhere in the Province an Atlantic salmon, or any portion thereof, to which there is not affixed a tag as prescribed under this Act and the regulations or under the *Fisheries Act* (Canada) and the regulations under that Act, commits an offence unless

- (a) the person has lawfully removed the tag pursuant to the *Fisheries Act* (Canada) and the regulations under that Act;
- (b) the portion of salmon has lawfully been purchased by the person for his own consumption from a licensee under the *Fisheries Act* (Canada) and the regulations under that Act at a retail sale, having been cut at the request of that person from a salmon, or portion of a salmon, that was tagged under the *Fisheries Act* (Canada) and the regulations under that Act;
- (c) the portion of salmon has been given to the person by a licensed angler, having been cut from an Atlantic salmon, or portion thereof, that was tagged pursuant to this Act and the regulations;
- (d) the portion of salmon has been given to the person by any other person, having been cut from an Atlantic salmon, or portion thereof, that was tagged pursuant to this Act and the regulations or pursuant to the *Fisheries Act* (Canada) and the regulations under that Act;
- (e) the portion of salmon has been cut from an Atlantic salmon that is not required to be tagged pursuant to this Act or the *Fisheries Act* (Canada) and the regulations under that Act;
- (f) the person is in the course of preparing the salmon or portion thereof to be consumed as a meal;

Possession d'un saumon non étiqueté

57(1) Toute personne, où que ce soit dans la province, en possession d'un saumon de l'Atlantique ou d'un morceau de saumon de l'Atlantique sur lequel n'a pas été apposée une étiquette exigée aux termes de la présente loi et des règlements ou de la *Loi sur les pêches* (Canada) et des règlements pris sous son régime, commet une infraction sauf si

- a) la personne a légalement retiré l'étiquette conformément à la *Loi sur les pêches* (Canada) et aux règlements pris sous son régime;
- b) le morceau de saumon a légalement été acheté au détail par la personne pour sa propre consommation au titulaire d'une licence accordée en vertu de la *Loi sur les pêches* (Canada) et des règlements pris sous son régime, ce morceau ayant été coupé à la demande de cette personne à partir d'un saumon ou d'un morceau de saumon ayant été étiqueté conformément à la *Loi sur les pêches* (Canada) et aux règlements pris sous son régime;
- c) le morceau de saumon a été donné à la personne par un pêcheur titulaire d'une licence, ayant été coupé à partir d'un saumon de l'Atlantique ou d'un morceau de saumon de l'Atlantique qui a été étiqueté conformément à la présente loi et aux règlements;
- d) le morceau de saumon a été donné à la personne par une autre personne, ayant été coupé à partir d'un saumon de l'Atlantique ou d'un morceau de saumon de l'Atlantique qui a été étiqueté conformément à la présente loi et aux règlements, ou conformément à la *Loi sur les pêches* (Canada) et aux règlements pris sous son régime;
- e) le morceau de saumon a été coupé à partir d'un saumon de l'Atlantique dont l'étiquetage n'est pas exigé par la présente loi ou par la *Loi sur les pêches* (Canada) et les règlements pris sous son régime;
- f) la personne est en train de préparer le saumon ou le morceau de saumon pour être consommé au repas;

(g) the salmon or portion thereof is in a sealed container prescribed by regulation that has been sealed outside the Province;

(h) the person is a common carrier who is operating within the Province pursuant to the laws of the Province or of Canada and who is in possession of way bills or bills of lading with respect thereto showing the name and address of the shipper and of the consignee, the address from which the shipment originated and the address of destination;

(i) the person is engaged in the enforcement of this Act and the regulations or the *Fisheries Act* (Canada) and regulations;

(j) possession thereof has otherwise been authorized by the Minister, the Minister of Agriculture, Aquaculture and Fisheries or the Minister of Fisheries and Oceans for Canada;

(k) the salmon or portion thereof was lawfully taken by angling and lawfully in his possession in another jurisdiction.

57(2) On a prosecution with respect to an offence under subsection (1) the onus is on the accused to prove any exception set out in paragraphs (a) to (k), and where possession is alleged by way of defence resulting from a gift or purchase referred to therein, the defence shall not be entertained by the court unless the accused names the person from whom the salmon or portion thereof was received by gift or purchase.

1983, c.33, s.17; 1988, c.12, s.2; 1997, c.1, s.16; 2000, c.26, s.135; 2007, c.10, s.40; 2010, c.31, s.54; 2017, c.63, s.24; 2019, c.2, s.62; 2019, c.12, s.11

Possession of carcass of beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox

57.1 Every person who at any time has possession of all or any part of the carcass of a beaver, a bobcat, a fisher, a marten, a mink, an otter, a raccoon or a red fox, except in accordance with this Act and the regulations, commits an offence.

1997, c.1, s.17

g) le saumon ou le morceau de saumon se trouve dans un contenant scellé conforme aux dispositions des règlements, et ayant été scellé à l'extérieur de la province;

h) la personne est un transporteur public exerçant sa profession dans la province conformément aux lois de la province ou du Canada, et est en possession de lettres de voiture ou de connaissements relativement au saumon qu'il transporte, sur lesquels figurent le nom et l'adresse de l'expéditeur et du destinataire, ainsi que le lieu d'expédition et le lieu de destination;

i) la personne est chargée de veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements ou de la *Loi sur les pêches* (Canada) et de ses règlements;

j) la possession de ce saumon a par ailleurs été autorisée par le Ministre, le ministre de l'Agriculture, de l'Aquaculture et des Pêches ou le ministre des Pêches et Océans du Canada;

k) le saumon ou morceau a par ailleurs été légalement pris à la ligne et est légalement en sa possession dans un autre État, province ou territoire.

57(2) Lors de poursuites relatives à une infraction à l'égard du paragraphe (1), la charge de la preuve qu'il s'agit d'une exception visée aux alinéas a) à k) incombe à l'accusé, et lorsqu'il est allégué comme moyen de défense que la possession fait suite à un don ou un achat mentionné à ces alinéas, la cour ne peut considérer la défense présentée que si l'accusé nomme la personne par qui le saumon ou le morceau de saumon a été donné ou à qui il a été acheté.

1983, ch. 33, art. 17; 1988, ch. 12, art. 2; 1997, ch. 1, art. 16; 2000, ch. 26, art. 135; 2007, ch. 10, art. 40; 2010, ch. 31, art. 54; 2017, ch. 63, art. 24; 2019, ch. 2, art. 62; 2019, ch. 12, art. 11

Possession du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux

57.1 Commet une infraction quiconque, en tout temps, est en possession de tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux si ce n'est conformément à la présente loi et aux règlements.

1997, ch. 1, art. 17

Possession of carcass of moose or deer

58 Every person who at any time has in his possession the carcass of a bear, moose or deer or any part thereof, except in accordance with this Act and the regulations, commits an offence.

1991, c.43, s.13

Registration permit respecting carcass

59 Where a carcass of a bear, moose or deer, or any part thereof, is accompanied by a true copy of the registration permit issued to the owner of the carcass, the holder of the registration permit may keep any part of the carcass

(a) in a store, shop, market stand, stall or in any building used in connection therewith for a period of time not exceeding fifteen days after the close of the open season; or

(b) at their residence or at a cold storage plant for a period of time not extending beyond the 31st day of August in the calendar year following the calendar year in which the registration permit was issued.

1991, c.43, s.14; 2001, c.18, s.7; 2021, c.12, s.4

Offences respecting carcass after open season

60 Subject to section 59, every person commits an offence who has in his possession the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife two days after the close of the open season for wildlife, other than at his residence or in a cold storage plant.

Permit to retain carcass, offence

61 Every person commits an offence who has in his possession or keeps in cold storage the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of any wildlife except bear, moose or deer between the fifteenth day after the close of the open season for any such wildlife in any year and the first day of the open season for such wildlife then next following unless he is the holder of a permit issued under the regulations authorizing him to have in his possession or to keep in cold storage the parts of wildlife hereinbefore mentioned.

1991, c.43, s.15; 1997, c.1, s.18

Possession d'un cadavre de chevreuil ou d'orignal

58 Commet une infraction quiconque, en tout temps, est en possession de tout ou partie du cadavre d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil, si ce n'est conformément à la présente loi et aux règlements.

1991, ch. 43, art. 13

Enregistrement d'un cadavre de chevreuil ou d'orignal

59 Si une copie conforme du certificat d'enregistrement délivré au propriétaire de tout ou partie du cadavre d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil est jointe à celui-ci, le titulaire du certificat d'enregistrement peut garder toute partie du cadavre

a) dans un magasin, une boutique, un comptoir ou étal de marché ou dans tout bâtiment d'utilisation connexe, pendant une période n'excédant pas quinze jours après la fermeture de la saison de chasse; ou

b) à sa résidence ou dans un entrepôt frigorifique, pendant une période ne s'étendant pas au-delà du 31 août de l'année civile qui suit celle de la délivrance du certificat d'enregistrement.

1991, ch. 43, art. 14; 2001, ch. 18, art. 7; 2021, ch. 12, art. 4

Infractions concernant les cadavres après la saison de chasse

60 Sous réserve de l'article 59, commet une infraction quiconque a en sa possession la peau verte, la dépouille, ou tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune, deux jours après la fermeture de la saison de chasse aux animaux de la faune, ailleurs qu'à sa résidence ou dans un entrepôt frigorifique.

Permis pour retenir un cadavre; infraction

61 Commet une infraction quiconque a en sa possession ou garde dans un entrepôt frigorifique la peau verte, la dépouille ou tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune, sauf d'ours, d'orignal ou de chevreuil, entre le quinzième jour qui suit la fermeture de la saison de chasse à cet animal, en n'importe quelle année, et le premier jour de la saison suivante de chasse à cet animal, sauf si la personne est titulaire d'un permis délivré en vertu des règlements, l'autorisant à être en possession ou à garder dans un entrepôt frigorifique les parties susmentionnées d'un animal de la faune.

1991, ch. 43, art. 15; 1997, ch. 1, art. 18

Transfer permit, offence

62 Every person commits an offence who at any time has in his possession or keeps in cold storage the green hide or pelt, or carcass or any part thereof, of wildlife which he did not take in accordance with this Act and the regulations, except where authorized by a transfer permit under subsection 91(2).

1997, c.1, s.19

Possession of antlers

62.1 Notwithstanding any other provision of this Act or the regulations, a person may, without a permit issued under this Act, have in his or her possession antlers shed from a moose or deer.

2001, c.18, s.8

ANGLING LEASES**Minister may issue angling leases**

63(1) In this section

“Crown waters” includes any water upon or under the surface of privately owned land which the Minister has leased.

63(2) The Minister may issue angling leases in Crown waters, subject to such regulations, conditions and restrictions as may be contained in the lease or as may from time to time, and either before or during the continuance of such lease, be made, ordered, established or fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

1983, c.8, s.12; 1990, c.5, s.2

Angling leases

64(1) An angling lease issued by the Minister to a lessee other than to a band shall

- (a) be issued for a term of not more than ten years from the date of issue; and
- (b) be made to the highest bidder at public auction, after being advertised in *The Royal Gazette*, at or above any upset price bid for the lease.

64(1.01) Notwithstanding paragraph (1)(a), the Minister, to allow for requisite consultations, may extend for a

Permis de transfert; infraction

62 Commet une infraction quiconque, en tout temps, a en sa possession ou garde dans un entrepôt frigorifique la peau verte, la dépouille, ou tout ou partie du cadavre d'un animal de la faune qu'il n'a pas pris conformément à la présente loi et aux règlements, sauf s'il y est autorisé par un permis de transfert accordé en vertu du paragraphe 91(2).

1997, ch. 1, art. 19

Possession de bois

62.1 Nonobstant toute autre disposition de la présente loi ou des règlements, une personne peut, sans être titulaire d'une licence délivrée en vertu de la présente loi, avoir en sa possession des bois de mue d'un orignal ou d'un chevreuil.

2001, ch. 18, art. 8

BAUX DE PÊCHE À LA LIGNE**Ministre peut octroyer des baux de pêche à la ligne**

63(1) Dans le présent article

« eaux de la Couronne » s'entend également des eaux situées sur ou sous la surface d'une terre privée que le Ministre a pris à bail.

63(2) Le Ministre peut octroyer des baux de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne, sous réserve des règlements, conditions et restrictions auxquels le bail est assujéti ou qui peuvent occasionnellement, soit avant l'existence, soit pendant la durée de tels baux, être faits, décrétés, établis ou fixés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

1983, ch. 8, art. 12; 1990, ch. 5, art. 2

Baux de pêche à la ligne

64(1) Un bail de pêche à la ligne octroyé par le Ministre à un preneur autre qu'une bande

- a) est octroyé pour une durée de dix ans au plus à compter de la date de son octroi; et
- b) est passé avec le plus offrant lors d'une vente aux enchères, après avoir été annoncé dans la *Gazette royale*, au prix de départ offert pour le bail ou à un prix supérieur.

64(1.01) Nonobstant l'alinéa (1)a), le Ministre, afin d'assurer la tenue de consultations nécessaires, peut pro-

period of one year the term of an angling lease referred to in subsection (1) and subsisting on the commencement of this subsection and may twice thereafter further extend the term of the lease, each such extension being for a further period of one year.

64(1.1) An angling lease issued by the Minister to a band shall be issued for a term of not more than five years from the date of issue.

64(1.2) Every angling lease issued by the Minister shall

(a) authorize the lessee to fish with rod and line in the manner known as surface fly fishing; and

(b) grant to the lessee the exclusive right to angle within the limits of the waters granted to the lessee in the lease.

64(2) The issuance of an angling lease by the Minister shall be conclusive proof in all courts that the conditions precedent as to advertising and issuing the lease as set out in paragraph (1)(b) have been complied with.

1990, c.5, s.3; 2000, c.8, s.1

Assistant conservation officer

65 Every lessee of an angling lease shall keep and maintain, at his own expense, within the limits of the waters granted to him by the lease, for such period as the Minister considers necessary, one or more assistant conservation officers appointed by the Minister.

2004, c.12, s.37

Annual rental fee

66(1) The lessee shall pay to the Minister as rent for the angling lease the annual rental fee, which shall be

(a) the amount bid by the successful bidder at public auction; and

(b) where an escalation clause is contained in the lease, the additional amount provided for.

66(1.1) Notwithstanding subsection (1), where under subsection 64(1.01) the Minister extends the term of an angling lease, the lessee shall pay to the Minister as rent

longer d'un an la durée d'un bail de pêche à la ligne visé au paragraphe (1) et toujours applicable lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe et peut, à deux reprises par la suite, prolonger la durée du bail, chacun de ces prolongements étant d'une durée d'un an.

64(1.1) Un bail de pêche à la ligne octroyé par le Ministre à une bande doit être octroyé pour une durée de cinq ans au plus à compter de la date de son octroi.

64(1.2) Chaque bail de pêche octroyé par le Ministre

a) autorise le preneur à pêcher avec une canne et une ligne selon la méthode dite pêche à la mouche en surface; et

b) concède au preneur le droit exclusif de pêcher à la ligne dans les limites des eaux qui lui sont attribuées par le bail.

64(2) L'octroi d'un bail de pêche à la ligne par le Ministre constitue une preuve péremptoire devant toutes les cours que les conditions préalables, relatives à l'annonce et à l'octroi du bail, indiquées à l'alinéas (1)b), ont été remplies.

1990, ch. 5, art. 3; 2000, ch. 8, art. 1

Agents de conservation auxiliaires

65 Tout preneur d'un bail de pêche à la ligne est tenu d'assurer à ses frais la présence et les services, dans les limites des eaux qui lui sont attribuées par le bail et pendant la période que le Ministre juge nécessaire, un ou plusieurs agents de conservation auxiliaires nommés par le Ministre.

2004, ch. 12, art. 37

Loyer annuel

66(1) Le preneur à bail doit payer au Ministre, pour son bail de pêche à la ligne, un loyer annuel dont le prix comprend

a) le montant offert lors de l'enchère publique par le plus offrant; et

b) lorsque le bail contient une clause de révision des prix, le montant additionnel prévu.

66(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le Ministre prolonge la durée d'un bail de pêche à la ligne en vertu du paragraphe 64(1.01), le preneur à bail verse au

for the lease for the period of such extension the annual rental fee agreed to by the Minister and the lessee at the time of such extension.

66(2) Notwithstanding subsection (1), where the lessee is a band the lessee shall pay to the Minister as rent for the angling lease an annual rental fee of one dollar.

1990, c.5, s.4; 2000, c.8, s.2

Failure to pay annual rental fee

67 Where a lessee fails to pay to the Minister the annual rental fee in accordance with the terms and conditions of the angling lease or as agreed to by the Minister and the lessee at the time of the extension of the angling lease under subsection 64(1.01),

(a) the Minister may declare the lease void, in which case the lessee shall forfeit all rights held under the lease; and

(b) the lessee is liable at the suit of the Crown for the annual rental fee and all expenses incurred by the Minister on account of the forfeiture, including all expenses attributable to issuing a new lease.

2000, c.8, s.3; 2023, c.17, s.96

Conditions of leases

68 Every angling lease is made and granted subject to

(a) the right of passage to and from any waters in favour of the occupants, if any, under title from the Crown, of the lands immediately adjoining in rear of those included in the angling lease, whether so expressed or not; and

(b) the public use of the waters described in the lease for navigation by vessels, boats and other craft.

Right to sub-let, transfer or assign

69 No lessee has the right to sub-let, transfer or assign any right, interest or privilege granted or conferred upon him under an angling lease without first having obtained the written consent of the Minister.

Ministre, à titre de loyer pour la durée du prolongement du bail, le montant du loyer annuel auquel ont consenti le Ministre et le preneur lors de la détermination du prolongement.

66(2) Nonobstant le paragraphe (1), lorsque le preneur est une bande il doit payer au Ministre pour son bail de pêche à la ligne un loyer annuel de un dollar.

1990, ch. 5, art. 4; 2000, ch. 8, art. 2

Défaut de payer le loyer annuel

67 Lorsque le preneur à bail néglige de verser au Ministre le montant du loyer annuel conformément aux modalités et conditions du bail de pêche à la ligne ou le montant auquel le Ministre et le preneur ont consenti en vertu du paragraphe 64(1.01),

a) le Ministre peut déclarer le bail nul, auquel cas le preneur perd tous les droits qu'il détenait en vertu de ce bail; et

b) le preneur peut être poursuivi en justice par la Couronne pour non-paiement du prix du loyer annuel et de toutes les dépenses afférentes à cette déchéance engagées par le Ministre, notamment toutes les dépenses relatives à l'octroi d'un nouveau bail.

2000, ch. 8, art. 3; 2023, ch. 17, art. 96

Conditions attachées aux baux

68 Tout bail de pêche à la ligne est passé sous réserve

a) d'un droit de passage, permettant l'accès à l'eau en faveur de toute personne qui occupe, en vertu d'un titre émanant de la Couronne, des terres situées immédiatement en arrière des terres données à bail, que ce droit de passage soit indiqué ou non dans le bail; et

b) de l'utilisation publique des eaux décrites dans le bail pour permettre la navigation de navires, bateaux et autres embarcations.

Droit de sous-louer, de transférer ou de céder

69 Aucun preneur à bail n'a le droit de sous-louer, transférer ni de céder tout droit, intérêt ou privilège qui lui est accordé ou conféré en vertu d'un bail de pêche à la ligne, sans l'obtention préalable de l'autorisation écrite du Ministre.

Annual statement of lessee

70(1) The lessee shall, within thirty days after the close of every angling season, transmit to the Minister a statement of the quantity and weight of each species of fish caught in the waters affected by the lease.

70(2) Where a lessee fails to transmit the statement required by subsection (1) within thirty days after the close of the angling season,

- (a) he commits an offence; and
- (b) his lease is subject to forfeiture by order of the Minister.

Responsibility of lessee

71 Every lessee is responsible for damage done to the lands described in the angling lease and the timber growing thereon or on adjoining lands if the damage is caused

- (a) by the lessee or his agent or any person under his control; or
- (b) by want of sufficient precaution in lighting, watching over or extinguishing fires,

and it shall be incumbent on every lessee, in case of damage caused by fire, to prove that all reasonable precautions have been taken.

Lessee's right to sue

72 An angling lease entitles the lessee to institute, in his own name, an action or proceeding against a person unlawfully trespassing upon, damaging or invading the rights, property, premises, or privileges granted by the lease, and also to sue for and recover any damages sustained by him as lessee.

Cancellation of angling leases

73 The Minister may cancel an angling lease held by a person convicted of an offence under this Act, and thereupon that person shall forfeit all his rights and privileges under the lease and is not entitled to, and has no claim or right to, any indemnity or compensation in respect thereof.

Relevé annuel du preneur à bail

70(1) Le preneur à bail doit, dans les trente jours qui suivent la fermeture de chaque saison de pêche à la ligne, faire parvenir au Ministre un relevé indiquant la quantité et le poids de chaque espèce de poisson pris dans les eaux visées par le bail.

70(2) Le preneur à bail qui néglige de faire parvenir le relevé exigé au paragraphe (1) dans les trente jours qui suivent la fermeture de la saison de pêche à la ligne,

- a) commet une infraction; et
- b) encourt la déchéance de son droit au bail sur ordre du Ministre.

Responsabilité du preneur à bail

71 Tout preneur à bail est responsable des dommages causés aux terres décrites dans le bail de pêche à la ligne et aux arbres qui poussent sur ces terres ou sur les terres y attenantes si les dommages sont causés

- a) par le preneur à bail, son représentant ou toute personne agissant sous sa direction; ou
- b) par manque de précautions suffisantes dans l'alumage, la surveillance ou l'extinction des feux,

et il lui incombe de prouver, en cas de dommages dus au feu, que toutes les précautions raisonnables ont été prises.

Droit du preneur à bail d'intenter une action

72 Un bail de pêche à la ligne autorise le preneur à intenter une action ou des poursuites, en son propre nom, contre une personne qui viole les droits, endommage les biens et les lieux ou empiète sur ces biens et lieux ainsi que sur les droits et les privilèges concédés par le bail, et à intenter une action en dommages-intérêts pour le préjudice qu'il a subi en tant que preneur à bail.

Annulation d'un bail de pêche à la ligne

73 Le Ministre peut annuler un bail de pêche à la ligne que détient une personne déclarée coupable d'une infraction à la présente loi, et la décision d'annulation entraîne, pour l'intéressé, la perte des droits et privilèges qu'il tenait du bail et son inadmissibilité à obtenir ou réclamer une indemnisation quelconque à cet égard.

Trespass on leased land

74(1) Every person who, not being lawfully authorized to do so, enters upon or passes over the land described in an angling lease, without permission of the lessee or his representative, and interferes with the quiet enjoyment of the lessee, commits an offence.

74(2) Notwithstanding subsection (1),

(a) a person may enter upon or pass over lands held under an angling lease in discharge of any duty imposed by law;

(b) where lands held under the angling lease are also included in a Crown timber license, Crown timber sub-license or Crown timber permit under the *Crown Lands and Forests Act*, the holder of such license, sub-license or permit has the right to cut and take away all trees, timber and lumber within the limits of his license or permit;

(c) the owners or occupiers of lands bordering any waters have a general right of passage to and from such waters across the lands held under an angling lease; and

(d) a user under licence by the Crown may use the lands and waters held under an angling lease for any purpose or occupation not inconsistent with this Act.

1982, c.3, s.29; 1997, c.1, s.20

Offence respecting fishing where angling lease

75 Every person who, without permission of the lessee or his representative,

(a) fishes or angles or employs or induces another person to engage or assist in fishing or angling; or

(b) removes or carries away or employs or induces or assists another person to remove or carry away fish caught or taken,

within the limits of the angling lease, commits an offence and does not acquire any right to the fish so caught

Acte d'intrusion sur les terres louées

74(1) Commet une infraction quiconque, sans autorisation légitime, pénètre ou passe sur les terres décrites dans un bail de pêche à la ligne sans la permission du preneur à bail ou de son représentant, et trouble le preneur à bail dans la jouissance de ses droits.

74(2) Par dérogation au paragraphe (1),

a) une personne peut pénétrer ou passer sur les terres détenues en vertu d'un bail de pêche à la ligne pour accomplir une tâche imposée par la loi;

b) lorsque les terres détenues en vertu d'un bail de pêche à la ligne sont également couvertes par un permis de coupe, un sous-permis de coupe ou une autorisation de coupe sur les terres de la Couronne délivré en vertu de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, le titulaire d'un tel permis, sous-permis ou d'une telle autorisation a le droit d'abattre tous les arbres et d'enlever les grumes ou le bois d'oeuvre dans les limites fixées par son permis ou autorisation;

c) les propriétaires ou occupants de terres bordant des eaux ont un droit de passage général pour se rendre à ces eaux et en revenir, sur les terres détenues en vertu d'un bail de pêche à la ligne; et

d) une personne autorisée par un permis de la Couronne peut utiliser les terres et les eaux détenues en vertu d'un bail de pêche à la ligne, à une fin ou pour une activité non incompatibles avec les dispositions de la présente loi.

1982, ch. 3, art. 29; 1997, ch. 1, art. 20

Infraction de pêcher là où il y a un bail de pêche à la ligne

75 Quiconque, sans la permission du preneur à bail ou de son représentant,

a) pêche, à la ligne ou autrement, ou emploie ou incite une autre personne à pêcher ou à aider à pêcher à la ligne ou autrement; ou

b) retire, emporte ou emploie, incite ou aide une autre personne à retirer ou à emporter du poisson pris ou capturé,

dans les limites fixées par le bail de pêche à la ligne, commet une infraction et n'a aucun droit au poisson ain-

or taken; and such fish are forfeited to and become the property of the lessee.

POSTING OF LANDS

Posting of notices or signs

76(1) The Minister may post or remove any notice or sign affecting the control of angling rights incidental to Crown Lands or hunting rights.

76(2) The posting or placing in any area of a notice or sign affecting control of angling or hunting that bears the inscription “By Order of the Minister of Natural Resources” is *prima facie* proof that the sign or notice was posted under authority of subsection (1).

1986, c.8, s.48; 2004, c.20, s.26; 2016, c.37, s.75; 2019, c.29, s.179; 2024, c.28, s.25

Offences respecting notices and signs

77 Every person who unlawfully destroys, defaces, removes or interferes with any notice or sign posted or placed under authority of the Minister commits an offence.

Repealed

78 Repealed: 1988, c.60, s.2

1983, c.33, s.18; 1986, c.39, s.1; 1988, c.60, s.2

Liability for damage

79 The provisions of this Act are not available to a person who hunts, traps or snares or to a person who discharges a firearm on or over land as a defence to an action brought by the owner or occupant of land for damage, whether wilful or negligent, allegedly caused by a person who hunts, traps or snares or a person who discharges a firearm on or over land.

1983, c.33, s.19; 1988, c.60, s.3; 1991, c.43, s.16

Prohibition against hunting on posted land

80(1) An owner may post signs or cause signs to be posted on land to indicate that within the posted area any or all of the following activities are prohibited:

- (a) shooting,

si pris ou capturé; ce poisson est alors confisqué au profit du preneur à bail et devient sa propriété.

POSE DE PANNEAUX SUR LES TERRES

Pose d’avis ou de panneaux

76(1) Le Ministre peut afficher, placer ou enlever tout avis ou panneau concernant la réglementation des droits de pêche à la ligne ou de chasse afférents aux terres de la Couronne.

76(2) Le fait d’afficher ou de placer dans un endroit quelconque un avis ou un panneau concernant la réglementation de la pêche à la ligne ou de la chasse et portant l’inscription « Sur l’ordre du ministre des Ressources naturelles » constitue une preuve *prima facie* que le panneau ou l’avis a été affiché ou placé en vertu du paragraphe (1).

1986, ch. 8, art. 48; 2004, ch. 20, art. 26; 2016, ch. 37, art. 75; 2019, ch. 29, art. 179; 2024, ch. 28, art. 25

Infractions relatives à la pose d’avis ou de panneaux

77 Commet une infraction quiconque détruit, lacère, enlève ou dérange illégalement un avis ou un panneau affiché ou placé sur l’autorisation du Ministre.

Abrogé

78 Abrogé : 1988, ch. 60, art. 2

1983, ch. 33, art. 18; 1986, ch. 39, art. 1; 1988, ch. 60, art. 2

Responsabilité pour les dommages

79 Une personne qui chasse, piège ou prend au collet ou une personne qui fait partir une arme à feu sur des terres ne peut invoquer les dispositions de la présente loi comme moyen de défense dans une poursuite intentée par le propriétaire ou l’occupant des terres à la suite de dommages qu’il est allégué avoir causés intentionnellement ou par négligence.

1983, ch. 33, art. 19; 1988, ch. 60, art. 3; 1991, ch. 43, art. 16

Interdiction de chasser où des panneaux sont posés

80(1) Un propriétaire peut poser ou faire poser des écriteaux sur des terres afin d’indiquer qu’à l’intérieur de la superficie où les écriteaux sont posés, l’une ou l’ensemble des activités suivantes sont interdites :

- a) le tir,

(b) hunting, or

(c) trapping or snaring.

80(2) An owner or occupant of occupied or cultivated land may post signs or cause signs to be posted on the occupied or cultivated land to indicate that within the posted area any or all of the following activities are prohibited:

(a) shooting,

(b) hunting, or

(c) trapping or snaring.

80(3) An owner may post signs or cause signs to be posted on land to indicate that within the posted area any or all of the following activities are allowed if permission is obtained from the owner:

(a) shooting,

(b) hunting, or

(c) trapping or snaring.

80(4) An owner or occupant who posts signs or causes signs to be posted on land under this section shall post the signs in accordance with the regulations.

80(5) An owner who posts signs or causes signs to be posted on land under subsection (3) shall

(a) annually register the posting of the land with the Minister, and

(b) provide the Minister with such information as is required by the Minister.

80(6) Subject to subsections 34(4), (4.1) and (7), where the owner or occupant posts signs or causes signs to be posted on land under subsection (1) or (2) in accordance with the regulations, every person including the owner or occupant who engages in any activity prohibited under subsection (1) or (2) within the posted area commits an offence.

80(7) The Minister, when satisfied that it is necessary for the safety of workers working on land may, in accordance with the regulations, post or cause to be posted

b) la chasse, ou

c) le piégeage ou la prise au collet.

80(2) Un propriétaire ou un occupant d'une terre occupée ou d'une terre en culture peut poser ou faire poser des écriteaux sur la terre occupée ou la terre en culture afin d'indiquer qu'à l'intérieur de la superficie où les écriteaux sont posés, l'une ou l'ensemble des activités suivantes sont interdites :

a) le tir,

b) la chasse, ou

c) le piégeage ou la prise au collet.

80(3) Un propriétaire peut poser ou faire poser des écriteaux sur des terres afin d'indiquer qu'à l'intérieur de la superficie où des écriteaux sont posés, l'une ou l'ensemble des activités suivantes sont permises si la permission du propriétaire est obtenue :

a) le tir,

b) la chasse, ou

c) le piégeage ou la prise au collet.

80(4) Un propriétaire ou un occupant qui pose ou fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du présent article doit le faire conformément aux règlements.

80(5) Un propriétaire qui pose ou fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du paragraphe (3) doit

a) enregistrer annuellement auprès du Ministre la pose des écriteaux sur les terres, et

b) fournir au Ministre les renseignements tel que requis par le Ministre.

80(6) Sous réserve des paragraphes 34(4), (4.1) et (7), lorsque le propriétaire ou l'occupant pose ou fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du paragraphe (1) ou (2) conformément aux règlements, quiconque, y compris le propriétaire ou l'occupant, y exerce l'une quelconque des activités interdites en vertu du paragraphe (1) ou (2) commet une infraction.

80(7) Le Ministre, lorsqu'il est convaincu qu'il est nécessaire pour la sécurité des ouvriers qui travaillent sur des terres peut, conformément aux règlements, poser ou

signs on land to indicate that any or all of the following activities within the posted area are prohibited:

- (a) shooting, or
- (b) hunting.

80(8) Subject to subsections 34(4), (4.1) and (7), where the Minister posts signs or causes signs to be posted on land under subsection (7) in accordance with the regulations, every person who engages in any activity prohibited under subsection (7) within the posted area commits an offence.

80(9) Despite any other provision of this Act but subject to subsection (9.1), a person may enter upon land that is posted under this section for the purpose of pursuing and taking wounded wildlife.

80(9.1) When the land referred to in subsection (9) belongs to one of the classes of lands referred to in subsection 6(1) of the *Trespass Act*, no person may enter in or on the land to pursue and take wounded wildlife before informing the owner or occupant of the land of the person's intention to enter in or on the land for that purpose, and, when notice of intention is given to the owner or occupant, the person may enter in or on the land for that purpose without obtaining the written consent required under subsection 6(2) of that Act.

80(10) Except when the land belongs to one of the classes of lands referred to in subsection 6(1) of the *Trespass Act*, when land is not posted in accordance with this section, the owner shall be deemed to consent to the entry of a person on the land for the purposes of hunting, trapping and snaring and such consent shall remain valid until revoked by the owner or by the servant or agent of the owner.

1983, c.33, s.20; 1988, c.60, s.4; 1991, c.43, s.17; 1993, c.24, s.3; 1997, c.1, s.21; 2012, c.35, s.8; 2023, c.39, s.2

Liability for trespass

80.1(1) Subject to section 79, the *Off-Road Vehicle Act* and the *Trespass Act*, no person who is the holder of a valid and proper licence issued by the Minister authorizing him to hunt, trap or snare within the Province shall

faire poser des écriteaux sur ces terres afin d'indiquer qu'à l'intérieur de la superficie où les écriteaux sont posés, l'une ou l'ensemble des activités suivantes sont interdites :

- a) le tir, ou
- b) la chasse.

80(8) Sous réserve des paragraphes 34(4), (4.1) et (7), lorsque le Ministre pose ou a fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du paragraphe (7) conformément aux règlements, quiconque y exerce l'une quelconque des activités interdites en vertu du paragraphe (7) commet une infraction.

80(9) Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, mais sous réserve du paragraphe (9.1), une personne peut pénétrer sur des terres où des écriteaux sont posés en vertu du présent article afin d'y poursuivre ou d'y prendre un animal de la faune blessé.

80(9.1) Lorsque toute terre visée au paragraphe (9) appartient à l'une des classes mentionnées au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les actes d'intrusion*, nul ne peut y entrer ni y pénétrer dans l'intention d'y poursuivre ou d'y prendre un animal blessé de la faune avant d'informer le propriétaire ou l'occupant de cette terre de son intention, et, lorsqu'un tel avis est donné, il est permis d'y entrer ou d'y pénétrer à cette fin sans obtenir le consentement écrit prévu au paragraphe 6(2) de cette loi.

80(10) Sauf lorsqu'il s'agit d'une terre appartenant à l'une des classes mentionnées au paragraphe 6(1) de la *Loi sur les actes d'intrusion*, lorsqu'il n'y a pas d'écriteaux sur des terres conformément au présent article, le propriétaire est réputé consentir à ce que la personne pénètre sur les terres afin de chasser, de piéger et de prendre au collet et un tel consentement demeure valide jusqu'à ce qu'il soit révoqué par le propriétaire ou par le préposé ou le représentant du propriétaire.

1983, ch. 33, art. 20; 1988, ch. 60, art. 4; 1991, ch. 43, art. 17; 1993, ch. 24, art. 3; 1997, ch. 1, art. 21; 2012, ch. 35, art. 8; 2023, ch. 39, art. 2

Responsabilité pour acte d'intrusion

80.1(1) Sous réserve de l'article 79, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de la *Loi sur les actes d'intrusion*, une personne qui est titulaire d'un permis en cours de validité délivré par le Ministre l'autorisant à chasser, à piéger ou à prendre au collet dans la province n'en-

be liable for trespass or subject to any judicial remedy in respect of such trespass if

- (a) that person enters or remains on land
 - (i) that is not posted, or
 - (ii) that has been posted under subsection 80(3) and that the person has received permission from the owner to enter and remain on,

for the purpose of hunting, trapping or snaring during the open season set for the species of wildlife that the person is authorized by licence to hunt, trap or snare, and

- (b) he immediately vacates the land when requested to do so by the owner or by the servant or agent of the owner.

80.1(2) Repealed: 1988, c.60, s.5

1986, c.39, s.2; 1988, c.60, s.5; 1991, c.43, s.18; 2003, c.7, s.34

Offence respecting posting of signs

81(1) Every person who posts signs or causes signs to be posted under subsection 80(1) on land to indicate that shooting, hunting, trapping or snaring is prohibited commits an offence unless the person is the owner of the land or was acting as a servant or agent of the owner of the land.

81(2) Every person who posts signs or causes signs to be posted under subsection 80(2) on land to indicate that shooting, hunting, trapping or snaring is prohibited commits an offence unless the person is the owner or occupant of the land or was acting as a servant or agent of the owner or occupant of the land.

81(3) Every person who posts signs or causes signs to be posted under subsection 80(3) on land to indicate that shooting, hunting, trapping or snaring is permitted with the consent of the owner commits an offence unless the person is the owner of the land or was acting as a servant or agent of the owner.

court pas de responsabilité pour acte d'intrusion ni n'est exposée à aucun recours judiciaire relativement à cet acte d'intrusion

- a) si cette personne pénètre ou demeure sur les terres
 - (i) où il n'y a pas d'écriteau, ou
 - (ii) où des écriteaux ont été posés en vertu du paragraphe 80(3) et que cette personne a reçu la permission du propriétaire de pénétrer et de demeurer sur les terres

aux fins de chasser, de piéger ou de prendre au collet pendant la saison de chasse établie pour les espèces de la faune qu'elle est autorisée par permis à chasser, à piéger ou à prendre au collet, et

- b) si elle quitte immédiatement les terres lorsqu'elle est requise de le faire par le propriétaire ou par le préposé ou le représentant du propriétaire.

80.1(2) Abrogé : 1988, ch. 60, art. 5

1986, ch. 39, art. 2; 1988, ch. 60, art. 5; 1991, ch. 43, art. 18; 2003, ch. 7, art. 34

Infraction relative à la pose de panneaux

81(1) Commet une infraction quiconque pose ou fait poser en vertu du paragraphe 80(1) des écriteaux sur des terres afin d'indiquer que le tir, la chasse, le piégeage ou la prise au collet est interdit sauf, si la personne est le propriétaire des terres ou agissait à titre de préposé ou de représentant du propriétaire des terres.

81(2) Commet une infraction quiconque pose ou fait poser en vertu du paragraphe 80(2) des écriteaux sur des terres afin d'indiquer que le tir, la chasse, le piégeage ou la prise au collet est interdit sauf, si la personne est le propriétaire ou l'occupant des terres ou agissait à titre de préposé ou de représentant du propriétaire ou de l'occupant des terres.

81(3) Quiconque pose ou fait poser des écriteaux en vertu du paragraphe 80(3) sur des terres afin d'indiquer que le tir, la chasse, le piégeage ou la prise au collet est permis avec le consentement du propriétaire commet une infraction à moins que la personne ne soit le propriétaire des terres ou que la personne agissait à titre de préposé ou de représentant du propriétaire des terres.

81(4) Every person who posts signs or causes signs to be posted under subsection 80(7) on land to indicate that shooting or hunting is prohibited commits an offence unless the person has been authorized by the Minister to post the signs.

1988, c.60, s.6; 1991, c.43, s.19

Offence respecting destruction of signs

82 Every person who, without the authorization of the owner, occupant or the Minister, as the case may be, tears down, removes, damages, defaces or covers up a sign that has been posted commits an offence.

1988, c.60, s.7

REGISTRATION, LICENCES AND PERMITS

2014, c.23, s.3

Registration

82.1(1) Before applying for a licence issued under this Act or the regulations and that is prescribed by regulation, a person shall register with the Minister in accordance with this section.

82.1(2) Any information prescribed by regulation and required to be submitted for the purposes of registration shall be submitted to the Minister in the form and manner approved by the Minister.

82.1(3) A registration is valid for the period prescribed by regulation and may be renewed in accordance with the regulations.

82.1(4) The Minister shall provide every person who is registered under this section a unique identification number.

82.1(5) A person who registers under this section shall update the information required to be submitted for the purposes of registration.

2014, c.23, s.4

Disclosure of information

82.2 The Minister may disclose any of the information collected for the purpose of registration under section 82.1 if the disclosure is made in the course of verifying that information.

2014, c.23, s.4

81(4) Quiconque pose ou fait poser des écriteaux sur des terres en vertu du paragraphe 80(7) afin d'indiquer que le tir ou la chasse est interdit commet une infraction à moins que cette personne n'ait été autorisée par le Ministre à poser des écriteaux.

1988, ch. 60, art. 6; 1991, ch. 43, art. 19

Infraction relative à la destruction de panneaux

82 Commet une infraction quiconque sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du Ministre, selon le cas, arrache, enlève, endommage, lacère ou recouvre un écriteau posé.

1988, ch. 60, art. 7

INSCRIPTION, PERMIS ET LICENCES

2014, ch. 23, art. 3

Inscription

82.1(1) Avant de présenter une demande de l'un des permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements et qui figure sur la liste dressée par règlement, une personne s'inscrit auprès du Ministre conformément au présent article.

82.1(2) Les renseignements prescrits par règlement qui sont nécessaires à l'inscription sont fournis au Ministre en la forme et selon le mode qu'il approuve.

82.1(3) L'inscription est valide pour la période prescrite par règlement et peut être renouvelée en conformité avec les règlements.

82.1(4) Le Ministre attribue un numéro d'identification unique à quiconque est inscrit en vertu du présent article.

82.1(5) La personne qui s'inscrit en vertu du présent article met à jour les renseignements à fournir aux fins d'inscription.

2014, ch. 23, art. 4

Communication de renseignements

82.2 Le Ministre peut communiquer les renseignements recueillis dans le cadre de l'inscription prévue à l'article 82.1, à la condition qu'il les communique afin d'en faire la vérification.

2014, ch. 23, art. 4

Licences and permits

83 The Minister may issue a licence or permit authorizing the holder to hunt, trap or snare any species of wildlife, or to angle for any species of fish, subject to such conditions as are prescribed therein or in the regulations.

83.001 For the purposes of sections 83.01 to 83.03, when a person under the age of 16 years accompanies the holder of a valid licence to angle, they shall at all times remain within visual or auditory contact of each other without the aid of artificial devices except medically prescribed eyeglasses or hearing aids.

2009, c.54, s.2

Persons under the age of 16 years

83.01(1) Subject to subsections 83.02(1) and 83.03(1), a person under the age of 16 years is not required to be authorized to angle

- (a) by obtaining a licence to angle, or
- (b) by accompanying the holder of a valid licence to angle.

83.01(2) Subparagraph 34(2)(c)(i) and subsection 94(2) do not apply in relation to a person referred to in subsection (1).

2001, c.18, s.9; 2004, c.12, s.38; 2008, c.49, s.11; 2009, c.54, s.3

Persons under the age of 16 years angling Atlantic salmon

83.02(1) A person under the age of 16 years is required to be authorized to angle Atlantic salmon

- (a) by obtaining a licence to angle Atlantic salmon, or
- (b) by accompanying the holder of a valid Atlantic salmon licence who is 16 years of age or older to angle.

83.02(2) Where a person under the age of 16 years commits or is otherwise party to an offence under this Act or the regulations while angling for Atlantic salmon

Permis et licences

83 Le Ministre peut délivrer des permis ou licences autorisant leur titulaire à chasser, piéger ou prendre au collet toute espèce d'animal de la faune, ou à pêcher à la ligne toute espèce de poisson, sous réserve des conditions prescrites dans le permis ou la licence ou dans les règlements.

83.001 Aux fins d'application des articles 83.01 à 83.03, lorsqu'une personne de moins de seize ans accompagne le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne, tous deux doivent en tout temps pouvoir se voir ou s'entendre sans l'aide de dispositifs artificiels, exception faite des lunettes sur ordonnance et des appareils auditifs.

2009, ch. 54, art. 2

Exemption pour les personnes de moins de seize ans

83.01(1) Sous réserve des paragraphes 83.02(1) et 83.03(1), une personne de moins de seize ans n'est pas tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne.

83.01(2) Le sous-alinéa 34(2)c(i) et le paragraphe 94(2) ne s'appliquent pas à une personne visée au paragraphe (1).

2001, ch. 18, art. 9; 2004, ch. 12, art. 38; 2008, ch. 49, art. 11; 2009, ch. 54, art. 3

Pêche du saumon de l'Atlantique par une personne de moins de seize ans

83.02(1) Une personne de moins de seize ans est tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne le saumon de l'Atlantique :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne du saumon de l'Atlantique qui est âgé de seize ans ou plus.

83.02(2) Lorsqu'une personne de moins de seize ans commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou y est autrement partie lorsqu'elle pêche à la ligne le saumon de l'Atlantique en vertu d'un permis

under a licence issued to another person, the holder of the licence is a party to the offence if he or she

- (a) ought reasonably to have prevented the offence from occurring, and
- (b) failed to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person under the age of 16 years.

83.02(3) If the holder of the licence is a party to an offence, he or she may be charged with, convicted of and sentenced for the offence, whether or not the person under the age of 16 years is charged with or convicted of the offence.

2009, c.54, s.4

Persons under the age of 16 years angling on Crown reserve waters

83.03(1) A person under the age of 16 years is required to be authorized to angle on special Crown reserve waters, regular Crown reserve waters or daily Crown reserve waters described in section 7 of the *General Angling Regulation - Fish and Wildlife Act* or on the waters described in Schedule D of that regulation

- (a) by obtaining a licence to angle, or
- (b) by accompanying the holder of a valid Crown reserve licence who is 16 years of age or older to angle.

83.03(2) Where a person under the age of 16 years commits or is otherwise party to an offence under this Act or the regulations while angling on the waters described in subsection (1), the holder of the Crown reserve licence is a party to the offence if he or she

- (a) ought reasonably to have prevented the offence from occurring, and
- (b) failed to exercise due diligence to prevent the action or omission of the person under the age of 16 years.

83.03(3) If the holder of the Crown reserve licence is a party to an offence, he or she may be charged with, con-

délivré à une autre personne, le titulaire du permis est partie à l'infraction, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) il aurait raisonnablement dû prévenir l'infraction;
- b) il n'a pas exercé la diligence requise pour prévenir l'action ou l'omission de cette personne.

83.02(3) Le titulaire du permis qui est partie à une infraction peut être accusé de l'infraction, être déclaré coupable de l'infraction et être condamné à ce titre, que la personne de moins de seize ans soit accusée ou non d'avoir commis l'infraction ou qu'elle soit déclarée coupable de l'infraction ou non.

2009, ch. 54, art. 4

Pêche dans les eaux de la Couronne par une personne de moins de seize ans

83.03(1) Une personne de moins de seize ans est tenue d'être autorisée à pêcher à la ligne dans les eaux de la Couronne réservées à la pêche spéciale, ordinaire ou à la journée indiquées à l'article 7 du *Règlement général sur la pêche à la ligne - Loi sur le poisson et la faune* ou dans les eaux énumérées à l'annexe D de ce règlement :

- a) ou bien en obtenant un permis de pêche à la ligne;
- b) ou bien en accompagnant le titulaire d'un permis valide de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne qui est âgé de seize ans ou plus.

83.03(2) Lorsqu'une personne de moins de seize ans commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements ou y est autrement partie lorsqu'elle pêche à la ligne dans les eaux indiquées au paragraphe (1), le titulaire d'un permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne est partie à l'infraction, si sont réunies les deux conditions suivantes :

- a) il aurait raisonnablement dû prévenir l'infraction;
- b) il n'a pas exercé la diligence requise pour prévenir l'action ou l'omission de cette personne.

83.03(3) Le titulaire du permis de pêche à la ligne dans les eaux de la Couronne qui est partie à une infrac-

victed of and sentenced for the offence, whether or not the person under the age of 16 years is charged with or convicted of the offence.

2009, c.54, s.4

Physically disabled person

83.1 The Minister may issue a licence or a permit authorizing a physically disabled person to hunt from a vehicle which is not in motion.

1989, c.11, s.9

Appointment of vendors

84 The Minister may

(a) appoint as many vendors of licences as he considers necessary;

(a.1) prescribe the duties to be carried out by a vendor; and

(b) require a vendor to provide a bond for the faithful discharge of his duties, in such amount and with such sureties as the Minister considers necessary.

1997, c.1, s.22; 2014, c.23, s.5

Commission

84.1 A vendor may retain from the fees collected on behalf of the Minister under this Act or the regulations a commission for the discharge of his or her duties as a vendor in an amount determined by the Minister.

2001, c.18, s.10; 2014, c.23, s.6

Responsibilities of vendor

85(1) A vendor shall require

(a) any person required to submit information for the purposes of registration under section 82.1 to submit that information to him or her before registering that person, and

(b) with respect to a licence issued under this Act or the regulations, except for a licence prescribed for the purpose of subsection 82.1(1), any person applying for a licence to furnish proof of age, residency, identity and previous relevant training to him or her before issuing a licence.

tion peut être accusé de l'infraction, être déclaré coupable de l'infraction et être condamné à ce titre, que la personne de moins de seize ans soit accusée ou non d'avoir commis l'infraction ou qu'elle soit déclarée coupable de l'infraction ou non.

2009, ch. 54, art. 4

Personne handicapée physiquement

83.1 Le Ministre peut délivrer un permis ou une licence autorisant une personne handicapée physiquement à chasser depuis un véhicule immobilisé.

1989, ch. 11, art. 9

Nomination des vendeurs

84 Le Ministre peut

a) nommer autant de vendeurs de permis qu'il juge nécessaire;

a.1) préciser les fonctions qu'exerce le vendeur;

b) exiger d'un vendeur qu'il dépose un cautionnement garantissant sa loyauté dans l'exercice de ses fonctions, d'un montant et assorti des garanties que le Ministre juge nécessaires.

1997, ch. 1, art. 22; 2014, ch. 23, art. 5

Commission

84.1 Dans l'exercice de ses fonctions, le vendeur peut retenir la somme que fixe le Ministre à titre de commission sur les droits perçus pour le compte du Ministre en vertu de la présente loi et des règlements.

2001, ch. 18, art. 10; 2014, ch. 23, art. 6

Responsabilités du vendeur

85(1) Le vendeur exige :

a) qu'une personne tenue de fournir des renseignements dans le cadre de l'inscription prévue à l'article 82.1 les lui fournit avant son inscription;

b) relativement à un permis délivré en vertu de la présente loi ou des règlements, à l'exception de l'un de ceux figurant sur la liste dressée aux fins d'application du paragraphe 82.1(1), que le requérant de l'un de ces permis lui fournisse une preuve d'âge, de résidence, d'identité et de formation antérieure pertinente.

85(2) If, in the opinion of the Minister, a vendor issues a licence to an applicant to which the applicant is not entitled or submits false information on behalf of an applicant, the vendor

- (a) forfeits his or her privilege of vendorship, and
- (b) shall return to the Minister the amount of all fees collected on behalf of the Minister under this Act or the regulations, as well as all unsold licences and stubs of licences issued, if any.

2014, c.23, s.7

Permit for firearms

86(1) The Minister may issue a permit to a person authorizing the person to carry or discharge a firearm, including on a weekly day of rest, in an area specified by the Minister.

86(2) The Minister may issue a permit to a person who is a member of a shooting club authorizing him to carry or discharge a firearm on a weekly day of rest in an area specified by the Minister.

1983, c.33, s.21; 1987, c.21, s.11; 2012, c.35, s.9

Licence for deer and moose hides

87 The Minister may issue a licence authorizing a person

- (a) to buy, sell or barter, or offer for sale or barter, the pelts of fur bearing animals and to carry on the business of a fur trader in the Province; or
- (b) to buy, sell or barter, or offer for sale or barter the hides of bear, moose or deer and to carry on the business of a hide dealer in the Province.

1991, c.43, s.20

Licence to buy and sell parts of carcass of wildlife

87.1 The Minister may issue a licence authorizing a fur trader to buy, sell or barter, or offer for sale or barter parts of the carcass of wildlife in accordance with the regulations.

1991, c.43, s.21

85(2) Si le Ministre est d'avis qu'il a délivré le permis à un requérant qui n'y a pas droit ou qu'il a fourni de faux renseignements pour le compte du requérant, le vendeur :

- a) perd son privilège de vendeur;
- b) lui remet les droits perçus pour le compte du Ministre en vertu de la présente loi et des règlements ainsi que tous les permis et talons de permis non délivrés, le cas échéant.

2014, ch. 23, art. 7

Licence pour armes à feu

86(1) Le Ministre peut délivrer une licence à une personne l'autorisant à porter ou à faire partir une arme à feu dans une zone désignée par le Ministre, y compris un jour de repos hebdomadaire.

86(2) Le Ministre peut délivrer une licence à une personne membre d'un club de tir, l'autorisant à porter ou à faire partir une arme à feu un jour de repos hebdomadaire dans une zone désignée par le Ministre.

1983, ch. 33, art. 21; 1987, ch. 21, art. 11; 2012, ch. 35, art. 9

Licence pour les peaux de chevreuils ou d'orignaux

87 Le Ministre peut délivrer une licence autorisant une personne

- a) à acheter, vendre ou troquer, ou à offrir de vendre ou de troquer les dépouilles d'animaux à fourrure et à exercer le métier de commerçant de fourrures dans la province; ou
- b) à acheter, vendre ou troquer, ou à offrir de vendre ou de troquer les peaux d'ours, d'orignaux ou de chevreuils et à exercer le métier de commerçant de peaux dans la province.

1991, ch. 43, art. 20

Licence autorisant l'achat et la vente de parties de cadavre d'un animal

87.1 Le Ministre peut délivrer une licence autorisant un commerçant de fourrures à acheter, à vendre ou troquer, ou à offrir d'acheter, de vendre ou de troquer des parties du cadavre d'un animal de la faune conformément aux règlements.

1991, ch. 43, art. 21

Game bird farm licence

88(1) The Minister may issue a game bird farm licence, subject to such conditions as he considers necessary, authorizing a person to keep in captivity gallinaceous game birds on premises defined in the licence.

88(2) The licence issued by the Minister under subsection (1) shall authorize the holder thereof to keep gallinaceous game birds for the purposes of

- (a) preservation, consumption and propagation; and
- (b) sale, exchange and barter, except that the holder of a game bird farmer's licence may not sell or offer for sale ruffed grouse or spruce grouse.

Taxidermist licence

89(1) The Minister may issue a licence to any person, authorizing that person to carry on the craft of a taxidermist at the place and in the premises described in the licence.

89(2) Notwithstanding any other provision of this Act, the licence issued by the Minister under subsection (1) authorizes the holder to

- (a) be in possession for the purpose of carrying on the craft of a taxidermist of the carcass of fish or wildlife or any part thereof that has been lawfully taken pursuant to this Act,
- (b) sell, exchange or barter preserved fish or wildlife specimens; and
- (c) sell, exchange or barter portions of fish or wildlife specimens prepared as trophies.

1989, c.11, s.10

Wildlife permit

90(1) Subject to and in accordance with the regulations, the Minister may issue a permit authorizing

- (a) a person to capture or obtain any wildlife and to keep it in captivity within the Province,

Licence d'établissement d'élevage de gibier à plume

88(1) Le Ministre peut délivrer une licence d'établissement d'élevage de gibier à plume, sous réserve des conditions qu'il juge nécessaires, autorisant une personne à tenir en captivité du gibier gallinacé sur les lieux indiqués sur la licence.

88(2) La licence délivrée par le Ministre en vertu du paragraphe (1) autorise son titulaire à garder du gibier gallinacé aux fins

- a) de préservation, de consommation et de reproduction; et
- b) de vente, d'échange et de troc; toutefois, le titulaire d'une licence d'établissement d'élevage de gibier à plume ne peut vendre ni offrir de vendre des perdrix grises ou des perdrix de savane.

Licence de taxidermiste

89(1) Le Ministre peut délivrer une licence à toute personne l'autorisant à exercer le métier de taxidermiste au lieu et dans les locaux indiqués sur la licence.

89(2) Nonobstant une quelconque des dispositions de la présente loi, le permis délivré par le Ministre en vertu du paragraphe (1), autorise son titulaire à

- a) être en possession de tout ou partie du cadavre d'un poisson ou d'un animal de la faune qui a été pris légalement en vertu de la présente loi afin d'exercer le métier de taxidermiste,
- b) vendre, échanger ou troquer des spécimens de poisson ou d'animal de la faune préservés; et
- c) vendre, échanger ou troquer des parties de spécimens de poisson ou d'animal de la faune préparés comme trophées.

1989, ch. 11, art. 10

Licence relative aux animaux de la faune

90(1) Sous réserve et en conformité des règlements, le Ministre peut délivrer une licence autorisant une personne

- a) à capturer ou à se procurer tout animal de la faune pour le tenir en captivité dans les limites de la province,

(b) a person who is the holder of a permit issued under paragraph (a), to export out of the Province any wildlife kept in captivity by the person,

(c) a person who is the holder of a permit issued under paragraph (a), to release from captivity any wildlife kept in captivity by the person,

(d) a person to take, capture or kill any wildlife, or to keep any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as specimens of natural history or for scientific investigation, or

(e) a person to keep any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as specimens for personal enjoyment.

90(2) Subject to this Act and the regulations, no person shall take wildlife except during the open season for that wildlife.

90(3) Every person who, on the commencement of this subsection, is keeping any wildlife that has been accidentally killed, for preservation as a specimen of natural history, for scientific investigation or for preservation as a specimen for personal enjoyment, shall, within six months after the commencement of this subsection, obtain a permit from the Minister under paragraph (1)(d) or (e), as the case may be, authorizing the person to keep the wildlife.

90(4) The Minister, if cancelling a permit issued under subsection (1), may confiscate and dispose of any wildlife captured, obtained, kept, released, taken, killed or otherwise handled by a person acting or purporting to act under the authority of the permit, as the Minister considers fit, and the holder of the permit shall not be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in relation to the cancellation, confiscation, disposal or other actions of the Minister.

1987, c.21, s.12; 1997, c.1, s.23

Permit respecting exotic animals, confiscation of exotic animals

90.1(1) The Minister may

(a) issue a permit authorizing a person to import into the Province exotic wildlife and prescribe the

b) à exporter de la province tout animal de la faune qu'elle tient en captivité, si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa a),

c) à remettre en liberté tout animal de la faune qu'elle tenait en captivité, si elle est titulaire d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa a),

d) à prendre, capturer ou tuer tout animal de la faune, ou à garder tout animal de la faune tué accidentellement, dans le but de le conserver comme spécimen d'histoire naturelle ou d'effectuer des recherches scientifiques, ou

e) à garder tout animal de la faune tué accidentellement dans le but de le conserver comme spécimen pour son plaisir personnel.

90(2) Sous réserve de la présente loi et des règlements, nul ne doit prendre un animal de la faune, sauf pendant la saison de la chasse à cet animal de la faune.

90(3) Toute personne qui, au moment de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, est en possession de tout animal de la faune tué accidentellement, dans le but de le conserver comme spécimen d'histoire naturelle, d'effectuer des recherches scientifiques ou de le conserver comme spécimen pour son plaisir personnel, doit, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent paragraphe, obtenir une licence du Ministre en vertu des alinéas (1)d) ou e), selon le cas, autorisant la personne à garder l'animal de la faune.

90(4) Le Ministre, s'il annule une licence délivrée en vertu du paragraphe (1), peut confisquer et disposer de tout animal de la faune capturé, obtenu, tenu, remis en liberté, pris, tué ou manié autrement par une personne qui agit ou qui est censée agir en vertu de la licence, de la manière que le Ministre juge utile; le titulaire de la licence n'est pas alors autorisé à obtenir ni à réclamer une indemnisation quelconque à l'égard de l'annulation, la confiscation, la disposition ou des autres mesures prises par le Ministre.

1987, ch. 21, art. 12; 1997, ch. 1, art. 23

Licences spéciales concernant les animaux exotiques de la faune, confiscation d'un animal exotique de la faune

90.1(1) Le Ministre peut

a) délivrer une licence autorisant une personne à importer dans la province un animal exotique de la

terms and conditions under which exotic wildlife may be imported into the Province,

(b) issue a permit authorizing a person to keep exotic wildlife in captivity and prescribe the terms and conditions under which exotic wildlife may be kept in captivity, or

(c) issue a permit authorizing a person to release exotic wildlife from captivity and prescribe the terms and conditions under which exotic wildlife may be released from captivity.

90.1(2) Where, in the opinion of the Minister, a person

(a) has imported exotic wildlife into the Province without a permit or has imported exotic wildlife into the Province contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(a),

(b) is keeping exotic wildlife in captivity without a permit or is keeping exotic wildlife in captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(b), or

(c) will release exotic wildlife from captivity without a permit or will release exotic wildlife from captivity contrary to the terms and conditions of a permit issued under paragraph (1)(c),

the Minister may confiscate the exotic wildlife, other than the species or subspecies of exotic wildlife that are excluded from the operation of paragraphs 38.1(1)(a) and (b) by regulation, and may dispose of it as the Minister considers fit, and no person shall be entitled to, or have any claim or right to, any indemnity or compensation in respect of the confiscation.

1987, c.21, s.13; 1997, c.1, s.24

Export and transfer permits

91(1) The Minister may issue an export permit

(a) to a resident authorizing the exportation of not more than forty-five kilograms of bear, deer or moose meat or six game birds;

faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être importé dans la province,

b) délivrer une licence autorisant une personne à détenir en captivité un animal exotique de la faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être détenu en captivité, ou

c) délivrer une licence autorisant une personne à remettre en liberté un animal exotique de la faune et prescrire les modalités et les conditions selon lesquelles un animal exotique de la faune peut être remis en liberté.

90.1(2) Lorsque de l'avis du Ministre, une personne

a) a importé dans la province un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou a importé dans la province un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)a),

b) détient en captivité un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou détient en captivité un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)b), ou

c) remettra en liberté un animal exotique de la faune sans être titulaire d'une licence ou remettra en liberté un animal exotique de la faune contrairement aux modalités et aux conditions d'une licence délivrée en vertu de l'alinéa (1)c),

le Ministre peut confisquer l'animal exotique de la faune, autre qu'un animal exotique de la faune d'une espèce ou d'une sous-espèce exemptée par règlement de l'application des alinéas 38.1(1)a) et b), et peut en disposer de la manière qu'il estime appropriée et nul n'est autorisé à obtenir ou à réclamer une indemnisation ou une compensation quelconque à cet égard.

1987, ch. 21, art. 13; 1997, ch. 1, art. 24

Permis d'exporter et de transfert

91(1) Le Ministre peut délivrer un permis d'exporter

a) à un résident l'autorisant à exporter quarante-cinq kilogrammes au plus de viande d'ours, de chevreuil ou d'original, ou six gibiers à plume;

- (b) to a fur trader authorizing the exportation of pelts bought or otherwise acquired;
- (b.1) to a fur trader authorizing the exportation of parts of the carcass of wildlife;
- (b.2) to a person authorizing the exportation of bear, deer or moose hide that the person has lawfully taken;
- (c) to a hide dealer authorizing the exportation of hide bought or otherwise acquired;
- (d) to the holder of a fur harvester’s licence authorizing the exportation of pelts lawfully taken by him; and
- (e) to a person authorizing the exportation of fish or wildlife specimens for scientific or educational purposes.

- b) à un commerçant de fourrures, autorisant l’exportation de dépouilles achetées ou acquises d’une autre manière;
- b.1) à un commerçant en fourrures l’autorisant à exporter des parties du cadavre d’un animal de la faune;
- b.2) à une personne l’autorisant à exporter les peaux d’ours, de chevreuils ou d’orignaux qu’il a légalement pris;
- c) à un commerçant de peaux, autorisant l’exportation de peaux achetées ou acquises d’une autre manière;
- d) au titulaire d’un permis de prise d’animaux à fourrure, l’autorisant à exporter les dépouilles des animaux qu’il a légalement pris;
- e) à une personne l’autorisant à exporter des spécimens de poisson ou d’animal de la faune à des fins d’enseignement ou de recherche scientifique.

91(2) The Minister may issue a transfer permit authorizing a person, for a period of time not extending beyond the 31st day of August in the calendar year following the calendar year in which the transfer permit is issued, to have in their possession at their residence or in a cold storage plant the green hide or pelt, or carcass or any part of it, of wildlife lawfully killed.

1991, c.43, s.22; 2001, c.18, s.11; 2008, c.49, s.12; 2021, c.12, s.5

91(2) Le Ministre peut délivrer un permis de transfert autorisant une personne, pendant une période ne s’étendant pas au-delà du 31 août de l’année civile qui suit celle de la délivrance du permis de transfert, à avoir en sa possession, à sa résidence ou dans un entrepôt frigorifique, la peau verte, la dépouille ou tout ou partie du cadavre d’un animal de la faune légalement tué.

1991, ch. 43, art. 22; 2001, ch. 18, art. 11; 2008, ch. 49, art. 12; 2021, ch. 12, art. 5

Cancellation of licence or permit

92(1) The Minister may at any time cancel any licence or permit issued under the authority of this Act or the regulations.

92(2) Subject to sections 95.1, 95.2, 96, 96.1, 97, 98, 98.1, 99 and 99.1 the Minister may reinstate any licence cancelled under this Act.

1987, c.21, s.14; 1989, c.11, s.11; 1997, c.1, s.25; 2002, c.53, s.1; 2019, c.12, s.11

Annulation d’un permis ou d’une licence

92(1) Le Ministre peut à tout moment annuler tout permis ou toute licence délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements.

92(2) Sous réserve des articles 95.1, 95.2, 96, 96.1, 97, 98, 98.1, 99 et 99.1, le Ministre peut rétablir un permis annulé en vertu de la présente loi.

1987, ch. 21, art. 14; 1989, ch. 11, art. 11; 1997, ch. 1, art. 25; 2002, ch. 53, art. 1; 2019, ch. 12, art. 11

Offences respecting licences

- 93(1)** Every person who
- (a) furnishes to any other person or permits another person to have or to use a licence issued to him; or

Infractions relatives aux permis

- 93(1)** Commet une infraction quiconque
- a) fournit à une autre personne ou permet à une autre personne d’avoir ou d’utiliser un permis qui lui a été délivré; ou

(b) has in his possession or uses a licence issued to another person,

commits an offence.

93(2) Every person commits an offence who

(a) obtains or attempts to obtain a licence to which he or she is not entitled,

(b) has in his or her possession a licence to which he or she is not entitled, or

(c) alters, falsifies or otherwise tampers with a licence.

2014, c.23, s.8

Duty to produce and carry licence

94(1) Every person to whom a licence or permit has been issued to hunt, trap, snare or angle who purchases or attempts to purchase an identical licence or permit, except as may be provided for in the regulations, commits an offence.

94(2) Every person, when hunting, trapping or snaring wildlife or angling, shall

(a) carry on his or her person the licence or permit under which the person is authorized to hunt, trap, snare or angle; and

(b) produce the licence or permit for inspection upon the demand of a conservation officer or assistant conservation officer.

94(2.1) Every conservation officer and every assistant conservation officer acting under the immediate supervision of a conservation officer may upon signal stop any conveyance and require the driver or occupant thereof to produce for inspection any permit or licence issued to him or her under this Act or the regulations.

94(3) Every person who fails to produce or carry a licence or permit on his person as required by subsection (2) or (2.1) commits an offence.

1983, c.33, s.22; 1985, c.42, s.12; 1991, c.43, s.23; 2004, c.12, s.39

b) est en possession ou utilise un permis délivré à une autre personne.

93(2) Commet une infraction quiconque :

a) obtient ou tente d'obtenir un permis auquel il n'a pas droit;

b) est en possession d'un permis auquel il n'a pas droit;

c) modifie un permis, notamment en l'altérant ou en le falsifiant.

2014, ch. 23, art. 8

Obligation de présenter et de détenir sur soi le permis

94(1) Commet une infraction quiconque, ayant obtenu un permis ou une licence pour chasser, piéger ou prendre au collet ou pêcher à la ligne, achète ou tente d'acheter un permis ou une licence identique, sauf si les dispositions des règlements le permettent.

94(2) Toute personne lorsqu'elle chasse, piège ou prend au collet des animaux de la faune ou lorsqu'elle pêche à la ligne, doit

a) détenir sur elle le permis ou la licence en vertu desquels elle est autorisée à chasser, à piéger, à prendre au collet ou à pêcher à la ligne; et

b) présenter à l'inspection son permis ou sa licence à la demande d'un agent de conservation ou d'un agent de conservation auxiliaire.

94(2.1) Tout agent de conservation et agent de conservation auxiliaire agissant sous la direction immédiate d'un agent de conservation, peut arrêter sur signal un moyen de transport et requérir du conducteur ou occupant de produire un permis ou une licence qui lui a été délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour fins d'inspection.

94(3) Commet une infraction quiconque néglige de présenter ou de détenir sur soi un permis ou une licence, tel que requis au paragraphe (2) ou au paragraphe (2.1).

1983, ch. 33, art. 22; 1985, ch. 42, art. 12; 1991, ch. 43, art. 23; 2004, ch. 12, art. 39

Major and minor offences

95 For the purposes of sections 96 to 99

“major offence” means an offence

(a) under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b), (c), (d.1) or (e) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, subsection 50(1), paragraph 51(1)(a) or section 58,

(b) of taking or attempting to take

(i) salmon illegally by means of a net, spear, snare or explosive or by jigging, contrary to the provisions of the *Fisheries Act* (Canada) or the regulations under it, or

(ii) trout illegally by means of a net, contrary to the provisions of the *Fisheries Act* (Canada) or the regulations under it,

(c) under subsection 8(1.1) or (1.2) of the *National Parks Act* (Canada),

(d) under subsection 15(1) of the *National Parks Fishing Regulations* under the *National Parks Act* (Canada),

(e) under subsection 4(2), section 18 or subsection 23(1) of the *National Parks Wildlife Regulations* under the *National Parks Act* (Canada), or

(f) under section 28 of the *Species at Risk Act* or under the regulations made under paragraph 76(1)(b) of that Act; (*infraction majeure*)

“minor offence” means any offence under this Act or the regulations or under the *Fisheries Act* (Canada), the *National Parks Act* (Canada) or the regulations under either of those Acts, other than a major offence or an offence under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 of this Act. (*infraction mineure*)

1987, c.21, s.15; 1989, c.11, s.12; 1992, c.1, s.6; 1996, c.E-9.101, s.9; 1997, c.1, s.26; 2012, c.6, s.80

Infractions mineures et majeures

95 Aux fins d’application des articles 96 à 99

« infraction majeure » désigne une infraction

a) au paragraphe 3(2), à l’alinéa 32(1)a), b), c), d.1) ou e) ou 33(1)a) ou b), à l’article 46.1, au paragraphe 50(1), à l’alinéa 51(1)a) ou à l’article 58,

b) consistant à prendre ou à tenter de prendre illégalement

(i) du saumon au moyen d’un filet, d’un harpon, d’un collet, d’explosifs ou en pêchant à la turlutte en violation des dispositions de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou des règlements pris sous son régime, ou

(ii) de la truite au moyen d’un filet en violation des dispositions de la *Loi sur les pêches* (Canada) ou des règlements pris sous son régime,

c) au paragraphe 8(1.1) ou (1.2) de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada),

d) au paragraphe 15(1) du *Règlement sur la pêche dans les parcs nationaux* établi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada),

e) au paragraphe 4(2), à l’article 18 ou au paragraphe 23(1) du *Règlement sur la faune des parcs nationaux* établi en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada), ou

f) à l’article 28 de la *Loi sur les espèces en péril* ou au règlement pris en vertu de l’alinéa 76(1)b) de cette loi; (*major offence*)

« infraction mineure » désigne toute infraction à la présente loi ou aux règlements ou à la *Loi sur les pêches* (Canada) ou la *Loi sur les parcs nationaux* (Canada) ou aux règlements établis en vertu de l’une ou l’autre de celles-ci, sauf une infraction majeure ou une infraction aux alinéas 34(2)b) ou (3)b) ou à l’article 57.1 de la présente loi. (*minor offence*)

1987, ch. 21, art. 15; 1989, ch. 11, art. 12; 1992, ch. 1, art. 6; 1996, ch. E-9.101, art. 9; 1997, ch. 1, art. 26; 2012, ch. 6, art. 80

Cancellation of licence or permit – convicted under paragraph 34(3)(a) or subsection 46(1), (2) or (2.1)

95.1 Where a person is convicted of an offence under paragraph 34(3)(a) or subsection 46(1), (2) or (2.1), every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of one year after the date of the conviction.

1989, c.11, s.13; 1991, c.43, s.24; 1997, c.1, s.27; 2008, c.49, s.13

Cancellation of licence or permit – convicted under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1

95.2(1) Where a person is convicted of an offence under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of three years after the date of the conviction.

95.2(2) Subject to subsection 98(2), where the Minister has cancelled a licence or permit for a period of three years under subsection (1) and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted

(a) of one or more additional offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 during the three-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended consecutively by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of three years for each such conviction, and

(b) of a minor offence during the three-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this

Annulation des permis ou licences, déclaration de culpabilité d'une infraction à l'alinéa 34(3)a ou au paragraphe 46(1), (2) ou (2.1)

95.1 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 34(3)a ou au paragraphe 46(1), (2) ou (2.1), tout autre permis ou toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi doit être annulé par le Ministre et l'annulation prend effet à partir de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'est pas en droit d'obtenir ou de demander l'obtention d'un permis ou d'une licence en vertu de la présente loi pour une période d'un an après la date de la déclaration de culpabilité.

1989, ch. 11, art. 13; 1991, ch. 43, art. 24; 1997, ch. 1, art. 27; 2008, ch. 49, art. 13

Annulation des permis ou licences, déclaration de culpabilité d'une infraction aux alinéas 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1

95.2(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction aux alinéas 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1, tout permis ou toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi doit être annulé par le Ministre et l'annulation prend effet à partir de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pour une période de trois ans après la date de la déclaration de culpabilité.

95.2(2) Sous réserve du paragraphe 98(2), lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence pour une période de trois ans en vertu du paragraphe (1) et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable

a) d'une ou plusieurs infractions supplémentaires à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1 pendant la période d'annulation de trois ans, une période consécutive de trois ans s'ajoute à la période initiale à l'égard de chaque infraction supplémentaire, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) d'une infraction mineure pendant la période d'annulation de trois ans, une période d'un an s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence

Act or the regulations for, an additional period of one year.

95.2(3) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (2) to be notified of the disentitlement under that subsection.

1997, c.1, s.28; 2008, c.49, s.14

Cancellation of licence or permit – major offence

96 Where a person is convicted of one major offence, every licence or permit held by him under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and he shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of five years.

1991, c.43, s.25

Extension of cancellation period re section 96

96.1(1) Where the Minister has cancelled a licence or permit under section 96 and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted

(a) of one or more offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1 during the five-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of three years, and

(b) of a minor offence during the five-year period of cancellation, the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of one year.

96.1(2) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) to be notified of the disentitlement under that subsection.

1987, c.21, s.16; 1991, c.43, s.26; 1997, c.1, s.29; 2008, c.49, s.15

délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire.

95.2(3) Le directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune doit faire aviser la personne visée au paragraphe (2) de la perte de son droit en vertu du paragraphe (2).

1997, ch. 1, art. 28; 2008, ch. 49, art. 14

Annulation des permis ou licences – infractions majeures

96 Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction majeure, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période de cinq ans.

1991, ch. 43, art. 25

Prolongation de la période d'annulation relativement à l'article 96

96.1(1) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu de l'article 96 et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable

a) d'une ou plusieurs infractions à l'alinéa 34(2)(b) ou (3)(b) ou à l'article 57.1 pendant la période d'annulation de cinq ans, une période de trois ans s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) d'une infraction mineure pendant la période d'annulation de cinq ans, une période d'un an s'ajoute à la période initiale, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ou de demander un permis ou une licence délivré en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire.

96.1(2) Le directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) de la perte de son droit en vertu du paragraphe (1).

1987, ch. 21, art. 16; 1991, ch. 43, art. 26; 1997, ch. 1, art. 29; 2008, ch. 49, art. 15

Cancellation of licence or permit – two major offences

97(1) Where a person has been convicted of two major offences within a five year period, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of the second conviction, and, subject to subsection (2), the person shall not during the person's lifetime be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act.

97(2) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in subsection (1),

(a) the person whose licence or permit is cancelled may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case; and

(b) the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar on future applications imposed by subsection (1).

1983, c.33, s.23; 1991, c.43, s.27; 2004, c.12, s.40

Cancellation of licence or permit – three offences

98(1) Where a person has been convicted of three minor offences within a period of five years, every licence or permit held by the person under this Act or the regulations shall be cancelled by the Minister effective from the date of the third conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act or the regulations, for a period of two years.

98(2) Subject to subsection (1), where a person has, within a period of five years, been convicted of three offences consisting of any combination of minor offences and of offences under paragraph 34(2)(b) or (3)(b) or section 57.1, every licence or permit held by the person under this Act or the regulations shall be cancelled by the Minister effective from the date of the third conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act or the regulations, for a period of two years, which shall be imposed consecutive to any period of cancellation that may be

Annulation des permis ou licences – deux infractions majeures

97(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de deux infractions majeures au cours d'une période de cinq ans, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de la deuxième déclaration de culpabilité, et, sous réserve du paragraphe (2), cette personne n'a plus le droit, sa vie durant, d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi.

97(2) Lorsque dix années se sont écoulées depuis la date de la deuxième déclaration de culpabilité à l'endroit d'une personne visée au paragraphe (1),

a) cette personne, dont le permis ou la licence a été annulé, peut faire appel au Ministre en vue d'obtenir un nouvel examen des circonstances relatives à l'affaire; et

b) le Ministre peut, dès réception de cette demande, réexaminer les circonstances relatives à l'affaire et lever l'interdiction imposée au paragraphe (1) quant aux demandes ultérieures.

1983, ch. 33, art. 23; 1991, ch. 43, art. 27; 2004, ch. 12, art. 40

Annulation des permis ou licences – trois infractions

98(1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable de trois infractions mineures au cours d'une période de cinq ans, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi ou des règlements est annulé par le Ministre à compter de la date de la troisième déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période de deux ans.

98(2) Sous réserve du paragraphe (1), lorsqu'une personne, au cours d'une période de cinq ans, a été déclarée coupable de trois infractions comprenant un mélange quelconque d'infractions mineures et d'infractions à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b) ou à l'article 57.1, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi ou des règlements est annulé par le Ministre à compter de la date de la troisième déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période de deux ans, qui s'ajoute de façon consécutive à toute pé-

imposed on the person under section 95.1 or 95.2 at the time of or as the result of the third conviction.

1997, c.1, s.30

Cancellation of licence or permit – convicted under subsection 67(1) of the *Crown Lands and Forests Act*

98.1(1) Where a person is convicted of an offence under subsection 67(1) of the *Crown Lands and Forests Act*, every licence and permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations

(a) for a period of one year after the date of the conviction, if the person was fined less than five thousand dollars in respect of the offence, and

(b) for a period of five years after the date of the conviction, if the person was fined five thousand dollars or more in respect of the offence.

98.1(2) Where the Minister has cancelled a licence or permit under subsection (1) and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted of an offence under the *Crown Lands and Forests Act* or the regulations under that Act

(a) during the period referred to in paragraph (1)(a), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of five years, and

(b) during the period referred to in paragraph (1)(b), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, the lifetime of the person.

98.1(3) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsec-

tion d'annulation qui peut être imposée à l'égard de cette personne en vertu de l'article 95.1 ou 95.2 au moment de la troisième déclaration de culpabilité ou résultant de celle-ci.

1997, ch. 1, art. 30

Annulation des permis ou licences – déclaration de culpabilité d'une infraction au paragraphe 67(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*

98.1(1) Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 67(1) de la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*, tout permis et toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi sont annulés par le Ministre à compter de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements

a) pendant une période d'un an après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende inférieure à cinq mille dollars relativement à l'infraction, et

b) pendant une période de cinq ans après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende de cinq mille dollars ou plus relativement à l'infraction.

98.1(2) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu du paragraphe (1) et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* ou aux règlements pris sous son régime

a) pendant la période visée à l'alinéa (1)a), une période de cinq ans s'ajoute à la période initiale, et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) pendant la période visée à l'alinéa (1)b), la période d'annulation est prolongée au reste de la vie de la personne, et elle n'a plus le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pour le reste de sa vie.

98.1(3) Le directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune doit faire aviser la personne

tion (1) or (2) to be notified of the disentitlement under those subsections.

98.1(4) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in paragraph (2)(b),

(a) the person whose licence or permit is cancelled may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case, and

(b) the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar on future applications imposed by subsection (2).

2001, c.27, s.1; 2008, c.49, s.16

Cancellation of guide's licence

99 Where a person is convicted of a minor offence, or any offence under the *Crown Lands and Forests Act* other than an offence under subsection 67(1), and the person was the holder of a guide I or II licence at the time of the offence, every licence or permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for a period of one year from the date of conviction.

1983, c.33, s.24; 2001, c.18, s.12; 2001, c.27, s.2; 2001, c.28, s.7; 2004, c.12, s.41

Cancellation of licence or permit and prohibition from obtaining or applying for a licence or permit

99.1(1) Where the Minister is satisfied that a person convicted of an offence under subsection 5.3(1) of the *Clean Environment Act*, subsection 12(1) or 15(1) of the *Clean Water Act* or subsection 6(2) of the *Clean Air Act* committed the offence within a protected natural area established under the *Protected Natural Areas Act*, or where a person is convicted of an offence under paragraph 11(a) or (b) or clause 12(a)(xiii)(A), (B) or (C) of the *Protected Natural Areas Act*, every licence and permit held by the person under this Act shall be cancelled by the Minister effective from the date of conviction, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations

visée au paragraphe (1) ou (2) de la perte de son droit en vertu de ces paragraphes.

98.1(4) Lorsque dix ans se sont écoulés après la date de la deuxième déclaration de culpabilité de la personne visée à l'alinéa (2)b),

a) la personne dont le permis ou la licence a été annulé peut demander au Ministre de revoir les circonstances de l'affaire, et

b) le Ministre peut, après avoir reçu la demande, revoir les circonstances de l'affaire et lever l'interdiction imposée par le paragraphe (2) relativement aux futures demandes.

2001, ch. 27, art. 1; 2008, ch. 49, art. 16

Annulation d'une licence de guide

99 Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction mineure, ou de toute infraction à la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne* autre qu'une infraction au paragraphe 67(1), et qu'au moment de l'infraction mineure elle était titulaire d'une licence de guide I ou II, tout permis ou licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi est annulé par le Ministre à compter de la date de la déclaration de culpabilité, et cette personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant une période d'un an à compter de la date de déclaration de culpabilité.

1983, ch. 33, art. 24; 2001, ch. 18, art. 12; 2001, ch. 27, art. 2; 2001, ch. 28, art. 7; 2004, ch. 12, art. 41

Annulation des permis ou licences et interdiction d'obtenir ou de demander un permis ou une licence

99.1(1) Lorsque le Ministre est convaincu qu'une personne qui est déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 5.3(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, au paragraphe 12(1) ou 15(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau* ou au paragraphe 6(2) de la *Loi sur l'assainissement de l'air* a commis l'infraction dans une zone naturelle protégée établie en vertu de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, ou lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 11a) ou b) ou à la division 12a)(xiii)(A), (B) ou (C) de la *Loi sur les zones naturelles protégées*, tout permis et toute licence dont elle est titulaire en vertu de la présente loi sont annulés par le Ministre à compter de la date de la déclaration de culpabilité et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré

(a) for a period of one year after the date of the conviction, if the person was fined less than five thousand dollars in respect of the offence, and

(b) for a period of five years after the date of the conviction, if the person was fined five thousand dollars or more in respect of the offence.

99.1(2) Where the Minister has cancelled a licence or permit under subsection (1) and the person in respect of whom the cancellation was made is convicted of an offence under the *Protected Natural Areas Act* or the regulations under that Act

(a) during the period referred to in paragraph (1)(a), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, an additional period of five years, and

(b) during the period referred to in paragraph (1)(b), the period of cancellation shall be extended by, and the person shall not be entitled to obtain or apply for a licence or permit issued under this Act or the regulations for, the lifetime of the person.

99.1(3) The Director of Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the person referred to in subsection (1) or (2) to be notified of the disentitlement under those subsections.

99.1(4) Where ten years have elapsed from the date of the second conviction of a person referred to in paragraph (2)(b),

(a) the person whose licence or permit is cancelled may apply to the Minister requesting a review of the circumstances of the case, and

(b) the Minister may, on receipt of the application, review the circumstances of the case and remove the bar on future applications imposed by subsection (2).

2002, c.53, s.2; 2008, c.49, s.17

un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements

a) pendant une période d'un an après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende inférieure à cinq mille dollars relativement à l'infraction, et

b) pendant une période de cinq ans après la date de la déclaration de culpabilité, si la personne a reçu une amende de cinq mille dollars ou plus relativement à l'infraction.

99.1(2) Lorsque le Ministre a annulé un permis ou une licence en vertu du paragraphe (1) et que la personne dont le permis ou la licence a été annulé est déclarée coupable d'une infraction à la *Loi sur les zones naturelles protégées* ou aux règlements pris sous son régime

a) pendant la période visée à l'alinéa (1)a), une période de cinq ans s'ajoute à la période initiale et la personne n'a pas le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pendant la période d'annulation supplémentaire, et

b) pendant la période visée à l'alinéa (1)b), la période d'annulation est prolongée au reste de la vie de la personne et elle n'a plus le droit d'obtenir ni de demander que lui soit délivré un permis ou une licence en vertu de la présente loi ou des règlements pour le reste de sa vie.

99.1(3) Le directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune doit faire aviser la personne visée au paragraphe (1) ou (2) de la perte de son droit en vertu de ces paragraphes.

99.1(4) Lorsque dix ans se sont écoulés après la date de la deuxième déclaration de culpabilité de la personne visée à l'alinéa (2)b),

a) la personne dont le permis ou la licence a été annulé peut demander au Ministre de revoir les circonstances de l'affaire, et

b) le Ministre peut, après avoir reçu la demande, revoir les circonstances de l'affaire et lever l'interdiction imposée par le paragraphe (2) relativement aux futures demandes.

2002, ch. 53, art. 2; 2008, ch. 49, art. 17

Conviction for more than one offence

100 For the purposes of section 95.2, 97, 98, 98.1 or 99.1, where a person has been convicted of more than one offence arising out of a single incident such convictions shall be counted as a conviction for one offence.

1997, c.1, s.31; 2001, c.27, s.3; 2002, c.53, s.3

Prohibition from obtaining or applying for a licence or permit

100.1(1) In this section, “administered Act” means

- (a) the *Crown Lands and Forests Act*;
- (b) the *Endangered Species Act*;
- (c) the *Fish and Wildlife Act*;
- (d) the *Forest Fires Act*;
- (e) the *Protected Natural Areas Act*;
- (f) the *Species at Risk Act*; and
- (g) the *Transportation of Primary Forest Products Act*.

100.1(2) If a person who is convicted of an offence created by an administered Act or the regulations under an administered Act fails to pay within the required time the full amount of the fine imposed for the offence, he or she is not entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act or the regulations under this Act until he or she pays the full amount of the fine.

100.1(3) Despite subsection (2), if a person is convicted of an offence referred to in section 95.1, 95.2, 96, 96.1, 97, 98, 98.1 or 99 or an offence under the *Protected Natural Areas Act* referred to in section 99.1, he or she is not entitled to obtain or apply for a licence or permit under this Act or the regulations under this Act until the later of the following:

- (a) the date he or she pays the full amount of the fine imposed for the offence; and

Déclaration de culpabilité pour plus d’une infraction

100 Aux fins d’application des articles 95.2, 97, 98, 98.1 ou 99.1, lorsqu’une personne a été déclarée coupable de plus d’une infraction à la suite d’un seul incident, une seule déclaration de culpabilité est prononcée et il n’est compté qu’une seule infraction.

1997, ch. 1, art. 31; 2001, ch. 27, art. 3; 2002, ch. 53, art. 3

Intediction relative à l’obtention ou à la demande d’une licence ou d’un permis

100.1(1) Au présent article, « loi administrée » désigne :

- a) la *Loi sur les terres et forêts de la Couronne*;
- b) la *Loi sur les espèces menacées d’extinction*;
- c) la *Loi sur le poisson et la faune*;
- d) la *Loi sur les incendies de forêt*;
- e) la *Loi sur les zones naturelles protégées*;
- f) la *Loi sur les espèces en péril*;
- g) la *Loi sur le transport des produits forestiers de base*.

100.1(2) Dans le cas où une personne qui a été déclarée coupable d’une infraction créée par une loi administrée ou par un règlement pris sous son régime ne paie pas en entier et dans le délai imparti, l’amende qui lui a été imposée en raison de l’infraction, elle n’a pas le droit de faire la demande ni d’obtenir une licence ou un permis en vertu de la présente loi jusqu’à ce qu’elle paie son amende en entier.

100.1(3) Malgré le paragraphe (2), dans le cas où une personne est déclarée coupable d’une infraction visée à l’article 95.1, 95.2, 96, 96.1, 97, 98, 98.1 ou 99 ou d’une infraction à la *Loi sur les zones naturelles protégées* visée à l’article 99.1, elle n’a pas le droit de faire la demande ni d’obtenir une licence ou un permis en vertu de la présente loi jusqu’au plus tardif des événements suivants :

- a) elle paye son amende en entier;

(b) the expiration of the applicable period of time referred to in those sections.

2013, c.26, s.2

Cancellation for offences respecting firearms

101(1) Where, in the opinion of the Minister, a person has, while hunting, caused injury to himself or to another person, or caused death to another person, by discharging a firearm or by causing a firearm to be discharged, whether negligently or otherwise, the Minister may cancel any licence or permit issued under this Act which authorizes the person to carry a firearm.

101(2) Where a licence or permit is cancelled under subsection (1),

(a) the Minister shall give notice of the cancellation to the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement, who shall cause a copy of the notice to be served upon the person whose licence or permit is cancelled; and

(b) the person whose licence or permit is cancelled is not entitled during that person's lifetime to obtain or apply for a licence or permit which authorizes that person to carry a firearm, unless

(i) after the expiration of five years from the cancellation, the person makes application to the Minister requesting the removal of the bar on future applications,

(ii) the person has not been convicted of any subsequent offence involving a firearm,

(iii) the Minister, on receipt of the application, reviews the circumstances of the case and removes the bar on future applications, and

(iv) the person successfully passes an approved hunter safety test.

1983, c.33, s.25; 1987, c.21, s.17; 1989, c.11, s.15; 2008, c.49, s.18

Service of notice

102(1) Where a licence has been cancelled under section 95.1, 95.2, 96, 97, 98, 98.1 or 99.1, the Director of

b) l'expiration du délai applicable indiqué à ces articles.

2013, ch. 26, art. 2

Annulation pour infraction concernant les armes à feu

101(1) Lorsque, de l'avis du Ministre, une personne, en chassant, s'est causé une blessure ou a causé une blessure à une autre personne ou a causé la mort d'une autre personne, soit en faisant partir une arme à feu, soit en provoquant la décharge d'une arme à feu, par négligence ou autrement, le Ministre peut annuler tout permis ou licence délivré en vertu de la présente loi et autorisant le port d'une arme à feu par cette personne.

101(2) Lorsqu'un permis ou une licence est annulé en vertu du paragraphe (1),

a) le Ministre donne avis de l'annulation au directeur de l'application de loi en matière de poisson et de faune, qui doit en faire signifier copie à la personne dont le permis ou la licence est annulé; et

b) la personne dont le permis ou la licence est annulé n'a plus droit, sa vie durant, d'obtenir ni de demander un permis ou une licence l'autorisant au port d'une arme à feu, sauf si

(i) après que l'annulation de cinq ans ait expiré, il fait une demande au Ministre afin que soit levée l'interdiction sur les demandes ultérieures,

(ii) la personne n'a pas été déclarée coupable d'une infraction subséquente impliquant une arme à feu,

(iii) le Ministre, dès réception de cette demande, réexamine les circonstances de l'affaire et lève l'interdiction sur les demandes ultérieures, et

(iv) la personne subit avec succès un examen agréé sur la sécurité à la chasse.

1983, ch. 33, art. 25; 1987, ch. 21, art. 17; 1989, ch. 11, art. 15; 2008, ch. 49, art. 18

Signification de l'avis d'annulation

102(1) Lorsqu'un permis a été annulé en vertu des articles 95.1, 95.2, 96, 97, 98, 98.1 ou 99.1, le directeur de

Fish and Wildlife Law Enforcement shall cause the cancellation notice to be served on the person.

102(2) Any notice, order or other document required to be served under this Act may be served personally or sent by registered mail to the person at the address at which he resides, and when sent by registered mail shall be deemed to have been received by the person not later than the seventh day after the day of mailing.

1987, c.21, s.18; 1989, c.11, s.14; 1997, c.1, s.32; 2001, c.27, s.4; 2002, c.53, s.4; 2008, c.49, s.19

Persons not entitled to apply for licence

103 Every person who is not entitled to apply for or obtain a licence and who

- (a) obtains or causes to be issued to him any licence; or
- (b) does anything without the required licence;

commits an offence.

1987, c.21, s.19

PENALTIES

Penalties

104(1) Unless otherwise provided by this Act, every person who commits an offence under this Act is liable on conviction to a fine of an amount not less than the minimum or more than the maximum amount prescribed for the offence in Schedule A.

104(2) In addition to the penalties provided for by subsection (1), every person convicted of an offence

- (a) under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b) or (d.1) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, paragraph 51(1)(a) or section 58 shall be imprisoned for a term of
 - (i) seven days for the first offence; and
 - (ii) two months for a second or subsequent offence;
- (b) under paragraph 32(1)(c) or 32(1)(e) shall be imprisoned for a term of

l'application de la loi en matière de poisson et de faune doit faire signifier un avis d'annulation à l'intéressé.

102(2) Tout avis, ordre ou autre document dont la présente loi requiert signification, peut être signifié personnellement ou envoyé par courrier recommandé à l'intéressé à son adresse de résidence; dans ce dernier cas, l'envoi recommandé est réputé avoir été reçu par l'intéressé au plus tard le septième jour après la date d'expédition.

1987, ch. 21, art. 18; 1989, ch. 11, art. 14; 1997, ch. 1, art. 32; 2001, ch. 27, art. 4; 2002, ch. 53, art. 4; 2008, ch. 49, art. 19

Personnes qui ne sont pas en droit de demander un permis

103 Commet une infraction quiconque, n'ayant pas le droit de demander ni d'obtenir un permis

- a) obtient ou se fait délivrer un permis; ou
- b) fait quoi que ce soit sans le permis requis.

1987, ch. 21, art. 19

PEINES

Peines

104(1) Sauf dispositions contraires de la présente loi, quiconque commet une infraction à la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende dont le montant ne peut être inférieur au montant minimal, ni supérieur au montant maximal que prescrit l'Annexe A pour cette infraction.

104(2) Outre les peines prévues au paragraphe (1), quiconque est déclaré coupable d'une infraction

- a) au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32(1)a, b) ou d.1) ou 33(1)a) ou b), à l'article 46.1, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58 sera condamné à une peine d'emprisonnement
 - (i) de sept jours pour une première infraction; et
 - (ii) de deux mois en cas de récidive;
- b) à l'alinéa 32(1)c) ou 32(1)e) sera condamné à une peine d'emprisonnement

(i) one month for a first offence; and

(ii) two months for a second or subsequent offence;

(c) under section 50, shall be imprisoned for a term of not less than seven days and not more than one month.

104(3) Every person convicted of an offence under this Act for which no penalty is prescribed elsewhere in this Act is liable upon conviction to a fine of not less than fifty dollars and not more than three hundred dollars.

104(4) Every person who violates any of the provisions of this Act or the regulations that is not otherwise stated to be an offence commits an offence and is liable upon conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars.

104(5) Where a person convicted of an offence under subsection 3(2), paragraph 32(1)(a), (b), (c), (d.1) or (e) or 33(1)(a) or (b), section 46.1, paragraph 51(1)(a) or section 58 has previously been convicted of an offence under any of those provisions, that previous conviction shall be deemed to be, for the purposes of determining the punishment to which a person is subject under subsection (1) or (2), a first offence.

1983, c.33, s.26; 1986, c.38, s.4; 1987, c.21, s.20; 1989, c.11, s.16; 1990, c.22, s.15; 1992, c.1, s.7; 1993, c.24, s.4; 1997, c.1, s.33; 2004, c.12, s.42

Penalty where limit exceeded

105 Notwithstanding subsections 104(1) and (3), where a person has committed an offence under this Act and the evidence adduced at the trial or upon a plea of guilty by such person discloses that the offence was committed with respect to more than the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish that the person was authorized to hunt, trap, snare or angle, the maximum fine to which the person is liable on conviction is the maximum fine prescribed for the offence in subsection 104(1) or (3) multiplied by the number of animals, birds or fish of the same species of wildlife or fish with respect to which the offence was committed.

1983, c.33, s.27; 1990, c.22, s.15; 1991, c.43, s.28; 1997, c.1, s.34

(i) d'un mois pour une première infraction; et

(ii) de deux mois en cas de récidive;

c) à l'article 50, sera condamné à une peine d'emprisonnement d'au moins sept jours et d'au plus un mois.

104(3) Quiconque est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi pour laquelle aucune peine n'est prévue ailleurs dans la présente loi est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cinquante dollars au moins et de trois cents dollars au plus.

104(4) Quiconque enfreint l'une des dispositions de la présente loi ou des règlements sans qu'il y soit fait mention d'une infraction, commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende de cent dollars au moins et de cinq cents dollars au plus.

104(5) Lorsqu'une personne déclarée coupable d'une infraction au paragraphe 3(2), à l'alinéa 32(1)a), b), c), d.1) ou e) ou 33(1)a) ou b), à l'article 46.1, à l'alinéa 51(1)a) ou à l'article 58 a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'une ou l'autre de ces dispositions, cette déclaration de culpabilité antérieure est réputée constituer, aux fins d'établir la sanction qu'elle doit encourir en vertu du paragraphe (1) ou (2), une première infraction.

1983, ch. 33, art. 26; 1986, ch. 38, art. 4; 1987, ch. 21, art. 20; 1989, ch. 11, art. 16; 1990, ch. 22, art. 15; 1992, ch. 1, art. 7; 1993, ch. 24, art. 4; 1997, ch. 1, art. 33; 2004, ch. 12, art. 42

Peine applicable lorsque la limite est dépassée

105 Par dérogation aux paragraphes 104(1) et (3), lorsqu'une personne a commis une infraction à la présente loi et que la preuve produite au procès ou lors du plaidoyer de culpabilité de la personne révèle que l'infraction portait sur un nombre supérieur d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de la même espèce d'animaux de la faune ou de poissons à celui qu'elle était autorisée à chasser, à piéger, à prendre au collet ou à pêcher à la ligne, l'amende maximale dont cette personne est passible sur déclaration de culpabilité est l'amende maximale prévue au paragraphe 104(1) ou 104(3) pour cette infraction, multipliée par le nombre d'animaux, d'oiseaux ou de poissons de même espèce d'animaux de la faune ou de poissons qui font l'objet de l'infraction.

1983, ch. 33, art. 27; 1990, ch. 22, art. 15; 1991, ch. 43, art. 28; 1997, ch. 1, art. 34

No imprisonment for non-payment of fine

2023, c.38, s.4

105.01 Imprisonment shall not be imposed as a penalty for failure to pay a fine to which a person is liable as a result of a conviction for any offence under this Act or the regulations.

2023, c.38, s.4

Judicial orders

105.1(1) When imposing a penalty against a person convicted of an offence under this Act or the regulations, a judge may, after considering the nature of the offence and the circumstances surrounding its commission, in addition to any other penalty that may be imposed, make an order directing the person to do one or more of the following:

- (a) to refrain from doing anything that may result in the continuation or repetition of the offence,
- (b) to take any action the judge considers appropriate to remedy any harm to any species of fish or wildlife, or both, or their habitat that has resulted, is resulting or may result from the act or omission that constituted the offence,
- (c) to perform community service,
- (d) to pay money for the purpose of promoting the proper management and control or conservation and protection of fish or wildlife, or both, or their habitat,
- (e) to post a bond or pay money into court in an amount that will ensure compliance with any order made under this section, or
- (f) to comply with any other direction or condition the judge considers appropriate in the circumstances.

105.1(2) Where a judge makes an order under paragraph (1)(d) directing a person to pay money, the money shall be deposited to the credit of the Wildlife Trust Fund.

Aucun emprisonnement en cas de défaut de paiement d'une amende

2023, ch. 38, art. 4

105.01 Aucune peine d'emprisonnement ne peut être infligée en cas de défaut de paiement d'une amende dont une personne est passible par suite d'une déclaration de culpabilité pour toute infraction prévue par la présente loi ou ses règlements.

2023, ch. 38, art. 4

Ordonnances judiciaires

105.1(1) Lorsqu'il impose une peine à une personne reconnue coupable d'une infraction à la présente loi ou aux règlements, un juge peut, eu égard à la nature de l'infraction et des circonstances entourant sa commission, en plus de toute autre peine qui peut être imposée, rendre une ordonnance enjoignant à la personne de faire l'une ou plusieurs des choses suivantes :

- a) d'éviter de faire quoi que ce soit qui puisse entraîner la continuation ou la répétition de l'infraction,
- b) de prendre toute mesure que le juge estime appropriée pour remédier au dommage causé à toutes espèces de poissons ou d'animaux de la faune, ou aux deux, ou à leur habitat qui a résulté, résulte ou pourrait résulter de son acte ou omission, qui constitue l'infraction,
- c) d'effectuer des travaux communautaires,
- d) de verser une somme d'argent afin de promouvoir la gestion et le contrôle convenables ou la préservation et la protection des poissons ou des animaux de la faune, ou des deux, ou de leur habitat,
- e) de déposer un cautionnement ou de verser à la Cour une somme d'argent qui permette d'assurer la conformité à toute ordonnance rendue en vertu du présent article, ou
- f) de se conformer à toute autre directive ou condition que le juge estime appropriée dans les circonstances.

105.1(2) Lorsqu'un juge rend une ordonnance en vertu de l'alinéa (1)d) enjoignant à la personne de verser une somme d'argent, la somme doit être déposée dans le Fonds en fiducie pour la faune.

105.1(3) An order made under subsection (1) shall take effect on the day on which it is made or, if another day is specified in the order, on the day specified.

105.1(4) The judge shall specify in an order made under subsection (1) the period of time during which it is in effect, which period shall not exceed five years.

2001, c.18, s.13

105.1(3) Une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) prend effet le jour où elle est rendue ou au jour indiqué à l'ordonnance si un autre jour est indiqué.

105.1(4) Dans toute ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1), le juge fixe la période durant laquelle elle demeure en vigueur, jusqu'à concurrence de cinq ans.

2001, ch. 18, art. 13

PROSECUTIONS

Laying of an information

106(1) Proceedings in respect of an offence under this Act may be commenced only by a conservation officer.

106(2) Proceedings in which a non-resident is charged with an offence under this Act may be commenced within fifteen months after the time the offence was committed.

1987, c.21, s.21; 1990, c.22, s.15; 2004, c.12, s.43

Application for extension of limitation period

106.1(1) Notwithstanding section 95 of the *Provincial Offences Procedure Act*, a conservation officer may, on oath or solemn affirmation, apply to a judge for, and the judge, considering the nature of the investigation into the offence, may grant, an extension of the limitation period within which proceedings may be commenced in relation to a resident, but in no case shall the limitation period extend beyond two years after the date on which the offence was, or is alleged to have been, committed.

106.1(2) An application may be made under subsection (1) either before or after the expiration of the limitation period under section 95 of the *Provincial Offences Procedure Act*.

106.1(3) Where an application is made under subsection (1), all documents relating to the application shall, subject to any terms and conditions that the judge considers appropriate, be placed in a packet and sealed by the judge and shall not be dealt with except in accordance with any terms and conditions specified by the judge.

2001, c.18, s.14; 2004, c.12, s.44

POURSUITES

Dépôt d'une dénonciation

106(1) Les procédures relatives à une infraction à la présente loi ne peuvent être commencées que par un agent de conservation.

106(2) Les procédures relatives à une infraction à la présente loi portant une accusation à l'endroit d'un non-résident peuvent être commencées dans les quinze mois qui suivent la date à laquelle l'infraction a été commise.

1987, ch. 21, art. 21; 1990, ch. 22, art. 15; 2004, ch. 12, art. 43

Demande de prolongation du délai de prescription

106.1(1) Nonobstant l'article 95 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*, un agent de conservation peut, sous serment ou sous affirmation solennelle, faire une demande au juge, et le juge compte tenu de l'enquête qui porte sur l'infraction, peut accorder une prolongation du délai de prescription dans lequel les procédures peuvent être commencées à l'endroit d'un résident, mais en aucun cas, le délai de prescription ne doit dépasser deux ans après la date où l'infraction a été commise ou après la date où l'infraction est alléguée avoir été commise.

106.1(2) Une demande peut être faite en vertu du paragraphe (1) avant ou après l'expiration du délai de prescription prévu à l'article 95 de la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*.

106.1(3) Lorsqu'une demande est faite en vertu du paragraphe (1), tous les documents relatifs à la demande doivent, sous réserve des modalités et conditions que le juge estime appropriées, être rangés dans un paquet par le juge qui le scelle et ne doivent être traités que conformément aux modalités et conditions déterminées par celui-ci.

2001, ch. 18, art. 14; 2004, ch. 12, art. 44

Repealed

107 Repealed: 1987, c.4, s.7
1987, c.4, s.7

Evidence – carcass, trap or snare, poison

108(1) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 32(1)(a), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had in his possession the carcass of a bear, moose or deer or any part thereof in such a condition as to have been taken during the closed season such evidence shall be *prima facie* proof that he did hunt the bear, moose or deer the whole or a portion of which he or any person accompanying him is found in possession.

108(1.1) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 34(2)(b) or (3)(b), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had possession of all or any portion of the carcass of a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in such a condition as to have been taken during the closed season, such evidence shall be proof in the absence of evidence to the contrary that the person did hunt, trap or snare the beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in question during the closed season.

108(2) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 32(1)(c), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had in his or her possession

- (a) the carcass of a bear, moose or deer or any part thereof in such a condition as to have been taken by means of a trap or snare, or
- (b) in a resort of wildlife, a trap or snare capable of or designed for the purpose of entrapping or ensnaring a bear, moose or deer,

such evidence shall be *prima facie* proof that the person was hunting bear, moose or deer by means of a trap or snare.

Abrogé

107 Abrogé : 1987, ch. 4, art. 7
1987, ch. 4, art. 7

Preuve – cadavre, piège ou collet, poison

108(1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 32(1)a), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession le cadavre d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil ou partie de ceux-ci dans un état démontrant qu'il avait été pris pendant la période de fermeture, cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il chassait l'ours, l'orignal ou le chevreuil dont tout ou partie de ceux-ci a été trouvée en sa possession.

108(1.1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 34(2)b) ou (3)b), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux dans un état démontrant qu'il avait été pris pendant la période de fermeture, cette preuve constitue une preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire, qu'il chassait, piégeait ou prenait au collet le castor, le chat sauvage d'Amérique, le pékan, la martre, le vison, la loutre, le raton laveur ou le renard roux en question pendant la période de fermeture.

108(2) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 32(1)c), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession

- a) le cadavre d'un ours, d'un orignal ou d'un chevreuil ou une partie de ceux-ci dans un état démontrant qu'elle avait été prise au moyen d'un piège ou d'un collet, ou
- b) dans un lieu fréquenté par la faune, un piège ou un collet capable ou conçu aux fins de prendre au piège ou au collet un ours, un orignal ou un chevreuil,

cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il chassait l'ours, l'orignal ou le chevreuil au moyen d'un piège ou d'un collet.

108(2.1) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 34(3)(b), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had possession of

- (a) all or any portion of the carcass of a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox in such a condition as to have been taken by means of a trap or snare, or
- (b) in a resort of wildlife, a trap or snare capable of or designed for the purpose of entrapping or ensnaring a beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox,

such evidence shall be proof in the absence of evidence to the contrary that the person was trapping or snaring beaver, bobcat, fisher, marten, mink, otter, raccoon or red fox, as the case may be.

108(3) Where, on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 32(1)(e), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged had in his possession

- (a) the carcass of any wildlife or fish in such a condition as to have been poisoned, and
- (b) a poison of the same type used to kill the wildlife or fish referred to in paragraph (a),

such evidence shall be *prima facie* proof that he did poison the wildlife or fish of which he or any person accompanying him is found in possession.

1983, c.4, s.7; 1991, c.43, s.29; 1992, c.1, s.8; 1993, c.24, s.5; 1997, c.1, s.35

Evidence – firearm, device to enable person to see in darkness, light

109(1) Where on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 33(1)(a), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged during the night, in a resort of wildlife at which the offence is alleged to have been committed

108(2.1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 34(3)b), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession

- a) tout ou partie du cadavre d'un castor, d'un chat sauvage d'Amérique, d'un pékan, d'une martre, d'un vison, d'une loutre, d'un raton laveur ou d'un renard roux dans un état démontrant qu'il avait été pris au moyen d'un piège ou d'un collet, ou
- b) dans un lieu fréquenté par la faune, un piège ou un collet capable ou conçu aux fins de piéger ou de prendre au collet un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux,

cette preuve constitue une preuve suffisante, en l'absence de preuve contraire, que la personne chassait au moyen d'un piège ou d'un collet un castor, un chat sauvage d'Amérique, un pékan, une martre, un vison, une loutre, un raton laveur ou un renard roux, selon le cas.

108(3) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 32(1)e), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée avait en sa possession

- a) le cadavre d'un animal de la faune ou d'un poisson dans un état démontrant qu'il avait été empoisonné, et
- b) un poison du même genre que celui qui a été utilisé pour tuer l'animal de la faune ou le poisson mentionné à l'alinéa a),

cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il a empoisonné l'animal de la faune ou le poisson qui est trouvé en sa possession ou en possession d'une personne qui l'accompagnait.

1983, ch. 4, art. 7; 1991, ch. 43, art. 29; 1992, ch. 1, art. 8; 1993, ch. 24, art. 5; 1997, ch. 1, art. 35

Preuve – arme à feu, dispositif pour voir à la noirceur, lampe

109(1) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 33(1)a), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée, durant la nuit,

- (a) carried, pointed or discharged a firearm,
- (b) was in possession of a firearm, whether loaded or unloaded in a manner contrary to subsection 42(4) of this Act and in such a state of readiness as to be immediately available for use, or
- (c) used a device designed to enable a person to see in darkness without the aid of a light in such a manner as to locate wildlife,

such evidence shall be *prima facie* proof that he was hunting.

109(2) Where on the prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 33(1)(b), it is proven that the person charged or any person accompanying the person charged used, at the time and place when and where such offence is alleged to have been committed, a light capable of attracting or locating wildlife in such a manner as to locate or attract wildlife, such evidence shall be *prima facie* proof that he was hunting.

1983, c.4, s.7

Evidence – sunrise and sunset times

2021, c.12, s.6

109.1 In a prosecution for an offence under this Act or the regulations, the following documents are admissible in evidence and are proof, in the absence of evidence to the contrary, of their contents respecting the time of sunrise or the time of sunset in a given area on a given day, without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have certified or signed them:

- (a) a written confirmation purporting to be certified by the Herzberg Astronomy and Astrophysics Research Centre, National Research Council of Canada; and
- (b) a certificate purporting to be signed by a climatologist or a climatology specialist employed by Environment and Climate Change Canada.

2021, c.12, s.6

dans un lieu fréquenté par la faune où est allégué que l'infraction a été commise

- a) portait, pointait ou déchargeait une arme à feu,
- b) était en possession d'une arme à feu, chargée ou non, contrairement au paragraphe 42(4) de la présente loi et prête pour utilisation immédiate, ou
- c) a utilisé un dispositif conçu pour permettre à une personne de voir à la noirceur sans l'aide d'une lampe de manière à repérer les animaux de la faune,

cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il chassait.

109(2) Lorsqu'il est prouvé, lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 33(1)b), que la personne inculpée ou qu'une personne accompagnant la personne inculpée a utilisé, au moment et à l'endroit où il est allégué que l'infraction a été commise, une lampe pouvant servir à attirer ou à repérer les animaux de la faune de façon à repérer ou attirer les animaux de la faune, cette preuve constitue une preuve *prima facie* qu'il chassait.

1983, ch. 4, art. 7

Preuve – heures de lever et de coucher du soleil

2021, ch. 12, art. 6

109.1 Dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou à ses règlements, sont admissibles en preuve et font foi, sauf preuve contraire, de leur contenu concernant l'heure du lever ou du coucher du soleil dans une région donnée à une date donnée, sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, l'autorité ni l'authenticité de la signature de la personne les ayant apparemment certifiés ou signés, selon le cas :

- a) la confirmation écrite paraissant certifiée par le Centre de recherche Herzberg en astronomie et en astrophysique du Conseil national de recherches du Canada;
- b) le certificat paraissant signé par un climatologue ou un spécialiste de la climatologie employé par Environnement et Changement climatique Canada.

2021, ch. 12, art. 6

Certificate as evidence

110 In a prosecution or proceeding under this Act in which proof is required with regard to

- (a) the issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, reinstatement, cancellation, renewal or other status of a licence,
- (b) the person who is the licensee or permittee named in a licence,
- (c) the delivery, serving or mailing of any document or the giving of any notice by an official of the Department, or
- (d) whether or not any required return has been received by the Department,

a certificate purporting to be signed by the Director of Fish and Wildlife or the Director of Fish and Wildlife Law Enforcement certifying thereto is, without proof of his appointment or signature, *prima facie* proof of the facts stated in the certificate.

1987, c.21, s.22; 1997, c.1, s.36; 2008, c.49, s.20

Onus of proof of holder of licence

111 Whenever by this Act it is made an offence to do any act without holding a licence, the onus in any prosecution shall be upon the person charged to prove that he was the holder of such licence.

Onus of proof of guide

112 On a prosecution of a person with respect to an offence under paragraph 19(1)(b) the onus shall be upon the person charged to prove that the person whom he was accompanying as a guide was the holder of a proper licence.

1997, c.1, s.37

Onus of proof of non-resident

113 Where, on the prosecution of an offence under this Act, it is alleged that the person charged is a non-resident, the onus is upon the person charged to prove that he is a resident.

1997, c.1, s.38

Certificat à titre de preuve

110 Dans toute poursuite ou procédure en application de la présente loi où il est nécessaire de fournir une preuve relative

- a) à la délivrance, la détention, le remplacement, la substitution, la modification, la suspension, le rétablissement, l'annulation, le renouvellement ou autre état d'un permis,
- b) à la personne qui est le titulaire nommé sur le permis,
- c) à la livraison, signification ou expédition par la poste de tout document ou à la notification de tout avis par un représentant du Ministère, ou
- d) au fait que le Ministère a ou n'a pas reçu tout rapport qu'il exige,

un certificat à cet effet, censé être signé par le directeur responsable du poisson et de la faune ou par le directeur de l'application de la loi en matière de poisson et de faune, constitue une preuve *prima facie* des faits y énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver leur nomination ni l'authenticité de leur signature.

1987, ch. 21, art. 22; 1997, ch. 1, art. 36; 2008, ch. 49, art. 20

Fardeau de preuve du titulaire d'un permis

111 Lorsque la présente loi prévoit qu'un acte commis sans détenir un permis, constitue une infraction, il incombe à l'inculpé, dans toute poursuite, de prouver qu'il était le titulaire de ce permis.

Fardeau de preuve d'un guide

112 Lors de poursuites intentées contre une personne en raison d'une infraction à l'alinéa 19(1)b), il incombe à l'inculpé de prouver que la personne qu'il accompagnait en qualité de guide était titulaire d'un permis approprié.

1997, ch. 1, art. 37

Fardeau de preuve d'un non-résident

113 Lorsqu'il est allégué, lors de poursuites en raison d'une infraction à la présente loi, que l'inculpé est un non-résident, il incombe à l'inculpé de prouver qu'il est résident.

1997, ch. 1, art. 38

MISCELLANEOUS**Powers of the Minister****114** The Minister may

(a) offer a reward, not exceeding five hundred dollars, for information leading to the apprehension and conviction of any person violating any of the provisions of this Act;

(b) order that the amount of such reward be paid to the person entitled thereto out of the Consolidated Fund.

(c) Repealed: 2005, c.2, s.1
1983, c.33, s.28; 2005, c.2, s.1

Regulations respecting qualified technician

114.1(0.1) The Minister may appoint persons, who, in his or her opinion, have received suitable training to be qualified technicians for the purposes of this section.

114.1(1) The Lieutenant-Governor in Council may by regulation prescribe the procedures to be used by a qualified technician in the analysis or examination of the following:

- (a) a portion of meat, tissue or body fluid of any species of wildlife or fish;
- (b) a firearm;
- (c) ammunition;
- (d) a substance; and
- (e) any other thing prescribed by regulation.

114.1(2) Subject to subsections (3) and (4), a certificate of a qualified technician stating that the qualified technician has, in accordance with a procedure prescribed by regulation, analyzed or examined any of the things listed in paragraphs (1)(a) to (e) and stating the result of the qualified technician's analysis is admissible in evidence in a prosecution with respect to an offence under this Act or the regulations and, in the absence of evidence to the contrary, is proof of the statements contained in the certificate without proof of the appointment, authority or signature of the person purporting to have signed the certificate.

DIVERS**Pouvoirs du Ministre****114** Le Ministre peut

a) offrir une récompense n'excédant pas cinq cents dollars, pour des renseignements menant à l'arrestation et à la condamnation de toute personne qui enfreint une disposition de la présente loi;

b) ordonner que le montant de la récompense versée à la personne qui y a droit soit prélevé sur le Fonds consolidé.

c) Abrogé : 2005, ch. 2, art. 1
1983, ch. 33, art. 28; 2005, ch. 2, art. 1

Règlement concernant un technicien qualifié

114.1(0.1) Le Ministre peut, aux fins du présent article, nommer des personnes qui, à son avis, ont la formation requise pour être des techniciens qualifiés.

114.1(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut prescrire par règlement les procédés qu'un technicien qualifié doit utiliser et suivre lors de l'analyse ou l'examen des choses suivantes :

- a) de la chair, du tissu ou de la sécrétion de toute espèce d'animal de la faune ou de poisson;
- b) une arme à feu;
- c) des munitions;
- d) une substance;
- e) toute autre chose prescrite par règlement.

114.1(2) Sous réserve des paragraphes (3) et (4), le certificat d'un technicien qualifié déclarant qu'il a, conformément à un procédé prescrit par règlement, analysé ou examiné soit un prélèvement, un échantillon ou un spécimen de l'une quelconque des choses listées aux paragraphes (1)a) à e) et indiquant le résultat de l'analyse ou de l'examen, est admissible en preuve dans toute poursuite pour infraction à la présente loi ou aux règlements et, en l'absence de preuve contraire, fait foi des affirmations qui y sont contenues sans qu'il soit nécessaire de prouver l'authenticité de la nomination, de l'autorité ou de la signature de la personne qui est présumée l'avoir signé.

114.1(3) A certificate referred to in subsection (2) shall not be received in evidence unless the party intending to produce it has, before the trial, given to the person charged in respect of whom the certificate is to be produced, reasonable notice of his intention together with a copy of the certificate.

114.1(4) An accused person against whom a certificate referred to in subsection (2) is produced may, with leave of the court, require the attendance of the qualified technician who has issued the certificate for the purposes of cross-examination.

1983, c.33, s.29; 1986, c.38, s.5; 2004, c.12, s.45; 2005, c.2, s.2

Minister may extend closed season

115(1) The Minister may

- (a) by order
 - (i) extend the closed season beyond the time fixed by the regulations; and
 - (ii) provide that the extension of the closed season continue during the period of time prescribed by the order; and
- (b) by order, prohibit or restrict hunting or angling during the open season for the period of time prescribed by the order,

where he considers it necessary for the protection of the forests on account of fire hazard.

115(2) Where an order is made under subsection (1), the order shall

- (a) define the portion or portions of the Province over and in regard to which the order applies; and
- (b) be published
 - (i) in *The Royal Gazette*; and
 - (ii) in such public newspapers as the Minister considers necessary.

115(3) Every order made under subsection (1) shall have the same effect as if enacted in this Act and a violation thereof shall be punished in like manner as a violation in the closed season as provided by this Act or the regulations.

114.1(3) Le certificat prévu au paragraphe (2) n'est admissible en preuve que si la partie qui entend le produire a donné, avant le procès, à la personne inculpée que le certificat vise, un préavis suffisant de son intention, accompagné d'une copie du certificat.

114.1(4) La personne inculpée contre laquelle un certificat visé au paragraphe (2) est produit, peut, avec l'autorisation du tribunal, exiger la présence du technicien qualifié qui a délivré le certificat pour contre-interrogatoire.

1983, ch. 33, art. 29; 1986, ch. 38, art. 5; 2004, ch. 12, art. 45; 2005, ch. 2, art. 2

Ministre peut prolonger la période de fermeture

115(1) Le Ministre peut

- a) par arrêté,
 - (i) prolonger la période de fermeture au-delà de la durée fixée par les règlements; et
 - (ii) prévoir que la prolongation de la période de fermeture continuera durant la période fixée par cet arrêté; et
- b) par arrêté, interdire ou limiter la chasse ou la pêche à la ligne au cours de la saison de chasse ou de pêche à la ligne durant la période fixée par l'arrêté,

lorsqu'il le juge nécessaire aux fins de protéger les forêts en raison des risques d'incendie.

115(2) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (1) doit

- a) préciser la ou les parties de la province auxquelles il s'applique; et
- b) être publié
 - (i) dans la *Gazette royale*, et
 - (ii) dans les journaux publics dans lesquels le Ministre juge nécessaire de le faire publier.

115(3) Tout arrêté pris en vertu du paragraphe (1) a le même effet que s'il était édicté dans la présente loi, et toute infraction à cet arrêté est punie de la même manière qu'une infraction prévue par la présente loi ou les règlements et commise pendant la période de fermeture.

Salmon to be taken by fly fishing

116 Except as otherwise authorized by the *Fisheries Act* (Canada), no person shall take or attempt to take an Atlantic salmon in Provincial waters by any means other than by fly fishing.

1983, c.33, s.30; 1997, c.1, s.39

Agreement with other governments or persons

117 The Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, may enter into an agreement with Canada, a provincial government or a person for the purpose of providing for the better use and management of the fish and wildlife of the Province.

Regulations

118(1) The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

(a) respecting the prohibition of hunting, trapping, snaring or the taking of any fish or wildlife, declaring within what period and in what manner the same may be hunted, trapped, snared or taken, and prescribing the maximum number of animals, birds or fish of any species of fish or wildlife and in any described area that a person may take in any one day, year or season;

(a.01) establishing, or delegating to the Minister the authority to establish, an annual quota for a species of wildlife that may be hunted in the Province or within a described area of the Province;

(a.1) respecting the posting of signs on land for the purposes of section 80;

(a.2) defining “signs” for the purposes of section 80;

(a.3) respecting the signs to be posted on land for the purposes of section 80;

(b) respecting the application for, the issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, reinstatement and renewal of and any other matter in relation to the status of licences or classes of licences issued under this Act or the regulations;

Saumon peut être pris par la pêche à la mouche

116 À moins d’y être autorisé par la *Loi sur les pêches* (Canada), nul ne peut prendre ni tenter de prendre du saumon de l’Atlantique dans les eaux de la province par des moyens autres que la pêche à la mouche.

1983, ch. 33, art. 30; 1997, ch. 1, art. 39

Entente avec les autres gouvernements ou personnes

117 Le Ministre, avec l’approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, peut passer une entente avec le Canada, un gouvernement provincial ou une personne en vue d’une meilleure utilisation et d’un meilleur aménagement des poissons et de la faune de la province.

Règlements

118(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir des règlements

a) concernant l’interdiction de chasser, de piéger, de prendre au collet ou de prendre tout poisson ou animal de la faune, et déclarant au cours de quelle période et de quelle manière il est permis de le chasser, de le piéger, de le prendre au collet ou de le prendre, et prescrivant, pour chaque espèce de poisson et d’animal de la faune, le nombre maximal d’animaux, d’oiseaux ou de poissons qu’une personne peut prendre dans une région déterminée durant une journée, une année ou une saison;

a.01) fixant, ou déléguant au ministre l’autorisation de fixer, un quota annuel d’animaux de la faune d’une certaine espèce qu’il est permis de chasser dans la province ou dans une région déterminée de celle-ci;

a.1) concernant la pose d’écriteaux sur des terres aux fins de l’article 80;

a.2) définissant « écriteaux » aux fins de l’article 80;

a.3) concernant les écriteaux à être posés sur des terres aux fins de l’article 80;

b) concernant la demande et la délivrance, la détention, le remplacement, la substitution, la modification, la suspension, le rétablissement, le renouvellement ou tout autre question relativement à l’état de permis ou de catégories de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;

- (b.1) respecting the number of licences or classes of licences that may be issued under this Act or the regulations;
- (b.2) prescribing the licences for the purposes of subsection 82.1(1);
- (b.3) respecting registration under section 82.1, including the manner in which and the procedure and terms and conditions under which a person may be registered, the information required to be submitted for the purposes of registration, prescribing different classes of registrants, the provision of a unique identification number to those required to register and the requirements for the use of that number, as well as the renewal, suspension and cancellation of registrations;
- (c) respecting the protection, management and scientific study of any fish or wildlife;
- (d) setting apart and designating as wildlife refuges, wildlife management areas or wildlife management zones any land within the Province;
- (e) respecting the proper management of wildlife refuges, wildlife management areas or wildlife management zones;
- (e.1) respecting the Wildlife Trust Fund, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the establishment of the Wildlife Trust Fund, the trustee of the Wildlife Trust Fund, the money to be paid into the Wildlife Trust Fund and the purposes for which payments may be made out of the Wildlife Trust Fund;
- (e.2) respecting the Wildlife Council, including without limiting the generality of the foregoing, respecting the establishment of the Wildlife Council, the composition of and appointments to the Wildlife Council, the term of office of members of the Wildlife Council, the appointment of a chairperson and vice-chairperson of the Wildlife Council, the duties and responsibilities of the Wildlife Council and the remuneration of and reimbursement of expenses of the members of the Wildlife Council;
- (f) respecting the establishment, operation, and maintenance of pheasant preserves, and the posting of boundaries of pheasant preserves;
- b.1) concernant le nombre de permis ou de catégories de permis pouvant être délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;
- b.2) dressant une liste de permis aux fins d'application du paragraphe 82.1(1);
- b.3) régissant l'inscription prévue à l'article 82.1, notamment le mode et la procédure d'inscription, les modalités selon lesquelles et les conditions auxquelles le requérant peut être inscrit, les renseignements à fournir aux fins d'inscription, les différentes classes de personnes inscrites, l'attribution d'un numéro d'identification unique aux personnes tenues de s'inscrire et les exigences relatives à l'utilisation de ce numéro de même que le renouvellement, la suspension et l'annulation d'inscriptions;
- c) concernant la protection, l'aménagement et les études scientifiques propres à tout poisson ou animal de la faune;
- d) distayant et désignant tout bien-fonds dans la province à titre de réserve de la faune, d'unité d'aménagement de la faune ou de zone d'aménagement pour la faune;
- e) concernant l'aménagement convenable des réserves de la faune, des unités d'aménagement de la faune ou des zones d'aménagement pour la faune;
- e.1) concernant le Fonds en fiducie pour la faune, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'établissement du Fonds en fiducie pour la faune, le fiduciaire du Fonds en fiducie pour la faune, l'argent devant être versé au Fonds en fiducie pour la faune et les fins pour lesquelles des paiements peuvent être prélevés sur le Fonds en fiducie pour la faune;
- e.2) concernant le Conseil de la faune, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, l'établissement du Conseil de la faune, la composition du Conseil de la faune et les nominations à ce conseil, le mandat des membres du Conseil de la faune, la nomination du président et du vice-président du Conseil de la faune, les obligations et les responsabilités du Conseil de la faune et la rémunération et le remboursement des dépenses encourues par les membres du Conseil de la faune;
- f) concernant la création, l'exploitation et l'entretien de chasses gardées de faisans et l'affichage de leurs limites;

(g) respecting the protection of pheasant preserves and wildlife within the boundaries of pheasant preserves and prescribing the minimum and maximum area for pheasant preserves;

(h) Repealed: 1997, c.1, s.40

(h.1) respecting the keeping in captivity or the protection, raising or killing of any exotic wildlife within the boundaries of pheasant preserves or the release, hunting, trapping or snaring of any exotic wildlife under the authority of a pheasant preserve licence, including the adoption for those purposes, and the application to such purposes, activities or exotic wildlife or to the holders of such licences, of any regulations made under this Act in relation to the keeping, protection, raising, killing, release, hunting, trapping or snaring of other wildlife;

(h.2) respecting the exemption of the holders of pheasant preserve licences from the operation of all or any portion of section 38, 38.1 or 90.1, in relation to any purpose, any activity or any exotic wildlife referred to in paragraph (h.1);

(h.3) respecting the hunting, trapping, snaring, removal or relocation of wildlife for the purposes of subsection 34(4);

(h.4) respecting the establishment, management and operation of nuisance wildlife control enterprises;

(h.5) respecting the species or subspecies of wildlife that may be captured, obtained, kept, taken, killed, released or otherwise handled under section 90;

(i) respecting the establishment, management and operation of a wildlife farm on Crown Lands or other lands;

(j) respecting the better management and regulation of Crown waters and the fishing rights pertaining thereto;

(k) respecting the importation into the Province of any fish, wildlife, exotic fish, or exotic wildlife, and prohibiting such importation;

g) concernant la protection des chasses gardées de faisans et de la faune qui s'y trouve, et prescrivant la superficie minimale et maximale de ces chasses gardées de faisans;

h) Abrogé : 1997, ch. 1, art. 40

h.1) concernant la détention en captivité ou la protection, l'élevage ou la mise à mort de tout animal exotique de la faune dans les limites de chasses gardées de faisans, ou la remise en liberté, la chasse, le piégeage ou la prise au collet de tout animal exotique de la faune en vertu d'une licence de chasse gardée de faisans, y compris l'établissement, à ces fins, de règlements en vertu de la présente loi à l'égard de la garde, la protection, l'élevage, la mise à mort, la remise en liberté, la chasse, le piégeage ou la prise au collet de tout autre animal de la faune, et l'application de ces règlements vis-à-vis de tels fins, activités ou animaux exotiques de la faune ou titulaires de telles licences;

h.2) concernant l'exemption de titulaires de licences de chasse gardée de faisans de l'application de tout ou partie des articles 38, 38.1 ou 90.1, à l'égard de toute fin, de toute activité ou de tout animal exotique de la faune quelconque visés à l'alinéa h.1);

h.3) concernant la chasse, le piégeage, la prise au collet, l'enlèvement ou la relocalisation d'un animal de la faune aux fins du paragraphe 34(4);

h.4) concernant la création, la gestion et l'exploitation des organismes de contrôle des animaux de la faune nuisibles;

h.5) concernant les espèces ou sous-espèces d'animaux de la faune qui peuvent être capturés, acquis, gardés, pris, tués, remis en liberté ou maniés autrement en vertu de l'article 90;

i) concernant la création, la gestion et l'exploitation de centres de la faune sur des terres de la Couronne ou autres terres;

j) concernant l'amélioration de l'aménagement et de la réglementation des eaux de la Couronne et des droits de pêche qui s'y rattachent;

k) concernant l'importation dans la province de tout poisson, animal de la faune, poisson exotique ou animal exotique de la faune, ou concernant l'interdiction d'importer ceux-ci;

- (k.1) excluding from the operation of paragraph 38.1(1)(a) or (b) species or subspecies of exotic wildlife;
- (l) respecting the prevention of the destruction of fish;
- (l.1) prohibiting the possession of live fish in the Province;
- (l.2) prescribing exceptions to the prohibition of the possession of live fish in the Province;
- (m) Repealed: 2001, c.28, s.8
- (n) Repealed: 2001, c.28, s.8
- (o) respecting the issuing of angling leases;
- (o.1) respecting the terms and conditions of angling leases issued to a lessee other than a band;
- (o.2) respecting the terms and conditions of angling leases issued to a band;
- (p) prescribing the waters for which an angling licence is valid;
- (q) prescribing tagging requirements for any species of fish or wildlife;
- (r) respecting standards, terms, conditions or grounds applying in relation to the refusal, issuance, holding, replacement, substitution, amendment, suspension, renewal or reinstatement of licences or classes of licences under this Act or the regulations or delegating the authority to establish such standards, terms, conditions or grounds to the Minister, or to an association of persons or a corporation having a special interest respecting the licences;
- (s) Repealed: 1997, c.1, s.40
- (t) respecting the use of guides by non-resident hunters or anglers;
- (u) prescribing the colour of external garments and headgear to be worn by hunters and guides accompa-
- k.1) exemptant de l'application des alinéas 38.1(1)a) ou b), des espèces ou des sous-espèces d'animaux exotiques de la faune;
- l) concernant les mesures visant à empêcher la destruction des poissons;
- l.1) interdisant la possession des poissons vivants dans la province;
- l.2) prévoyant les exceptions à l'interdiction de posséder des poissons vivants dans la province;
- m) Abrogé : 2001, ch. 28, art. 8
- n) Abrogé : 2001, ch. 28, art. 8
- o) concernant l'octroi de baux de pêche à la ligne;
- o.1) concernant les modalités et conditions des baux de pêche à la ligne octroyés à un preneur autre qu'une bande;
- o.2) concernant les modalités et conditions des baux de pêche à la ligne octroyés à une bande;
- p) prescrivant les eaux pour lesquelles un permis de pêche à la ligne est valide;
- q) prescrivant les modalités de l'étiquetage pour toute espèce de poisson ou pour les animaux de la faune;
- r) concernant les normes, les modalités, les conditions ou les motifs qui s'appliquent à l'égard du refus, de la délivrance, de la détention, du remplacement, de la substitution, de la modification, de la suspension, du renouvellement ou du rétablissement de permis ou de catégories de permis en vertu de la présente loi ou des règlements, ou la délégation du pouvoir d'établir de tels normes, modalités, conditions ou motifs au Ministre ou à une association de personnes ou une société qui fait preuve d'un intérêt spécial à l'égard des permis;
- s) Abrogé : 1997, ch. 1, art. 40
- t) concernant le recours à des guides par les chasseurs ou les pêcheurs non résidents;
- u) prescrivant la couleur des vêtements extérieurs et du couvre-chef que doivent porter les chasseurs et les

nying hunters during any open season for any species of wildlife;

(v) respecting the establishment and operation of wildlife registration stations, the examination and tagging of wildlife at such stations and the issuance of registration permits;

(w) respecting the use of, assistance or accompaniment by or training of any dog or type or breed of dog by a person or by an association of persons for any of the purposes described in subsection 33(2), including establishing the species or subspecies of any wildlife or exotic wildlife, except bear, moose or deer, that may be hunted or used for any of the purposes set out in paragraphs 33(2)(a) and (b);

(w.01) specifying the periods during which the dog training referred to in paragraph 33(2)(b) may take place;

(w.02) respecting the showing, training, testing or approving referred to in section 33.2 of any dog or type or breed of dog by a person or by an association of persons, including establishing the species or subspecies of any wildlife or exotic wildlife, except bear, moose or deer, that may be used for the purposes of a field trial;

(w.1) respecting the buying, the offering for sale or barter or the sale or barter of parts of the carcass of wildlife;

(w.2) prescribing the parts of the carcass of wildlife that may be offered for sale or bartered or that may be sold or bartered;

(w.3) respecting the exportation of pelts, hides or parts of the carcass of wildlife;

(x) Repealed: 1997, c.1, s.40

(y) Repealed: 1997, c.1, s.40

(z) prescribing containers and the manner of sealing containers for the purpose of paragraph 57(1)(g);

(aa) prescribing a hunter safety test;

guides accompagnant des chasseurs durant une saison de chasse à toute espèce d'animal de la faune;

v) concernant la création et le fonctionnement de postes d'enregistrement de la faune, l'examen et l'étiquetage des animaux de la faune à ces postes, ainsi que la délivrance de certificats d'enregistrement;

w) concernant l'utilisation et le dressage de tout chien ou de tout type ou race de chien par une personne ou une association de personnes, y compris l'aide qu'apporte ce chien ou les cas où il sert de chien d'accompagnement, aux fins visées au paragraphe 33(2), y compris la délimitation des espèces ou sous-espèces de tout animal de la faune ou animal exotique de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil, qui peuvent être chassées ou utilisées à l'égard des fins énoncées aux alinéas 33(2)a) et b);

w.01) fixant les périodes au cours desquelles peut avoir lieu le dressage de chien visé à l'alinéa 33(2)b);

w.02) concernant l'exposition, le dressage, la mise à l'épreuve ou l'approbation visé à l'article 33.2 de tout chien ou de tout type ou race de chien par une personne ou une association de personnes, y compris la délimitation des espèces ou sous-espèces de tout animal de la faune ou animal exotique de la faune, sauf l'ours, l'orignal ou le chevreuil, qui peuvent être utilisées pendant une épreuve de compétition;

w.1) concernant l'achat, l'offre pour vente ou échange ou la vente ou l'échange d'un cadavre d'un animal de la faune ou une partie de cadavre;

w.2) prescrivant les parties du cadavre d'un animal de la faune qui peuvent être offertes pour vente ou échange ou qui peuvent être vendues ou troquées;

w.3) concernant l'exportation des dépouilles, des peaux ou des parties de cadavre des animaux de la faune;

x) Abrogé : 1997, ch. 1, art. 40

y) Abrogé : 1997, ch. 1, art. 40

z) prescrivant les contenants et la manière de les sceller aux fins d'application de l'alinéa 57(1)g).

aa) prescrivant un examen sur la sécurité à la chasse;

(aa.01) prescribing any other thing for the purposes of section 114.1;

(aa.1) Repealed: 1997, c.1, s.40

(bb) respecting fees for the purposes of this Act and the regulations including conservation fees to be paid on the application for or purchase of licences issued under this Act or the regulations;

(cc) respecting forms for the purposes of this Act and the regulations;

(cc.1) defining any word or expression used in but not defined in this Act;

(dd) generally for the better administration of this Act.

118(1.1) A regulation under paragraph (1)(e.1) or (e.2) may be made retroactive to any date, including a date before the commencement of this subsection.

118(2) Repealed: 1983, c.8, s.12

1983, c.8, s.12; 1983, c.33, s.31; 1987, c.21, s.23; 1988, c.60, s.10; 1990, c.5, s.5; 1991, c.43, s.30; 1992, c.1, s.9; 1997, c.1, s.40; 2001, c.18, s.15; 2001, c.28, s.8; 2005, c.2, s.3; 2008, c.49, s.21; 2014, c.23, s.9; 2021, c.12, s.7

Transitional

119 For the period of thirty days after the coming into force of this Act,

(a) every deputy game warden under the *Game Act*, chapter G-1 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, holding office immediately prior to the coming into force of this Act is a game warden for the purposes of this Act;

(b) every special game warden under the *Game Act*, chapter G-1 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, holding office immediately prior to the coming into force of this Act is a deputy game warden for the purposes of this Act; and

aa.01) prescrivant toute autre chose aux fins de l'article 114.1;

aa.1) Abrogé : 1997, ch. 1, art. 40

bb) concernant les droits aux fins de la présente loi et des règlements, y compris les droits pour la protection de la nature qui doivent être versés lors de la demande ou de l'achat de permis délivrés en vertu de la présente loi ou des règlements;

cc) concernant les formules aux fins de la présente loi et des règlements;

cc.1) définissant les mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;

dd) d'une manière générale, pour une meilleure application de la présente loi.

118(1.1) Un règlement établi en vertu de l'alinéa (1)e.1) ou e.2) peut être rendu rétroactif à toute date, y compris une date qui précède l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

118(2) Abrogé : 1983, ch. 8, art. 12

1983, ch. 8, art. 12; 1983, ch. 33, art. 31; 1987, ch. 21, art. 23; 1988, ch. 60, art. 10; 1990, ch. 5, art. 5; 1991, ch. 43, art. 30; 1992, ch. 1, art. 9; 1997, ch. 1, art. 40; 2001, ch. 18, art. 15; 2001, ch. 28, art. 8; 2005, ch. 2, art. 3; 2008, ch. 49, art. 21; 2014, ch. 23, art. 9; 2021, ch. 12, art. 7

Dispositions transitoires

119 Pendant les trente jours qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi

a) tous gardes-chasse suppléants en vertu de la *Loi sur la chasse*, chapitre G-1 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, qui exerçaient leurs fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont des gardes aux fins d'application de la présente loi;

b) tous gardes-chasse spéciaux en vertu de la *Loi sur la chasse*, chapitre G-1 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, qui exerçaient leurs fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont des gardes adjoints aux fins d'application de la présente loi; et

(c) every riparian fish warden and every special fish warden under the *Fisheries Act*, chapter F-15 of the Revised Statutes of New Brunswick, 1973, holding office immediately prior to the coming into force of this Act is an assistant game warden for the purposes of this Act.

Repeal of certain Acts

120 *The Game Act, chapter G-1 of the Revised Statutes, 1973 and the Fisheries Act, chapter F-15 of the Revised Statutes, 1973 are repealed.*

c) tous gardes-pêche riverains et tous gardes-pêche spéciaux en vertu de la *Loi sur la pêche*, chapitre F-15 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, qui exerçaient leurs fonctions immédiatement avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont des gardes auxiliaires aux fins d'application de la présente loi.

Abrogation de certaines lois

120 *La Loi sur la chasse, chapitre G-1 des Lois révisées de 1973, et la Loi sur la pêche, chapitre F-15 des Lois révisées de 1973, sont abrogées.*

SCHEDULE A

ANNEXE A

Section		Penalties		Article		Peines	
		Minimum	Maximum			Minimale	Maximale
3(2)	First Offence Second or Subsequent Offence	\$2,000 3,000	\$4,000 5,000	3(2)	première infraction en cas de récidive	2 000 \$ 3 000	4 000 \$ 5 000
13(1)		100	500	13(1)		100	500
16		100	300	16		100	300
18(1)		100	300	18(1)		100	300
19(1)		100	300	19(1)		100	300
20(2)	First Offence Second or Subsequent Offence	100 200	300 500	20(2)	première infraction en cas de récidive	100 200	300 500
32(1)(a)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	32(1)(a)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
32(1)(b)		2,000	4,000	32(1)(b)		2 000	4 000
32(1)(c)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	32(1)(c)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
32(1)(d)		100	500	32(1)(d)		100	500
32(1)(d.1)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	32(1)(d.1)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
32(1)(e)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	32(1)(e)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
33(1)(a)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	33(1)(a)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
33(1)(b)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	33(1)(b)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
33(1)(c)		300	800	33(1)(c)		300	800
34(2)(a)		100	300	34(2)(a)		100	300
34(2)(b)		1,000	2,000	34(2)(b)		1 000	2 000
34(2)(c)(i)		100	300	34(2)(c)(i)		100	300
34(2)(c)(ii)		100	300	34(2)(c)(ii)		100	300
34(3)(a)		200	500	34(3)(a)		200	500
34(3)(b)		1,000	2,000	34(3)(b)		1 000	2 000
36		100	300	36		100	300
37(1)		50	300	37(1)		50	300
37(2)		50	200	37(2)		50	200
38(1)		50	300	38(1)		50	300

38(2)		100	300	38(2)		100	300
39(b)		100	300	39b)		100	300
39.1(1)		100	300	39.1(1)		100	300
40(a)		100	300	40a)		100	300
40(b)		100	300	40b)		100	300
41		50	200	41		50	200
42(1)(a)		50	200	42(1)a)		50	200
42(1)(b)		100	300	42(1)b)		100	300
42(1)(c)		100	300	42(1)c)		100	300
43(1)(a)		100	300	43(1)a)		100	300
43(1)(b)		50	300	43(1)b)		50	300
43(1)(d)		100	300	43(1)d)		100	300
43(1)(e)		100	300	43(1)e)		100	300
43.1(a)		100	500	43.1a)		100	500
43.1(b)		100	500	43.1b)		100	500
43.1(c)		100	500	43.1c)		100	500
43.1(d)		100	500	43.1d)		100	500
43.1(e)		100	500	43.1e)		100	500
43.2(a)		100	500	43.2a)		100	500
43.2(b)		100	500	43.2b)		100	500
43.2(c)		100	500	43.2c)		100	500
43.2(d)		100	500	43.2d)		100	500
44(1)		100	500	44(1)		100	500
45		100	300	45		100	300
46(1)		1,000	2,000	46(1)		1 000	2 000
46(2)		1,000	2,000	46(2)		1 000	2 000
46(2.1)		1,000	2,000	46(2.1)		1 000	2 000
46(5.1)		300	800	46(5.1)		300	800
46.1	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	46.1	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000
47.1		100	300	47.1		100	300
48(1)		100	300	48(1)		100	300
50(1)		2,000	No Maximum	50(1)		2 000	pas de maximum
51(1)(a)	First Offence Second or Subsequent Offence	2,000 3,000	4,000 5,000	51(1)a)	première infraction en cas de récidive	2 000 3 000	4 000 5 000

51(1)(b)		100	500	51(1)(b)		100	500
52(a)		300	800	52(a)		300	800
52(b)		300	800	52(b)		300	800
54(a)		100	500	54(a)		100	500
54(b)		100	500	54(b)		100	500
56(1)(a)		100	500	56(1)(a)		100	500
56(1)(b)	First Offence	100	300	56(1)(b)	première infraction	100	300
	Second or Subsequent Offence	200	500		en cas de récidive	200	500
56(2)		100	500	56(2)		100	500
57	First Offence	100	300	57	première infraction	100	300
	Second or Subsequent Offence	200	500		en cas de récidive	200	500
57.1		500	1,000	57.1		500	1 000
58	First Offence	1,000	2,000	58	première infraction	1 000	2 000
	Second or Subsequent Offence	1,500	2,500		en cas de récidive	1 500	2 500
60		100	300	60		100	300
61		100	300	61		100	300
62		100	300	62		100	300
70(2)		100	300	70(2)		100	300
74(1)		100	300	74(1)		100	300
77		50	300	77		50	300
80(6)		100	300	80(6)		100	300
80(8)		100	300	80(8)		100	300
81(1)		100	300	81(1)		100	300
81(2)		100	300	81(2)		100	300
81(3)		100	300	81(3)		100	300
81(4)		100	300	81(4)		100	300
82		100	300	82		100	300
93(1)		100	300	93(1)		100	300
93(2)		100	300	93(2)		100	300
94(1)		100	300	94(1)		100	300
94(3)		50	200	94(3)		50	200
103(a)	First Offence	200	500	103(a)	première infraction	200	500
	Second or Subsequent Offence	500	800		en cas de récidive	500	800
103(b)	First Offence	200	500	103(b)	première infraction	200	500
	Second or Subsequent Offence	500	800		en cas de récidive	500	800

1983, c.33, s.32; 1986, c.38, s.6; 1987, c.21, s.24; 1988, c.60, s.11; 1989, c.11, s.17; 1992, c.1, s.10; 1993, c.24, s.6; 1997, c.1, s.41; 2008, c.49, s.22; 2011, c.10, s.5; 2023, c.38, s.5

1983, ch. 33, art. 32; 1986, ch. 38, art. 6; 1987, ch. 21, art. 24; 1988, ch. 60, art. 11; 1989, ch. 11, art. 17; 1992, ch. 1, art. 10; 1993, ch. 24, art. 6; 1997, ch. 1, art. 41; 2008, ch. 49, art. 22; 2011, ch. 10, art. 5; 2023, ch. 38, art. 5

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2024.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés